



Economie & Humanisme

F:\NEC ou Affaires\CE MEDIS discriminations et statistiques 0834\Rapports MEDIS finaux\Rapport FINAL CANADA2.doc

Etude comparative de la collecte de données visant à mesurer l'étendue et l'impact de la discrimination dans certains pays

Projet Medis (Mesure des discriminations)

Rapport final Canada



**COMMISSION EUROPEENNE
DG Emploi et Affaires Sociales**

**Maryse Potvin
Sophie Latraverse**

Mai 2004

Sommaire

<i>Introduction</i>	1
<i>Historique</i>	2
<i>I - Synthèse sur les politiques et loi anti-discriminations</i>	5
A/ Principaux dispositifs législatifs et institutionnels	5
1) Les dispositifs fédéraux	5
a) La Charte des droits et libertés	5
b) Dispositifs de l'État fédéral : principales législations, Code criminel et organismes d'application	9
2) Dispositifs des États provinciaux : l'exemple du Québec	13
a) La Charte québécoise des droits et libertés de la personne et Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics	13
b) Les organismes de mise en œuvre	14
B/ Problématique des critères et programmes spécifiques	16
1) Origine (Race)	16
2) Religion	16
3) Orientation sexuelle	16
4) Handicap	18
a) La perspective de La Charte	20
b) La perspective de la Loi sur l'équité en matière d'emploi	22
c) Les perspectives des autres législations	23
<i>II - Synthèse sur le recours aux statistiques et leurs spécifications</i>	25
A/ Le recours aux statistiques par les législations, les politiques et programmes	25
1) Place des statistiques dans les dispositifs, types d'utilisation et modalités du monitoring	25
a) Statistique Canada	25
b) Les données des ministères	34
c) Les données des Commissions des droits de la personne	35
d) Les autres données administratives, universitaires ou issues des associations	36
e) Les instituts provinciaux	38
B/ Usage des statistiques par les procédures juridiques	40
C/ Usage des statistiques par les sciences sociales	45
<i>III - L'encadrement de la production des données statistiques</i>	49
A/ Régime juridique de protection de la vie privée et de la protection des données	49
1) Système Fédéral	49
a) Statistique Canada	49

b)	Commissaire à la protection de la vie privée.....	52
c)	Application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> aux dossiers du personnel.....	53
d)	Les Archives nationales.....	55
e)	Utilisations administrative et statistique des documents	55
2)	Québec.....	57
a)	Commission d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels du Québec.....	57
b)	L'institut de la statistique du Québec	58
<i>IV - Synthèse sur la production de statistiques</i>		59
A/	Résumé du système statistique	59
1)	Organisation et fonctionnement.....	59
a)	Pouvoirs quant à l'accès aux données	60
b)	Pouvoir de conclure des ententes de collecte conjointe et de partage des données	61
2)	Couplage d'enregistrements à Statistique Canada	63
B/	Les catégories par motif.....	65
1)	Modalités d'élaboration des nomenclatures	65
2)	Orientation sexuelle et couples de même sexe	69
3)	Origine ethnique, minorités visibles, descendants d'immigrants et religion	78
a)	Origine ethnique.....	78
b)	Minorité visible	87
c)	Les autochtones	95
d)	Lieu de naissance des parents.....	97
e)	La Religion.....	97
4)	Personnes souffrant d'une incapacité.....	99
a)	Sources de données fondées sur la perspective de la déficience.....	99
b)	Sources de données fondées sur la perspective des limitations fonctionnelles.....	99
c)	Sources de données fondées sur la perspective écologique	101
C/	Les méthodologies innovantes	103
<i>Conclusion</i>		105
<i>Références bibliographiques.....</i>		109

INTRODUCTION

Le dispositif juridique canadien en matière de discrimination est essentiellement fondé sur des textes constitutionnels ou à valeur constitutionnelle et des politiques publiques ayant vocation à favoriser la mise en œuvre du droit et la promotion de l'égalité. Il est caractérisé par des outils juridiques et institutionnels transversaux, couvrant l'ensemble des critères de discrimination prohibés.

Cependant, certains droits inscrits dans l'histoire politique du pays et ses institutions font l'objet de protections spécifiques indépendantes tels les droits des autochtones et les droits linguistiques des francophones et des anglophones.

Comme le Canada est sur le plan constitutionnel un pays multiculturel (*Loi sur le Multiculturalisme* L.R. (1985), ch. 24 et *Charte canadienne des droits et libertés*), multinational (art. 27 de la Constitution sur les nations autochtones et *Loi sur les Indiens* L.R. 1985, ch. I-5) et bilingue (*Loi sur les langues officielles* L.R. (1985), ch. 31 et *Charte*), la statistique joue un rôle majeur depuis de nombreuses années dans la construction et l'évaluation des politiques de lutte contre les discriminations au Canada, mais également dans l'approche judiciaire des discriminations. En outre, la Cour suprême du Canada a expressément souligné le rôle de la statistique dans l'élaboration de la preuve des discriminations (*O'Malley c. Simpsons-Sears* (1985) 2 R.C.S. 536 et *Bhinder c. Chemins de fer nationaux* (1985 RCS 561) et le *testing* est un mode de preuve reconnu (Viskelety 1987, 146). Ainsi, a été mise en place une institution pilier, Statistique Canada, qui fonde en grande partie le travail de tous les niveaux de l'État en matière d'évaluation des politiques publiques mais aussi, spécifiquement en matière de lutte contre les discriminations.

HISTORIQUE

L'histoire du Canada se caractérise par des périodes successives d'établissement de populations, les autochtones d'abord, suivis des colons européens et de l'immigration de « peuplement ». Ces vagues d'établissement prirent d'abord la forme d'une double colonisation, française puis britannique. En marge des autochtones, qui développent leur propre historicité, les rapports politiques et économiques qui vont s'établir entre Français et Anglais, qui se sont appelés les « peuples fondateurs », vont déterminer l'ensemble de l'organisation et de la structure sociale du Canada.

Les acquis juridiques historiques des populations structurent les droits et les institutions : lors de la « Conquête » l'Acte de Québec de 1774, reconnaît des droits linguistiques et religieux aux vaincus (français) ; la création du Haut et du Bas Canada par la Loi constitutionnelle de 1791 et met en place des institutions politiques différenciées. Elles seront réunies en 1840 (l'Acte d'Union) et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1867 fondera la Confédération canadienne sur l'idée d'une entente entre « deux peuples fondateurs », unis politiquement mais possédant respectivement des « droits acquis » par l'histoire et garantis par la Constitution. Par ailleurs, les maints traités avec les autochtones seront transposés dans des lois qui fondent toujours leur statut et leurs droits spécifiques.

Si le Québec occupe un statut symbolique et matériel de minoritaire au Canada, la « dialectique » identitaire entretenue depuis la « Conquête » par les « deux peuples fondateurs » a généré la création d'un État fédéral, dont les compétences et pouvoirs sont distincts de ceux des États provinciaux (provinces), et le développement d'un droit constitutionnel fort, qui peut être invoqué directement par les citoyens pour mettre en cause la légalité de la loi dans le cadre de tout litige. Ce cadre institutionnel provoque l'affirmation des identités respectives par le « droit » et l'élaboration parallèle de trois « formules nationales » (québécoise, canadienne et autochtone) qui se traduisent par des histoires auto-référentielles, des rapports sociétaux et des formes institutionnelles, politiques et culturelles à la fois distincts et interreliés.

Par ailleurs, le Canada restera une terre d'immigration et se dotera très tôt d'une politique et d'une législation en la matière. Dès 1952, le Gouvernement du Canada adopte une Loi de l'immigration qui établit le cadre de gestion de l'immigration et octroie de larges pouvoirs à des agents de sélection des candidats : les catégories de personnes admissibles ou exclues demeurent très floues et la sélection est mise en œuvre de manière discriminatoire. Les personnes handicapées étaient, notamment, classées dans la catégorie des personnes « indésirables ». En 1962, le Gouvernement adopte un Règlement qui abroge les dispositions spéciales à l'endroit des candidats d'origines britannique, française ou américaine et les remplacent par des critères de sélection « objectifs », axés sur le niveau d'études, l'employabilité et les qualifications professionnelles et techniques. Finalement, le Règlement de 1967 élimine toutes les dispositions discriminatoires fondées sur la race, la religion, la culture, la langue et l'origine nationale, en instaurant un système d'évaluation par « points » appliqué à

tous les candidats à l'immigration, sans distinction en raison des origines ou de la « race ». Une nouvelle Loi sur la citoyenneté L.R. 1985, ch. C-29, adoptée en 1977, repose sur les mêmes principes, catégories et grille d'évaluation, mais considère la citoyenneté comme un droit et reconnaît que tous les citoyens peuvent jouir concurremment d'autres citoyennetés. Selon cette loi, est un citoyen toute personne née au Canada ou née à l'étranger d'un parent canadien, ou qui a obtenu la citoyenneté par naturalisation¹. Toutefois, même après les modifications apportées en 1967 à la *Loi sur l'immigration*, les incapacités et déficiences sont demeurées un critère d'interdiction de territoire jusqu'à l'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en 2001².

Si l'on considère l'impact substantiel d'une immigration massive tout au long des XIXe et XXe siècles, la relation entre cette histoire et la diversité des appartenances a fait émerger une identité nationale fondée sur la double reconnaissance des droits individuels et de la diversité des individus - la « *deep diversity* » du Canada (Kymlicka, 1995, 1998) - c'est-à-dire sur des valeurs « universelles » et un « patriotisme constitutionnel » (Leydet, 1992 ; Habermas, 1990).

Face aux revendications autonomistes et indépendantistes du Québec depuis les années 1960, le gouvernement canadien s'est d'abord penché sur les *enjeux linguistiques* de l'identité nationale en adoptant en 1969, la *Loi sur les langues officielles*, qui va consacrer juridiquement l'existence des « individus » anglophones et francophones, donc des minorités de langues officielles dans toutes les provinces du Canada (Juteau, 1986). Cette reconnaissance évacue l'idée d'un Canada fondé sur l'égalité entre « deux nations » ou « peuples fondateurs ». Ensuite, pour traiter le pluralisme, le Gouvernement fédéral ajoute à la *Loi sur les langues officielles*, la *Politique canadienne du Multiculturalisme* de 1971, qui est l'aboutissement logique de la politique d'immigration non-discriminatoire de 1967. Cette politique reconnaît le pluralisme culturel et normatif, stipulant que le pays est formé de diverses cultures qui ont droit au respect et à l'existence dans le cadre du bilinguisme. Elle sera remplacée en 1988 par la *Loi sur le Multiculturalisme*, plus axée sur l'égalité sociale que sur la célébration des cultures.

Parallèlement, le système actuel est substantiellement influencé par les instruments internationaux adoptés par les Nations Unies après la Deuxième Guerre Mondiale. Les premières législations canadiennes sur les droits de la personne ont été adoptées par les provinces. La première loi de protection des droits de la personne, le *Bill of Rights Act* de la Saskatchewan de 1947, impose des

¹ À souligner que le Québec crée son premier ministère de l'immigration en 1968 et signe avec le gouvernement fédéral une série d'ententes à partir de 1971, qui vont accroître l'autonomie de la province en matière de sélection des immigrants « indépendants ».

² Ni cette nouvelle loi, ni la loi qu'elle a remplacée ne contiennent une définition de l'incapacité. La première intention de la Loi n'était pas de refuser des demandeurs pour une incapacité mais pour des problèmes médicaux qui imposeraient un « fardeau excessif » aux services de santé et aux services sociaux. Dans la nouvelle loi, les critères d'inadmissibilité décrits à l'article 38 font mention de « motifs de santé » plutôt que d'« incapacité ». Par conséquent, le rejet d'une demande est fondé sur la santé du demandeur et non sur une incapacité, bien que la frontière entre les deux concepts soit floue. Pour déterminer l'interdiction de territoire, on utilise une formule complexe afin de prévoir le coût du traitement du problème de santé d'un demandeur. On considère ce coût comme un « fardeau excessif » s'il risque d'être supérieur aux frais moyens assumés pour soigner un citoyen canadien ou un résident permanent.

sanctions pénales (amendes et emprisonnement) mais se révèle vite inefficace, étant peu connue de la population et peu appliquée par les tribunaux et la police. En 1951, l'Ontario se dote du *Fair Practices Act* et du *Fair Accommodation Practices Act*, mais ces législations pénales imposent aux victimes le fardeau de promouvoir les pratiques anti-discriminatoires, et peu de plaintes sont portées.

En 1960, le Parlement du Canada adopte la *Déclaration canadienne des droits* L.C. 1960, ch. 44, qui s'appliquait aux lois et aux politiques de compétence fédérale et entendait garantir les droits et libertés conformément au droit international des droits de l'homme. Toutefois, la Déclaration ne faisant pas partie de la Constitution du Canada elle était de portée réduite. En 1962, l'Ontario adopte son premier Code sur les droits de la personne, mis en œuvre par une Commission des droits de la personne. Dès 1975, toutes les provinces disposent de leur législation et d'une commission provinciale des droits de la personne pour l'administrer.

A l'occasion de la réforme constitutionnelle de 1982, officialisant l'indépendance constitutionnelle du Canada, la *Charte canadienne des droits et libertés*, est adoptée. Ce texte constitutionnel va articuler les fondements des droits constitutionnels autour des principes suivants : ce sont les individus qui sont porteurs de droits, les provinces sont égales entre elles et le fondement historique des deux « peuples » fondateurs de la Confédération est évacué (McRoberts, 1997 ; Laforest, 1992).

Avec l'accroissement de la diversité ethnoculturelle, la *Politics of recognition* va connaître d'autres transformations au cours des années 1980 et 1990. La « troisième force » du pays dont parlait la *Commission Royale sur le bilinguisme et le biculturalisme* de 1963 (celle des groupes ethniques) sera de fait, de plus en plus « visible ». En lien avec l'adoption d'une politique d'immigration non-discriminatoire de 1978, le gouvernement adopte la *Loi sur le multiculturalisme canadien*, en 1988, qui contribuera à faire évoluer la conception du multiculturalisme au Canada : les minorités dites « visibles »³ passent de 6,3% de la population en 1986 à 11,2% en 1996 (Statistique Canada, 1998).

³ Le terme de « minorité visible » est un terme officiel qui fera son apparition dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (1986). Le règlement accompagnant la Loi a défini les minorités visibles comme « les personnes, autres que les autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche et qui se reconnaissent comme telles auprès de leur employeur ou acceptent que celui-ci les reconnaisse ainsi. La population des minorités visibles comprend les groupes suivants : les Noirs, les Indo-Pakistanaïens, les Chinois, les Coréens, les Japonais, les personnes venant du Sud-Est asiatique, les Philippins, les autres personnes venant des Îles du Pacifique, les habitants de l'Asie occidentale, les Arabes et les Latino-Américains ». Ces groupes comprennent environ 50 groupes ethniques. Cette notion sera utilisée pour la première fois dans le Recensement de 1996, dans une question demandant au répondant de « s'auto-identifier » comme appartenant ou non à une minorité visible.

I - SYNTHÈSE SUR LES POLITIQUES ET LOI ANTI-DISCRIMINATIONS

A/ Principaux dispositifs législatifs et institutionnels

Le Canada est un pays fédéral. La Constitution (*Acte de l'Amérique du Nord britannique 1867*) prévoit une organisation institutionnelle qui repose sur une division des compétences législatives et administratives (art. 91 et 92), dont la plupart sont exclusives, entre l'État central et dix provinces, possédant chacune leur propre gouvernement, institutions et assemblée législative. Ainsi les provinces ont compétence exclusive en matière de droit civil, de santé et services sociaux, d'éducation, de ressources naturelles, d'aide sociale, de fonction publique provinciale, de planification et développement du territoire, ainsi que des compétences partagées avec le gouvernement fédéral, comme en matière d'immigration. Dès lors, tout le champ de l'intégration des immigrants et une partie de la politique d'immigration relèvent des provinces, dont le Québec.

1) Les dispositifs fédéraux

a) La Charte des droits et libertés

La Charte

La *Charte canadienne des droits et libertés* a pour fondement le principe de la primauté du droit et intègre à la Constitution du Canada les droits et libertés estimés essentiels au maintien d'une société libre et démocratique. De plus, la Charte consacre les droits linguistiques des francophones et anglophones et le droit à l'éducation dans la langue de la minorité. Les dispositions de l'article 25 de la Charte garantissent également les droits des peuples autochtones du Canada.

L'article 15 de la Charte (droit à l'égalité) a pris effet trois ans après les autres dispositions de la Charte, soit le 17 avril 1985, afin de permettre aux gouvernements de s'assurer que leurs lois étaient compatibles avec les droits à l'égalité énoncés à l'article 15. Il protège l'égalité devant la loi, l'égalité de bénéfice et de protection de la loi et interdit la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques (Art. 15 (1), sous réserve des programmes d'action positive (Art. 15 52).

La Cour suprême du Canada a donné une interprétation large à l'article 15 de la Charte : la discrimination est prohibée non seulement pour les motifs énumérés, mais aussi pour tout motif « analogue », et l'ensemble des instruments provinciaux, fédéraux ou internationaux sur les droits de la personne peuvent être pris en considération pour déterminer ces motifs analogues. (cf. *Infra Orientation sexuelle*).

La Charte a été un moteur d'évolution sous le prisme des droits de la personne au Canada. Les tribunaux canadiens ont rendu plus de 300 décisions invoquant les dispositions de la Charte afin de conformer les lois canadiennes aux principes et aux valeurs qu'elle contient. Les questions constitutionnelles peuvent être soulevées dans tout litige impliquant des particuliers, des gouvernements ou des organismes gouvernementaux. La Charte a eu une incidence majeure sur la promotion et la protection des droits de la personne, ainsi que sur la reconnaissance et l'exécution des droits de plusieurs groupes minoritaires et défavorisés. Elle a notamment permis une plus grande reconnaissance des droits des minorités, des langues officielles et des autochtones.

Le programme de contestation judiciaire du Canada⁴

Il s'agit d'un organisme national à but non lucratif intégralement financé par une ligne budgétaire spécifique du budget fédéral sous l'égide du Ministère du Patrimoine canadien. Il a pour mission de faire clarifier, grâce au financement intégral ou partiel de causes significatives, les dispositions constitutionnelles relatives au droit à l'égalité et aux droits linguistiques, en finançant notamment des pourvois en Cour suprême, des études statistiques ou autres études quantitatives aux fins du recours. Son budget s'élève à 2,75 millions de dollars par an et il a contribué au financement partiel ou entier de 597 dossiers entre 1994 et 2002. Le Programme est dirigé par un conseil d'administration composé de bénévoles qui sont responsables de la bonne marche administrative du Programme. S'ajoutent au conseil, des comités distincts, qui assument de manière indépendante les décisions quant au choix stratégique des causes financées et aux montants accordés. Les associations et avocats présentent des dossiers en identifiant les arguments qu'ils entendent faire valoir et c'est sur la base de la qualité du dossier, de l'argumentaire et des besoins de clarification du droit que la décision de financer ou non est prise.

La jurisprudence et l'interprétation du principe de non-discrimination

Au Canada, les tribunaux sont organisés selon une structure à quatre niveaux. La Cour suprême du Canada est au sommet de la pyramide et, comme le veut son rôle de « cour générale d'appel pour le Canada », entend les appels provenant de tous les tribunaux canadiens dans tous les domaines du droit incluant le droit civil, administratif, pénal et constitutionnel. Contrairement à son homologue américain, la Cour suprême du Canada fonctionne comme une cour de dernier ressort national. Dans la plupart des cas, la Cour n'entend les pourvois qu'après autorisation fondée sur l'importance du litige ou sa nature. La Cour suprême a en outre une compétence spéciale en matière de « renvoi » que lui reconnaît l'art. 53 de la Loi sur la Cour suprême L.R. 1985, ch. S-26. Cette procédure permet au gouverneur en conseil de soumettre directement au jugement de la Cour toute question importante de droit ou de fait touchant l'interprétation de la Constitution (dont la *Charte des droits et libertés*), la constitutionnalité ou l'interprétation d'un texte législatif fédéral ou provincial, les pouvoirs du Parlement ou des législatures des provinces, ou de leurs gouvernements respectifs, ou toute autre question

⁴ Voir site : www.cccpcj.ca

importante de droit ou de fait touchant toute autre matière. Le Canada est le seul pays de *Common Law* à avoir cette compétence de « renvoi ».

La Cour suprême a construit par sa jurisprudence un concept évolutif de la discrimination au cours des 25 dernières années : elle a initié le passage de la discrimination directe à la discrimination par effet préjudiciable, puis à la discrimination systémique et au concept d'accommodement raisonnable. Sa jurisprudence affirme que l'égalité exige plus qu'une simple concurrence égale pour les emplois et les services sur le marché, mais aussi l'adoption de mesures positives pour répondre aux besoins de certains individus dont la participation égale en matière d'emploi et de services n'est pas assurée. L'interprétation de l'égalité repose désormais sur l'idée d'égalité des chances évaluée en regard d'une analyse des résultats, un passage de l'égalité formelle vers l'égalité réelle ou « substantive ».

La notion de discrimination par suite d'un effet préjudiciable signifiait que les employeurs et les fournisseurs de services ne pouvaient ignorer l'effet de leurs politiques sur leurs employés et leurs clients s'ils manifestaient une inégalité de fait identifiable sur la base des motifs prohibés. Les arrêts *O'Malley c. Simpsons-Sears* (supra), et *Bhinder c. Chemins de fer nationaux* (supra) créent l'obligation d'*accommodement raisonnable* (aménagement raisonnable) et en fixent les limites (Caron, 1988 : 167). Dans l'arrêt *O'Malley*, la Cour suprême du Canada a confirmé que lorsqu'une politique d'horaire d'entreprise est préjudiciable à un employé à cause de sa religion, l'employeur doit prouver qu'il s'est efforcé d'accommoder ses besoins religieux au point de causer une « contrainte excessive » à l'entreprise en termes de coûts, de santé et de sécurité. Dans *Commission des droits de la personne de l'Alberta c. Central Alberta Dairy Pool* (1990) 2 RCS 489, la Cour a décidé que l'obligation d'accommodement aux besoins particuliers d'un employé surgissait dès qu'un règlement d'emploi avait pour lui une conséquence préjudiciable. La Cour estime désormais que toute discrimination en matière d'emploi doit être motivée par une « exigence professionnelle justifiée », avec l'obligation de chercher un accommodement jusqu'à ce que cela crée « une contrainte excessive ».

La notion d'effet préjudiciable ne constituait cependant pas un concept permettant d'appréhender toute la complexité du phénomène des discriminations. C'est à cette fin que le concept de « discrimination systémique » sera adopté et consacré par la Cour suprême, dans *Action Travail des Femmes c. Chemins de fer nationaux* (1987 1 RCS 1114), que la Cour définit comme :

- « La discrimination systémique en matière d'emploi, c'est la discrimination qui résulte simplement de l'application des méthodes établies de recrutement, d'embauche et de promotion, dont ni l'une ni l'autre n'a été nécessairement conçue pour promouvoir la discrimination. La discrimination est alors renforcée par l'exclusion même du groupe désavantagé, du fait que l'exclusion favorise la conviction, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe, qu'elle résulte de forces "naturelles", par exemple que les femmes "ne peuvent tout simplement pas faire le travail" ».

La Cour a conclu que la discrimination systémique nécessitait des remèdes de nature systémique, comme l'ordonnance d'une mesure d'équité en matière d'emploi (voir 1.2.1.2 a.), rendue par le Tribunal des droits de la personne du Canada dans cette affaire. En outre, il n'est pas nécessaire de démontrer que tous les membres du groupe subissent un effet préjudiciable pour bénéficier de cette mesure (*Symes c. Canada*, 1993 4 R.C.S. 695).

Deux autres grandes décisions rendues par le Tribunal canadien des droits de la personne ont aussi permis de circonscrire les conditions de preuve en matière systémique : une cause concernant les femmes aux postes de combat - *Gauthier et autres c. Forces armées canadiennes* (1995 C.H.R.R. D/ 90) - et une autre sur les minorités visibles dans la fonction publique - *L'Alliance de la capitale nationale sur les relations inter-rationnelles c. Canada (Santé et Bien-être social)* (1997 28 C.H.R.R. D/ 179). Ces causes ont nécessité des éléments de preuve statistique pour expliquer les effets inégalitaires observés, se concentrant sur leurs « interactions » dans une perspective diachronique. L'interdépendance entre les pratiques de l'entreprise, les institutions reliées au marché et les comportements individuels a été reconnue par les tribunaux, à l'aide notamment de statistiques sur la sous-utilisation de cette main d'œuvre, qui constituent un élément explicatif majeur de la preuve de l'inégalité des chances.

Dans l'arrêt *Action travail des femmes*, supra, ainsi que dans *Robichaud c. Canada* (1987 2 RCS 84), la Cour suprême du Canada a considéré que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (infra) doit être interprétée de manière à donner effet à son objet premier, qui est certes d'ordre *réparateur*, mais aussi d'ordre *préventif et éducatif*. Le principal objet de la Loi est de supprimer la discrimination et de corriger les conditions socialement indésirables, de sorte que le motif ou l'intention importe peu. La Cour a d'ailleurs étendu la responsabilité des employeurs en soutenant qu'eux seuls peuvent changer le milieu de travail et agir comme « moteurs de changements ».

Le cercle vicieux de la dynamique systémique (surqualification, chômage, inactivité, concentration, dissuasion, découragement, etc.) doit donc être rompu à l'aide d'un bilan et d'un programme d'équité en emploi (ou d'un Programme d'accès à l'égalité), qui enclenche, à partir d'objectifs numériques, un processus positif, se caractérisant entre autres par *un effet d'entraînement* ou d'attraction (afflux plus grand de candidats), *un effet de solidarité* entre membres du groupe-cible (effet de réseaux, diffusion d'informations), *un effet de promotion* (meilleure prise en compte de leurs candidatures, formation en entreprise, filières de promotion) et *un effet de diffusion* (sortie des ghettos d'emplois, diminution des stéréotypes à leur égard) (Chicha, 1989).

Cette notion de discrimination systémique ouvre aujourd'hui la porte à une approche dite « contextuelle » de la discrimination, qui repose sur la prise en compte de l'intersectionnalité des motifs de discrimination par les tribunaux et une preuve d'experts fondés sur les données ethnographiques, historiques, sociologiques, démographiques et statistiques.

b) Dispositifs de l'État fédéral : principales législations, Code criminel et organismes d'application

Les lois

Le gouvernement fédéral adoptait en 1977 la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (L.R. 1985, ch. H-6), qui prohibe la discrimination⁵ et pose le principe de « l'égalité des chances et de l'épanouissement » (art.2). Comme la Charte et toutes les législations sur les droits de la personne au Canada, elle prohibe la discrimination surtout dans la prestation de services, la location, le logement, l'emploi, l'affichage des enseignes et des avis. La loi prévoit des dispositions destinées à combattre des obstacles discriminatoires systémiques dans le milieu de travail (article 10). La Cour suprême du Canada a de surcroît décidé que les articles 7 et 10 interdisent la discrimination par suite d'un effet préjudiciable ainsi que la discrimination systémique (*Action travail des femmes*, supra).

Elle s'applique aux domaines de compétence fédérale, c'est-à-dire aux entreprises soumises, en raison de leur domaine d'activité, à la compétence l'autorité fédérale (transports, radio, télévision, télécommunications, postes, énergie nucléaire, banques, etc.), ainsi qu'au gouvernement fédéral et aux gouvernements des Territoires du Yukon, du Nord-Ouest et du Nunavut.

Elle opère de concert avec d'autres lois pour protéger les droits de la personne, dont la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (1986).

La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (S.C. 1986, c.31, art. 3) a été adoptée en 1986 et modifiée en 1996 (L.C. 1995. c. 44). Selon les termes de l'article 2, la loi a pour but de réaliser l'égalité en milieu de travail et, à cette fin, de corriger les désavantages subis par quatre groupes historiquement victimes de discrimination en emploi au Canada : les femmes, les personnes que la « race ou la couleur place parmi les minorités visibles du Canada », les autochtones et les personnes souffrant d'une incapacité (personne handicapée). Conformément à l'article 3(b) de la Loi, une personne fera partie des minorités visibles si elle n'est pas autochtone et n'est pas de race ou de peau blanche.

La réalisation de l'égalité en milieu de travail signifie que nul ne doit se voir refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence. L'article 2 de la Loi prévoit que cette égalité en emploi doit s'accomplir conformément au principe selon lequel l'équité en matière d'emploi requiert, outre un traitement identique des personnes, des mesures spéciales et des aménagements adaptés aux différences, s'il y a lieu. Elle repose sur l'hypothèse selon laquelle la meilleure preuve qu'un milieu de travail n'est pas affecté par la discrimination systémique, est que la représentation des groupes désavantagés dans le personnel de l'employeur reflète leur distribution

⁵ Les critères de discrimination prohibée sont les suivants : ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe (y compris la grossesse et l'accouchement), l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, la déficience physique ou mentale (y compris la dépendance à l'égard de l'alcool ou de la drogue) ou l'état de personne graciée.

dans le bassin de main-d'œuvre disponible. Elle oblige les employeurs à prendre les mesures qu'elle énumère en vue d'éliminer la discrimination systémique.

Conformément à l'article 10 de la Loi, l'employeur réalise l'équité en emploi en adoptant et en mettant en œuvre le Plan d'équité en emploi. Aux fins de la confection de ces Plans, les employeurs doivent procéder à l'analyse de leurs systèmes d'emploi et de rémunération ainsi qu'à celle de la composition de leurs effectifs dans le but de déterminer les objectifs à atteindre eu égard à la représentation des groupes désignés, et ce par catégorie professionnelle, et d'adopter un ensemble de mesures destinées à supprimer les obstacles à la réalisation de l'égalité en emploi. L'augmentation de la représentation des membres des minorités visibles, dans chaque catégorie professionnelle présente dans l'entreprise, et ce en fonction de leur disponibilité sur le marché actif de l'emploi, est aussi un objectif central de la démarche d'équité en emploi. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* concerne les entreprises fédérales de plus de 100 employés ainsi qu'un grand nombre de secteurs de l'administration publique fédérale.

Les mécanismes mis en œuvre comprennent l'examen des pratiques d'emploi, l'élaboration d'un plan d'équité en matière d'emploi et l'établissement d'objectifs en la matière. Les employeurs doivent préparer tous les ans un rapport statistique et le rendre public. En outre, les employeurs doivent éliminer tout obstacle à l'emploi des membres des quatre groupes et, le cas échéant, fixer des objectifs afin d'améliorer leur représentation. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* vise 495 organismes qui emploient plus de 947 079 personnes.

Ces deux lois sont mises en œuvre par la Commission canadienne des droits de la personne. Bien que ses recours en matière de discrimination soient dirigés vers le Tribunal canadien des droits de la personne, créé par la Loi canadienne sur les droits de la personne, les recours liés à la mise en œuvre de la Loi sur l'équité en matière d'emploi relèvent de la juridiction du tribunal en matière d'équité en emploi, institué par la loi fédérale sur l'équité en emploi (1986)⁶.

Mentionnons par ailleurs, que, contrairement à la [Loi sur l'équité en matière d'emploi \(1995\)](#), qui est appliquée par le biais du Programme d'équité en matière d'emploi dans la fonction publique fédérale et du Programme légiféré d'équité en matière d'emploi (PLEE) s'adressant aux employeurs régis par le gouvernement fédéral, le Programme de contrats fédéraux (PCF), créé par décret ministériel, concerne les fournisseurs de biens et de services soumissionnant auprès de l'administration fédérale, qui ont au moins 100 employés et qui désirent soumissionner pour des contrats de 200 000 \$ ou plus. Ils doivent signer une attestation dans laquelle ils s'engagent à réaliser l'équité en matière d'emploi, mais cet engagement ne fait l'objet d'aucun système de contrôle.

⁶ Contrairement au tribunal des droits de la personne, le tribunal sur l'équité en emploi n'est pas un tribunal pour lequel on a jugé utile de prévoir explicitement la compétence en ce qui concerne tant les questions de fait que de droit (LCDP, art. 50 (2)). De nature administrative, il ne peut que rendre des ordonnances techniques conformément aux termes de la Loi.

La [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#) doit être revue par un comité parlementaire tous les cinq ans. En effet, l'article 44 de la Loi (1996) prévoit que cette dernière fera l'objet d'un examen quinquennal par un Comité de la Chambre des Communes. Le 31 décembre 2001, la Chambre des communes chargeait le Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées de mener cet examen. En 2002, la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#) et son application ont été soumis à l'examen, de même qu'à une évaluation indépendante, visant à mesurer l'efficacité du programme.

Le Code criminel dans la lutte contre les crimes haineux et la propagande haineuse

L'approche pénale est aussi une voie importante dans la lutte contre les crimes racistes et haineux, et contre la propagande haineuse. Le Code criminel canadien inclut, depuis 1970, les articles 318 à 320 trois relatifs aux crimes motivés par la haine et à la propagande haineuse, qui ont vu leur constitutionnalité confirmée par la Cour suprême du Canada en 1990 : les articles 318 sur « la fomentation du génocide » et 319.2 (1) et (2) sur « l'incitation publique à la haine » et « la fomentation de la haine »⁷.

Les crimes haineux sont considérés comme des actes qui portent atteinte à la sécurité physique, aux biens ou à la dignité d'un groupe identifiable ou d'une personne appartenant ou perçue comme appartenant à un groupe identifiable, lorsque ces activités sont motivées, du moins en partie, par la perception de l'appartenance à ce groupe. Les activités préjudiciables comprennent la violence ou la menace de violence, le harcèlement, la communication, par un quelconque moyen, de messages haineux, verbalement ou par écrit, ou au moyen de symboles, les dommages causés aux biens ou le vol de biens⁸. Les déclarations interdites incluent toutes les communications verbales, écrites, électroniques, gestuelles ou visuelles, en dehors du cadre d'une conversation privée. Les caractéristiques distinctives d'un groupe sont celles énumérées comme motifs de discrimination dans la Charte et législations sur les droits de la personne et ce, de façon non limitative : sexe (grossesse, situation famille et état matrimonial), âge, convictions politiques, handicaps, sources de revenu (condition sociale), religion, couleur-race, origine ethnique-nationale, orientation sexuelle ainsi que les perceptions fondées sur le lieu de résidence, ou l'absence de domicile, ou encore sur le niveau de revenu de la victime.

De plus, depuis 1996, l'article 718.2, portant sur les principes de détermination de la peine, accorde aux juges la latitude nécessaire pour imposer des sentences d'emprisonnement plus sévères dans les cas d'actes criminels, comme le vandalisme ou l'assaut, lorsqu'il peut être prouvé que ces crimes

⁷ Sur les modalités d'application des dispositions du Code, la nécessité d'intervention du Procureur général et les difficultés d'interprétation de certaines dispositions du Code, notamment dans les causes *Zundel* et *Keegstra*, voir Bosset (1993 : 4-8).

⁸ Les infractions qui comptent parmi les crimes haineux (art. 318 à art. 320 du Code) sont : les actes de violence (voies de fait, dont incendies, encouragement au génocide, proférer des menaces, intimidation, torture, statut de délinquant dangereux), les atteintes à la réputation et le harcèlement (libellé diffamatoire, incitation publique à la haine, harcèlement criminel, appels harassants), ainsi que les méfaits et dommages aux biens.

sont motivés par la haine. Ainsi, tous les éléments de preuve établissant que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle sont considérés comme des « circonstances aggravantes ».

D'autres changements ont été apportés au Code criminel (art. 320.1) dans la foulée des événements du 11 septembre 2001 et de l'adoption de la loi fédérale C-36 sur la lutte contre le terrorisme en 2002. L'article 4.1, sur les méfaits à une propriété religieuse a également été ajouté en 2001⁹.

En outre, les législations fédérales et provinciales sur les droits de la personne interdisent toute diffusion de message haineux par tous les moyens de communication¹⁰. Un article de la *Loi sur le tarif des douanes*, permet la saisie de matériel haineux, de même qu'un article de la *Loi sur l'immigration* (L.R.C.(2001), chap. 27) permet aux agents fédéraux d'empêcher une personne d'entrer au Canada si elle fait la promotion de la haine ou si elle détient des éléments de promotion de la haine.

Les organismes de mise en œuvre

La Commission canadienne des droits de la personne est chargée par la Loi canadienne des droits de la personne de veiller à son application. Sa mission comporte trois volets :

- établir des mécanismes permettant de répondre efficacement et en temps opportun aux plaintes individuelles ;
- promouvoir la connaissance des droits de la personne au Canada et encourager le respect des principes d'égalité qui les sous-tendent ;
- contribuer à l'atténuation des obstacles qui existent sur les plans de l'égalité en matière d'emploi et de l'accès aux services.

À l'instar des commissions des droits des provinces canadiennes (voir Commission des droits du Québec), la Commission canadienne peut faire enquête de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte pour discrimination, afin de favoriser un règlement entre les parties en cause. Elle a aussi le pouvoir de proposer l'arbitrage du différend ou de saisir le Tribunal fédéral des droits de la personne

⁹ Voir en ligne, sur les crimes haineux, *Rescol Canadien, la Foire aux questions sur la loi et le droit-crimes haineux* : www.acjnet.org/jeunefaq/definfr.html.

¹⁰ L'article 11 de la Charte québécoise reconnaît que « Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet ». L'article 4 stipule que « toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation », alors que l'article 43 proclame que « les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ». De plus, l'article 13 de La *Loi canadienne des droits de la personne* prohibe la propagande haineuse. Des poursuites célèbres ont été entreprises sur la base de cette Loi, notamment l'affaire de John Ross Taylor du *Western Guard Party* et la poursuite de Terry Long et Randy Jackson du *Church of Jesus Christ Christian-Aryan Nation*, qui diffusaient des messages enregistrés sur le réseau téléphonique appelant à la lutte contre la « conspiration juive internationale » (Taylor) ou contre les juifs, Sikhs, Tamouls et Noirs (Long-Jackson). Pour plus de détails sur ces cas, voir Hubert et Claudé (1991 : 107-109), Bossert (1993 et 1994) et la Commission des droits de la personne du Québec (1985).

créé par la loi, si elle le juge opportun, et d'agir à titre de représentante du plaignant devant ce Tribunal.

La Commission produit, dans son rapport annuel remis à la Chambre des Communes du Canada, des données statistiques sur les plaintes reçues, les dossiers ouverts, les enquêtes menées, les jugements rendus, et ce, par motifs (art. 2 de la Loi canadienne) et secteurs d'activités (emploi, logement, etc.).

En outre, la Commission canadienne administre, conjointement avec Développement et Ressources Humaines Canada (DRHC), les dispositifs énumérés ci-dessus relatifs à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

2) Dispositifs des États provinciaux : l'exemple du Québec

Comme nous l'avons vu précédemment, les provinces et territoires ont aussi adopté leurs législations (ou « codes ») portant sur les droits de la personne, qui couvrent les entreprises et les organisations sous leur autorité. Elles interdisent la discrimination dans les domaines de l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens, d'installations et de services (incluant le logement) et l'accès aux services publics provinciaux. La portée de ces textes législatifs est différente de celle de l'article 15 de la Charte sur les droits à l'égalité en ce qu'ils offrent une protection contre la discrimination de la part non seulement des autorités gouvernementales mais aussi entre individus dans leurs rapports privés. Nous allons étudier aux fins de ce rapport l'exemple du Québec.

a) La Charte québécoise des droits et libertés de la personne et Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics

La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), adoptée en 1975 par l'Assemblée Nationale du Québec, s'applique aux secteurs public et privé et peut être invoquée à l'encontre des lois québécoises. Comme toutes les législations sur les droits de la personne au Canada, la Charte québécoise a un statut quasi constitutionnel. Elle couvre les critères de discrimination de l'article 15 de la Charte, ainsi que la discrimination en raison de la condition sociale, de la grossesse, de l'état civil, de l'opinion politique et de la langue. En outre, le harcèlement en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10 est également interdit explicitement par la Charte (art. 10.1).

La Charte québécoise énumère, regroupés par catégories, les droits qu'elle confère à la personne (Partie I), en même temps qu'elle crée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, pour faire respecter ces droits (Partie II). Elle prévoit en outre la mise en œuvre par la Commission de programmes d'accès à l'égalité ordonnés suite au processus de plainte (Partie III). Ces programmes d'accès à l'égalité sont comparables à ceux du dispositif fédéral.

Le gouvernement du Québec a adopté en décembre 2000 la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne* L.R.Q., chapitre A-2.01, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, qui prévoit l'élaboration obligatoire de programme d'accès à l'égalité en emploi par les pouvoirs publics visant les femmes, les autochtones, les membres des minorités visibles et les personnes dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais. La loi s'applique à tous les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus, dans le réseau de l'éducation, le réseau de la santé et des services sociaux, les municipalités, les sociétés d'État et les corps policiers de la province. La [Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse](#) (CDPDJ) est chargée de veiller à l'application de la loi. Cette responsabilité inclut l'analyse de la disponibilité de la main-d'œuvre et la vérification du contenu des Programmes d'accès à l'égalité en emploi.

Ce dispositif est complété par les [plans d'action sur la diversité](#) dans la fonction publique québécoise qui s'adressent aux personnes handicapées ainsi qu'aux membres des communautés culturelles, autochtones et anglophones.

b) Les organismes de mise en œuvre

La Charte (Partie II et III) spécifie la constitution, la composition, le mandat et les fonctions de la Commission des droits de la personne du Québec, ainsi que la procédure de plaintes et les règles de confidentialité concernant les informations fournies à la Commission (Partie IV). La Commission peut faire enquête de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte pour discrimination, afin de favoriser un règlement entre les parties en cause. Elle a aussi le pouvoir de proposer l'arbitrage du différend ou de saisir le Tribunal des droits de la personne si elle le juge opportun, et d'agir à titre de représentante du plaignant devant ce Tribunal. De plus, elle peut proposer, après enquête, l'implantation d'un Programme d'accès à l'égalité dans un délai fixé par elle (Partie III, art. 86). Enfin, la Commission produit et diffuse de l'information et des activités d'éducation relatives aux droits de la personne et aux droits de la jeunesse, effectue et publie des enquêtes, des analyses et des avis sur des situations susceptibles d'être discriminatoires. Elle remet annuellement son rapport sur ses activités et recommandations au Président de l'Assemblée nationale du Québec. Ce rapport inclut le monitoring annuel des plaintes (par motif et secteur), ouvertures de dossiers d'enquête, enquêtes menées, jugements du tribunal, etc.

Parmi les mesures juridiques visant à faciliter l'intégration sociale et à contrer la discrimination, la commission pilote la mise en œuvre de Programmes d'accès à l'égalité (PAE) et d'un plan normatif « d'accommodements raisonnables » prévus par la loi pour répondre aux demandes exceptionnelles d'accommodements auprès d'une institution, notamment pour des motifs religieux.

C'est le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration qui est responsable de légiférer en matière d'accès à l'égalité (lois sur les Programmes d'accès à l'égalité), et de l'application des articles concernant la Commission des droits (art. 57 à 96, par. 2 du premier alinéa de l'art. 97 et art. 99).

Enfin, bien qu'elles se situent au bas de la hiérarchie des tribunaux, ce sont les cours provinciales et territoriales qui traitent la grande majorité des litiges soumis aux tribunaux. Elles ont compétence à l'égard d'une large gamme d'affaires criminelles, du droit administratif relevant des compétences législatives provinciales et de tous les procès civils dont l'enjeu est relativement peu élevé. Lorsque le citoyen moyen est partie à un litige qui doit être tranché par un tribunal, il y a de fortes chances que se sera par une cour provinciale. Au Québec la cour provinciale se nomme Cour du Québec.

La Charte québécoise (Partie VI) a institué en 1990 une chambre spécialisée de la Cour du Québec, le Tribunal des droits de la personne du Québec, qui a compétence pour entendre et disposer de toute demande de la Commission des droits de la personne relative aux Programmes d'accès à l'égalité, ainsi que les cas de discrimination et de harcèlement entre les particuliers (incluant les personnes morales), ou entre les particuliers et les autorités publiques du Québec que la Commission décide de poursuivre. Le Tribunal peut exiger d'un employeur l'implantation d'un PAE en emploi, à la suite d'une preuve de situation discriminatoire. Il reçoit « toute preuve utile et pertinente à une demande dont il est saisi et il peut accepter tout moyen de preuve. Il n'est pas tenu de respecter les règles particulières de la preuve en matière civile » (art. 123 de la Charte). La partie VI de la Charte expose la composition du Tribunal, ses mandats, compétences et pouvoirs, la procédure de preuve, la procédure de décision et d'exécution, ainsi que la procédure d'appel.

Enfin, la nouvelle [Loi sur l'administration publique](#) L.R.Q. Chapitre A- 6.01 prévoit que le président du Conseil du trésor dépose annuellement à l'Assemblée nationale un rapport concernant l'application de la loi qui inclut une section sur l'état de la situation en matière de mise en œuvre de programmes d'accès à l'égalité.

B/ Problématique des critères et programmes spécifiques

1) Origine (Race)

Au Canada, la problématique de la discrimination en raison de l'origine concerne à la fois les minorités linguistiques, dont les droits constitutionnels touchent principalement le droit à l'éducation et à l'accès aux services publics, les autochtones, qui sont gérés par des ministères dédiés mais qui sont également concernés par les dispositifs d'action positive en matière d'emploi et d'éducation, et les minorités ethniques et « visibles » qui, au-delà des dispositifs d'intégration des immigrants, sont la pierre angulaire du dispositif d'action positive en matière d'emploi et de lutte contre les discriminations.

Mentionnons au niveau provincial, qu'au-delà du dispositif de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, différents Programmes d'accès à l'égalité (dont le [Programme d'accès à l'égalité pour les personnes membres des communautés culturelles 1990-1994](#) encore en vigueur par décision du Conseil du trésor) s'adressent aux personnes membres des minorités visibles et aux personnes qui sont de langue maternelle autre que le français ou l'anglais.

2) Religion

Le critère de la religion est visé par tous les dispositifs transversaux mais ne fait pas l'objet d'un programme spécifique. Dans ses manifestations directes de rejet, il est souvent assimilé par la doctrine à une modalité de la discrimination en raison de l'origine. Ce qui domine l'approche canadienne est, cependant, l'application de *l'obligation d'accomodement raisonnable* au respect des principes religieux individuels, et l'élaboration de programmes et d'une jurisprudence élaborée sur le sujet (voir *O'Malley c. Simpsons Sears*, supra, *Commission des droits de la personne de l'Alberta c. Central Alberta Dairy Pool*, supra, et la bibliographie relative à la doctrine).

3) Orientation sexuelle

Les rapports sexuels entre adultes de même sexe ont été décriminalisés en 1969. En 1977, le Québec est la première province à inclure l'orientation sexuelle comme motif de discrimination prohibé et en 1996, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* ajoute l'orientation sexuelle à la liste des motifs de discrimination illicites. Bien que l'article 15 de la Charte canadienne n'inclut pas l'orientation sexuelle comme motif prohibé, dans les arrêts *Egan c. Canada*, 1995 2 R.C.S. 513, et *Vriend c. Alberta*, 1998 1 R.C.S. 493, la Cour suprême du Canada a conclu qu'elle constituait un motif

analogue sur lequel peut être fondé un recours pour discrimination illicite même s'il n'est pas explicitement visé par la Charte ou la loi provinciale.

Au Canada, les revendications liées à l'orientation sexuelle ciblent la vie privée, les droits familiaux (mariage, droits des conjoints, filiation, droit à l'insémination artificielle) et leurs incidences annexes liées au statut et aux droits sociaux du conjoint. Elles ont donné lieu à plusieurs recours liés aux droits à la retraite, à la couverture d'assurance, au statut fiscal¹¹ etc., et notamment des recours contre l'entreprise ou l'État employeur en matière d'avantages sociaux des salariés. Il est important de souligner que si les régimes matrimoniaux sont régis par le droit provincial, le divorce et le mariage sont de compétence fédérale et que seul le Parlement fédéral peut légiférer sur le sujet. D'où la complexité de l'historique de la situation actuelle sur le mariage.

Les revendications en matière de droit à la reconnaissance du couple homosexuel ont progressé très rapidement depuis quelques années. En mai 1999, le Québec a voté une loi abrogeant toutes les dispositions discriminatoires législatives et réglementaires liées à l'orientation sexuelle (et aux droits des conjoints de même sexe) sauf en ce qui concerne l'adoption et le mariage (cf. compétence fédérale). Le 7 juin 2002, le *projet de loi 84 instituant l'Union civile* (L.Q. 2002 chap. 6) était voté à l'unanimité afin de créer un nouvel état civil, l'union civile, donnant aux conjoints de même sexe un statut comparable à celui des personnes mariées, notamment en matière de filiation, d'adoption et d'accès à l'insémination artificielle. Dans le respect des limites des compétences constitutionnelles du Québec¹², l'union civile offre aux couples de même sexe une alternative à l'institution du mariage.

En 2002, la Cour supérieure du Québec ([Hendricks c. Québec, \[2002\] J.Q. No. 3816 \(S.C.\)](#)) et la Cour supérieure de l'Ontario ([Halpern v. Canada \(A.G.\) \(2002\) O.J. 2714](#)) ont toutes les deux statué que refuser aux couples de même sexe un droit égal au mariage est inconstitutionnel et ont donné au gouvernement fédéral deux ans pour corriger la législation ou édicter une nouvelle loi. Le 10 juin 2003, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la décision rendue dans [Halpern](#). La Cour d'appel de la Colombie-Britannique ([Barbeau v. Colombie-Britannique, 2003 BCCA 251](#)) a également renversé un jugement de la Cour suprême de la province voulant que le mariage soit limité aux hétérosexuels. Le 19 mars 2004, un jugement de la Cour d'appel du Québec ouvre aussi la voie aux mariages gais. Le jugement confirme la décision rendue par la Cour supérieure, qui reconnaissait que la définition du mariage violait la Charte canadienne des droits et libertés. À l'unanimité, les cinq juges de la Cour d'appel ont décidé de renverser la décision de la Cour supérieure invalidant pour deux ans le

¹¹ voir *Miron c. Trudel* 1995 R.C.S. 418 et *Egan c. Canada* surpa.

¹² Au niveau fédéral, la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations*, L.C. 2000, c. 12, tout en reconnaissant aux conjoints de même sexe les mêmes droits et obligations que ceux reconnus aux conjoints de fait hétérosexuels, est venue préciser, à son article 1.1, que ces modifications législatives « ne changent pas le sens du terme « mariage », soit l'union légitime d'un homme et d'une femme à l'exclusion de toute autre personne ». Par ailleurs, la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil* (L.C. 2001, c. 4), abroge les dispositions du Code civil du Bas-Canada qui portent sur une matière relevant de la compétence fédérale et précise à son article 5 que « Le mariage requiert le consentement libre et éclairé d'un homme et d'une femme à se prendre mutuellement pour époux », cette disposition ne valant qu'au Québec et devant être considérée comme partie intégrante du Code civil du Québec.

jugement en faveur du mariage gai. Dès la publication du jugement, les couples de même sexe pouvaient enclencher les démarches pour se marier. Et le 19 mars, les formulaires du ministère de la Justice, adaptés aux couples gais, étaient déjà en ligne dans Internet.

Alors qu'un projet de loi sur le mariage est en cour de discussion au Parlement fédéral, le ministre de la justice fédéral a décidé en janvier 2004 de reporter l'adoption de la loi et de déposer un nouveau renvoi à la Cour suprême du Canada afin qu'elle se prononce sur la conformité de l'exigence hétérosexuelle du mariage à la Charte.

4) Handicap

Depuis les années 1980, l'anti-discrimination et la pleine participation des personnes handicapées à la société canadienne sont au centre de la politique du gouvernement fédéral concernant l'incapacité de longue durée. Cette politique fédérale comprend un ensemble de lois, de mesures fiscales et de programmes qui élaborent un corpus fort variable de constructions de la catégorie du handicap :

1. Anti-discrimination pour les personnes handicapées (voir ci-haut lois transversales de lutte contre les discriminations et lois de promotion de l'égalité en emploi).
2. Activités quotidiennes et aide à domicile : il s'agit de mesures fiscales sous formes de crédits d'impôts au bénéfice des personnes handicapées et membres de leur famille qui en prennent soin afin de compenser les frais et le temps consacré à l'aide à la personne handicapée. Par ailleurs, la loi sur les transports prévoit une obligation des prestataires d'assurer l'accessibilité des transports aux personnes handicapées.
3. Revenu : il s'agit de programmes de sécurité du revenu sous forme de différentes pensions d'invalidité.
4. Emploi et apprentissage : il s'agit de diverses prestations gérées par la direction des ressources humaines du gouvernement fédéral (qui gère également la mise en œuvre de la loi sur l'équité en emploi afin de financer la formation et l'intégration professionnelle : le fonds d'intégration des personnes handicapées (FI), créé en 1997, qui aide les personnes handicapées sans emploi à se préparer à un emploi ou à un travail autonome, à en trouver un ; l'aide à l'employabilité des personnes (AEPH) fondée sur les ententes bilatérales conclues entre le gouvernement fédéral et chaque province) afin de financer les politiques provinciales ; le Programme de réadaptation professionnelle du RPC, conçu dans le but d'aider les personnes qui reçoivent des prestations d'invalidité du RPC à retourner sur le marché du travail ; divers programmes de prêts et de subventions aux étudiants handicapés.

L'ensemble du dispositif, tant au niveau fédéral que provincial, est dominé par l'obligation de mise en œuvre par tous les acteurs de la société civile et des pouvoirs publics du principe d'accomodement raisonnable affirmé par la Cour suprême, et ce par tous les moyens afin d'assurer l'élimination de fait des

barrières à l'intégration des personnes handicapées dans la société (voir *Eldridge c. Colombie Britannique* 1997 3 R.C.S. 624).

Au niveau provincial, il est important de mentionner l'Office des personnes handicapées du Québec qui a pour mission d'assurer l'exercice des droits des personnes handicapées et de leurs familles et favoriser leur intégration sociale. Il assure une mission d'information, de conseil et de représentation auprès des instances responsables des différents dispositifs. Elle publie en outre plusieurs études et statistiques sur la situation des personnes handicapées.

Le gouvernement du Québec a par ailleurs mis en place un [Plan d'embauche du gouvernement du Québec pour les personnes handicapées](#) qui s'adresse à « toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap », tel que le prescrit la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* LRQ Chap. E- 20.1. Selon la commission des droits de la personne, ce dispositif est resté lettre morte, et le gouvernement a également failli dans l'atteinte des objectifs qu'il s'était fixés en la matière, car la loi provinciale *sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics ne cible pas spécifiquement les handicapés comme groupe cible du dispositif*. Dans son bilan de 25 années de mission, la Commission des droits de la personne formulait spécifiquement en 2004 dans ses recommandations que les personnes handicapées constituent un groupe cible au sens de la loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Notons que dans ce dispositif, il existe plusieurs modèles conceptuels et systèmes de classification de l'incapacité, qui sont au fondement même des diverses législations et sources de données sur les personnes handicapées au Canada. Il s'agit d'un concept multidimensionnel comportant des caractéristiques objectives et subjectives, qui est interprété dans certaines législations et sources de données soit comme une maladie ou une déficience (incapacité considérée comme intégrée au corps ou à l'esprit d'une personne), soit comme une fabrication sociale (désavantage sur les plans socio-économique, culturel et politique, qui résulte de l'exclusion de la personne visée).

Les personnes handicapées, les groupes qui défendent leurs intérêts, les médecins, le public et les législations envisagent l'incapacité de façon différente. De plus, la signification de l'incapacité a évolué au fil des ans et s'est présentée sous diverses perspectives : morale, médicale, sociale ou des droits de la personne.

Comme le rappelle une importante recension du gouvernement fédéral (DRH, 2002), trois grands systèmes de classification ou modèles de l'incapacité ont influencé la définition de l'incapacité, ainsi que la conception des programmes et les décisions qui concernent l'admissibilité aux programmes : la perspective de la déficience¹³, la perspective des limitations fonctionnelles¹⁴ et la perspective écologique¹⁵.

La définition et la conception du handicap qui en découle ont un impact direct sur le mode de prise en charge, l'évaluation statistique des discriminations systémiques, et le pourcentage de la population qui sera considéré comme handicapé ou encore devant être prise en compte dans les procédures d'accommodement raisonnable.

a) La perspective de La Charte

La Charte ne définit pas l'incapacité. Toutefois, l'article 15 interdit la discrimination fondée sur une incapacité mentale ou physique. On a interprété cette définition de façon assez large en incluant l'incapacité perçue tout autant que l'incapacité réelle. Le Tribunal canadien des droits de la personne maintient que le fait d'exercer de la discrimination contre une personne en raison d'une incapacité perçue équivaut à exercer contre elle de la discrimination comme si elle était handicapée.

¹³ Selon cette perspective, l'incapacité est considérée comme un problème de santé ou une anomalie qui se situe dans l'organisme ou l'esprit de quelqu'un. Cette perspective est surtout associée au modèle médical, qui considère l'incapacité comme une maladie, une anomalie, une tragédie personnelle, une caractéristique intrinsèque des personnes handicapées. Cette hypothèse se traduit par des pratiques qui visent à « réparer » les anomalies. Cette perspective a été au fondement de la Classification internationale des maladies (CIM), un système de codage des maladies et des problèmes de santé utilisé par la plupart des services de santé du globe, sous la responsabilité de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Aujourd'hui, nombreux sont ceux qui critiquent le modèle médical en raison de ses limites, en ce qu'il ne tient pas compte du rôle du contexte social et physique dans le processus de production du handicap.

¹⁴ La perspective des limitations fonctionnelles découle des tentatives d'élargir le modèle médical afin d'y inclure des critères d'incapacité non médicaux, particulièrement l'environnement social et physique. Néanmoins, la notion selon laquelle les déficiences sont la cause directe de l'incapacité demeure au centre de cette perspective. En outre, selon la perspective des limitations fonctionnelles, on considère l'incapacité sur le plan quantitatif, en mesurant les restrictions fonctionnelles en regard d'une norme. La Classification internationale des déficiences, des incapacités et des handicaps (CIDIH) établie en 1980 par l'OMS est le premier grand système de classification à mettre spécifiquement l'accent sur l'incapacité fonctionnelle.

¹⁵ La perspective écologique s'est développée sous l'influence du mouvement social des personnes handicapées dans les années 1970, mais n'a connu son essor qu'à partir des années 1990 en réaction aux critiques des autres modèles. Selon cette perspective, l'incapacité résulte de l'interaction entre la déficience, la limitation des activités et les obstacles à la participation dans un environnement social ou physique spécifique comme le travail, la maison ou l'école. Il rejette l'explication de cause à effet linéaire de l'incapacité et présente l'incapacité comme l'interaction entre les facteurs personnels (âge, sexe et identité culturelle), les facteurs environnementaux (contexte social dans lequel la personne vit) et les habitudes de vie (activités quotidiennes de la personne). Il met l'accent non plus sur une déficience permanente qui fait partie de l'organisme d'une personne, mais sur des facteurs évolutifs qui ont un impact sur sa participation à la société. Si un contexte est adapté à la personne, l'incapacité peut se modifier, voire disparaître. Même si la déficience a une réalité objective associée à l'organisme ou à l'esprit, l'incapacité est davantage attribuable au fait que la société ne tient pas compte des besoins des personnes handicapées. Il existe de nombreuses variations du modèle social, mais elles décrivent toute l'incapacité comme une fabrication sociale créée par des environnements entièrement axés sur la capacité. Par exemple, le modèle des droits de la personne est un sous-groupe distinct du modèle social mais s'en distingue en ce qu'il met d'abord l'accent sur la dignité inhérente de la personne en tant qu'être humain, et ensuite, mais pas toujours, sur les incapacités physiques ou mentales de la personne. En réponse aux critiques soulevées par la CIDIH de 1980, l'OMS a modifié cette dernière, publiant, en mai 2001, une version récente sous le nom de Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF).

Si aucune définition officielle n'est fournie, les tribunaux interpréteront l'expression incapacité et sa signification. Lorsque l'affaire traite des droits de la personne, les tribunaux ont tendance à définir largement l'incapacité de façon à protéger le mieux possible les droits à l'égalité des personnes handicapées. Les définitions de la *Common Law* sont une source importante de définitions à utiliser dans d'autres contextes. Par exemple, dans la décision qu'elle a rendue en 2000 dans la cause *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Ville de Boisbriand (R.C.S. 655)*, la Cour suprême a statué, au sujet de la définition du « handicap » qui figure dans la *Charte québécoise des droits et libertés*, à la lumière de l'article 15 de la Charte canadienne et de la jurisprudence connexe.

Dans cette affaire, la ville de Montréal a refusé la candidature de M à un poste de jardinière horticultrice, et la Communauté Urbaine de Montréal, celle de H à un poste de policier, parce que l'examen médical pré-embauche avait, dans les deux cas, révélé l'existence d'une anomalie à la colonne vertébrale. La ville de Boisbriand a pour sa part congédié T de son poste de policier parce qu'il était atteint de la maladie de Crohn. La preuve médicale a révélé dans chaque cas une capacité à remplir de façon normale les fonctions du poste et une absence de limitations fonctionnelles. Tous trois ont porté plainte devant la Commission des droits de la personne alléguant que les appelantes avaient discriminé sur la base du handicap.

La Cour a décidé que la notion de handicap devait être interprétée à la lumière des objectifs et du contexte de la loi. Elle ne retient pas une définition objective mais également subjective, soit une discrimination fondée sur un handicap réel ou perçu, couvrant non seulement les limitations fonctionnelles objectives mais également les conséquences du préjugé et des stéréotypes. C'est la perception erronée de limitations qui est en cause en matière d'emploi :

« Quel que soit le libellé des définitions employées dans les lois en matière de droits de la personne, les tribunaux canadiens ont tendance à considérer non seulement les fondements objectifs de certaines pratiques d'exclusion, soit l'existence réelle de limitations fonctionnelles, mais également les perceptions subjectives et erronées de l'existence de telles limitations. Les tribunaux ont en effet reconnu que des affections diverses telles des malformations physiques congénitales, l'asthme, des difficultés d'élocution verbale, l'obésité, l'acné et, plus récemment, l'état de séropositivité, quoique n'en résultent pas des limitations fonctionnelles, sont susceptibles de constituer des causes prohibées de discrimination ».

b) La perspective de la Loi sur l'équité en matière d'emploi

L'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* fournit une définition explicite de « personnes handicapées » :

« personnes handicapées » les personnes qui ont une déficience durable ou récurrente soit de leurs capacités physiques, mentales ou sensorielles, soit d'ordre psychiatrique ou en matière d'apprentissage et :

- a) soit considèrent qu'elles ont des aptitudes réduites pour exercer un emploi ;
- b) soit pensent qu'elles risquent d'être classées dans cette catégorie par leur employeur ou par d'éventuels employeurs en raison d'une telle déficience. La présente définition vise également les personnes dont les limitations fonctionnelles liées à leurs déficiences font l'objet de mesures d'adaptation pour leur emploi ou dans leur lieu de travail. »

Considérer l'incapacité comme une limitation fonctionnelle plutôt que comme une déficience de nature médicale est un pas important dans l'évolution des perspectives conceptuelles. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* classe, parmi les personnes handicapées, celles dont la limitation fonctionnelle a fait l'objet d'une mesure d'adaptation dans leur emploi actuel.

Le fait que la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (comme la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et un certain nombre d'autres lois provinciales) traite de la dépendance actuelle et passée envers la drogue ou l'alcool, est une forme de reconnaissance de l'incapacité à titre de produit social. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* définit de façon explicite l'incapacité par rapport à des désavantages réels ou perçus.

Les personnes qui se désignent comme des personnes handicapées doivent se considérer elles-mêmes comme désavantagées sur le plan de l'emploi ou croire que leur employeur (actuel ou éventuel) considérera qu'elles sont désavantagées en raison de leur incapacité.

La définition de l'incapacité qui figure dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* attire l'attention sur un problème sérieux : puisque de nombreux employés hésitent à s'identifier comme personnes handicapées, ces dernières ont tendance à être sous-représentées dans les données sur l'équité en matière d'emploi. Dans son examen de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* effectué en 2002, le Comité permanent du développement des ressources humaines et du statut des personnes handicapées s'est demandé s'il fallait relier l'incapacité et les désavantages. Les membres du Comité ont fait remarquer que des représentants des employeurs ont fait valoir que la définition de la Loi établit de façon incorrecte un lien entre l'incapacité et le désavantage, puisque de nombreux travailleurs handicapés ne se considèrent pas comme des personnes désavantagées en emploi et ne se désignent pas comme personnes handicapées dans les enquêtes auprès des travailleurs. Le Comité recommande de modifier la définition en tenant compte de ce problème. Dans sa réponse, le gouvernement du

Canada s'est engagé à soumettre l'examen de la définition à son Comité interministériel de coordination des données sur l'équité en matière d'emploi.

c) Les perspectives des autres législations

Par ailleurs, les dispositifs statutaires répondant aux exigences d'accommodement raisonnables retiennent une approche plus ancrée dans la perspective fonctionnelle que les dispositifs de prise en charge, et se font l'écho de la jurisprudence en matière de discrimination¹⁶.

La *Loi sur les transports au Canada* (1996) ne définit pas l'incapacité de façon spécifique. Cependant, elle aborde la question de l'accessibilité et des obstacles. L'article 5 précise qu'« un réseau sûr, rentable et bien adapté de services de transport viables et efficaces, accessibles aux personnes ayant une déficience » est essentiel au Canada. En vertu de l'alinéa 5g) (ii), l'un des objectifs de la Loi est le suivant : le réseau de transport ne devrait pas constituer « dans la mesure du possible (...) un obstacle abusif à la circulation des personnes, y compris les personnes ayant une déficience ».

En outre, l'énoncé de mission de l'Office des Transports du Canada (OTC), organisme qui administre la Loi, comprend l'objectif de « systèmes de transport accessibles ». Les principales sections ayant trait à l'incapacité de la *Loi sur les transports au Canada* se trouvent à la partie V de la loi, intitulée « Transport des personnes ayant une déficience ».

On observe que la définition du handicap dans les dispositifs d'accès à l'égalité est objective et définit précisément le handicap tandis qu'au niveau de la protection offerte par les lois anti-discrimination, cette définition est subjective et beaucoup plus large. Ainsi, les indicateurs posés en lien avec les dispositifs d'accès à l'égalité offrent une mesure construite selon une logique différente de celle des lois anti-discriminations. Les catégories légales proposées par les dispositifs publics d'aide aux handicapés ne permettent pas en soi de mesurer la discrimination commise au quotidien à l'égard des personnes non classifiées dans ces dispositifs. Comme nous le verrons ci-après cependant, quelques enquêtes récentes et données du recensement commencent à aborder certaines des problématiques liées à la situation des personnes non prises en compte par les dispositifs publics.

¹⁶ Par exemple, dans la décision *Mc Kay-Panos* a soulevé devant un tribunal administratif (l'Office des transports) la question de l'obésité comme constituant une déficience aux termes de la *Loi sur les transports au Canada*, auquel cas Air Canada ne serait pas justifié d'exiger un surcoût pour l'octroi de siège exigeant plus d'espace, vu l'obligation des transporteur d'assurer l'accessibilité en éliminant les obstacles abusifs (article 5g de la loi sur les transports). L'office a décidé que la preuve d'incapacité devait être apportée a priori, avant l'évaluation de l'obstacle, et que cette preuve n'avait pas été apportée en se limitant à la description des difficultés suscitées par l'obstacle, en l'occurrence l'étroitesse du siège.

II - SYNTHÈSE SUR LE RECOURS AUX STATISTIQUES ET LEURS SPECIFICATIONS

Cette partie se penche sur le recours aux statistiques par les lois et politiques publiques, le droit et les sciences sociales et présente l'articulation entre ces domaines dans la lutte contre les discriminations au Canada. Si cette partie traite d'abord des lois et politiques publiques, il importe de garder à l'esprit que ce sont avant tout les sciences sociales, leurs concepts et leurs méthodes qui ont fait évoluer la notion de discrimination en droit (et sa compréhension comme phénomène social complexe), les méthodes de preuve, puis la légitimation politique de combattre le phénomène par un ensemble de mesures.

A/ Le recours aux statistiques par les législations, les politiques et programmes

1) Place des statistiques dans les dispositifs, types d'utilisation et modalités du monitoring

a) Statistique Canada

Au Canada, les statistiques jouent un rôle central, en amont et en aval du processus de légitimation politique et Statistique Canada est étroitement impliqué dans les dispositifs qui y sont liés.

Avant la Confédération de 1867, la statistique se résumait principalement aux recensements, qui rendaient compte de la progression de la colonisation. En 1867, l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* précisait que ces activités étaient exclusivement de **compétence fédérale** et constituait le cadre juridique qui allait permettre la création d'un bureau central de la statistique. C'est en vertu de la *Loi sur la statistique* de 1918 que Statistique Canada a vu le jour à titre de Bureau national. Statistique Canada est devenu un organisme à part entière en vertu d'un décret en 1965, et c'est le ministre de l'Industrie qui le représente au Parlement et au cabinet.

Statistique Canada est donc l'organisme central de collecte et de production de statistiques pour tout le Canada. Il doit favoriser et mettre au point des statistiques sociales et économiques intégrées concernant l'ensemble du Canada et chacune des provinces, et coordonner des projets pour l'intégration de telles statistiques. Il joue donc un rôle de coordination au sein des gouvernements fédéral et provinciaux et collabore avec les ministères à la collecte et à la publication des renseignements statistiques, veille à prévenir le double emploi dans la collecte de renseignements par les ministères, donne des avis sur des sujets concernant les programmes statistiques des ministères et organismes, et confère avec eux à cet égard. En outre, un *Conseil consultatif fédéral-provincial de la politique statistique* a été mis sur pied afin de coordonner la tenue de collectes conjointes avec les

organismes statistiques provinciaux et le partage des résultats en découlant. La Loi prévoit aussi des collectes conjointes avec d'autres organisations et l'accès de certains chercheurs universitaires à des documents confidentiels, qui peuvent analyser des fichiers de micro données longitudinales complexes, rendus disponibles pour des projets approuvés dans les Centres de données de recherche universitaires¹⁷.

Le recensement

Le principal instrument statistique au Canada est le Recensement, dont les données servent à l'élaboration et l'application de nombreuses lois et politiques publiques relatives à l'égalité et aux droits de la personne. Selon une disposition particulière énoncée au [paragraphe 3\(c\)](#) et à [l'article 19](#) de la *Loi sur la statistique*, le recensement de la population doit être effectué tous les cinq ans aux fins du dénombrement de la population de chaque circonscription électorale fédérale du Canada. Des recensements quinquennaux sont réalisés dans l'ensemble du pays depuis 1956¹⁸.

Les données du recensement servent à déterminer le nombre de sièges de chaque province au Parlement fédéral¹⁹ et à fixer les limites des circonscriptions électorales fédérales (redéfinies selon les données du recensement décennal). Par ailleurs, la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (pour établir une péréquation) compte sur les estimations démographiques établies à partir des données du recensement sur la population pour déterminer la part des paiements de transfert fédéraux qui est accordée aux provinces et territoires.

Comme la fédération canadienne est, sur le plan constitutionnel et dans les faits, un pays d'immigration, multiculturel, multinational et bilingue, l'application des lois et des programmes qui en découlent nécessite la production de données sur les diverses caractéristiques de la population. Le recensement recueille des données en vertu de plus de 80 lois, dont la *Charte des droits et libertés*, la *Loi sur les langues officielles*, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, la *Loi sur les Indiens* ou encore la *Loi sur l'immigration*. Les ministères et organismes de tous les paliers de gouvernement utilisent donc les données de Statistique Canada pour planifier et formuler leurs politiques, contrôler des programmes destinés aux sous-groupes de la population et appliquer des lois concernant les groupes désignés. Plusieurs conseils consultatifs et organismes financés par les fonds publics s'appuient aussi sur ces données officielles pour effectuer des études, exercer un « monitoring », conseiller le gouvernement et informer le public (ex. Fondation canadienne des Relations raciales, Conseil canadien du développement social, Conseil ethnoculturel du Canada).

¹⁷ Les centres universitaires membres du réseau sur les statistiques sociales constituent un prolongement des bureaux de Statistique Canada. Ils disposent des bases de données tirées de diverses enquêtes de Statistique Canada, mais ne peuvent divulguer les renseignements nominatifs.

¹⁸ L'article 20 stipule également que le recensement de l'agriculture doit avoir lieu tous les 10 ans à compter de 1971, de même que tous les 10 ans à compter de 1976, sauf si le gouverneur en conseil en décide autrement.

¹⁹ La Loi constitutionnelle de 1867 prévoyait une redistribution des sièges de chaque province à la Chambre des Communes à partir des résultats du recensement de 1871 et une redistribution des sièges à tous les recensements décennaux subséquents. Le mandat que conférait la Loi au recensement fut remplacé par une série de lois, elles-mêmes remplacées par la *Loi sur la statistique* de 1971.

Le Recensement de 2001 comportait des questions visant à identifier la religion, l'origine ethnique, l'appartenance à une « minorité visible », les couples de même sexe et le handicap des répondants²⁰.

Ces catégories ont fait leur apparition dans les recensements et enquêtes de statistique à des époques différentes, en fonction des évolutions démographiques et sociales, des enjeux politiques et des priorités des administrations publiques, du secteur privé, du milieu de la recherche et du grand public²¹. Par exemple, les questions identifiant les partenaires de même sexe datent de 2001 ; les questions sur le handicap ont été introduites en 1986, malgré l'existence de programmes envers les anciens combattants depuis la Première guerre mondiale ; celle sur la religion est posée tous les 10 ans depuis 1871 ; enfin, les questions relatives à l'origine ethnique ou « raciale » existent dans les recensements depuis 1665, et tous les recensements menés après la Confédération de 1867, à l'exception de 1891 (Priest, 1990), ont comporté des questions sur l'origine ethnique. Mais elles ont connu d'importantes transformations d'un recensement à l'autre, en raison de la composition changeante de la société (Goldman, 1991, 1992, Boyd, 1990, 1992). Elles ont été complétées, remplacées ou jumelées à des questions sur l'identité autochtone, l'appartenance à une bande indienne ou Première nation, l'appartenance à une « minorité visible », la citoyenneté, le lieu de naissance, le lieu de naissance des parents (1971 et 2001), le statut d'immigrant, l'année de l'immigration, la connaissance des langues officielles et les langues parlées à la maison.

Les questions du recensement de 2001 sont directement liées aux lois, politiques et programmes fédéraux (Statistique Canada, 2002) :

- Les questions sur l'immigration (questions 11 et 12), la langue (14, 15 et 16), la citoyenneté (10), le lieu de naissance (9), l'origine ethnique (17), l'appartenance à une « minorité visible (19) et les langues (13, 14, 15, 16) sont liées aux lois, politiques et programmes du Canada en matière de multiculturalisme, de citoyenneté, d'immigration, de bilinguisme, de droits de la personne, d'équité en emploi, d'établissement et d'adaptation des immigrants, de cours de langues pour les immigrants, ou de programmes pour les immigrants indépendants ou parrainés et les réfugiés.
- Les questions sur l'identité autochtone, l'appartenance à une bande indienne et le statut « d'indien inscrit » (18, 20 et 21) sont nécessaires à l'application de la Loi sur les Indiens, de la Loi sur l'équité en emploi, du Programme du Multiculturalisme, du Programme de l'entreprise autochtone au Canada et de la Stratégie de développement des ressources humaines autochtones.
- La question 22 sur la religion sert à l'application de trois programmes : du multiculturalisme, d'intégration culturelle et d'épanouissement culturel.
- La question 5 sur l'union libre, modifiée en 2001 pour inclure les partenaires de même sexe qui vivent en tant que couple, et la question 6 sur les liens entre le répondant et les membres du

²⁰ Les détails de la catégorisation par motif et de la formulation des questions du Recensement dans le temps seront présentés et analysés dans la partie III du rapport final.

²¹ Notons qu'avant chaque recensement (et Enquête), Statistique Canada demande aux utilisateurs de données et aux autres personnes intéressées (ONG, experts externes) leur avis quant à la nature et à la quantité de renseignements qu'ils souhaitent trouver dans la base de données du recensement.

ménage, modifiée en 2001 pour inclure le partenaire en union libre de même sexe du répondant, correspondent à l'évolution de la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles dans la jurisprudence, les législations et l'opinion publique. Elles servent à l'application des programmes de prestation fiscale pour enfants, de la sécurité de la vieillesse et du régime de pensions du Canada.

- Les questions 7 et 8 sur les difficultés associées aux activités de la vie quotidienne et sur les limitations d'activités attribuables à un problème physique ou mental servent à l'application de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, de la Charte canadienne des droits et du Programme de transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux.

Le premier « programme d'action positive » canadien découle de la *Commission Royale d'Enquête sur le Bilinguisme et le Biculturalisme* (1963-1970), mise sur pied par le gouvernement fédéral, qui avait le mandat de recommander les mesures « pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée » (1965 : 143), tout en examinant la situation des autres groupes ethniques. Les rapports issus de cette commission ont analysé et révélé, pour la première fois au Canada, les inégalités socio-économiques entre les Français, les Anglais et les minorités de d'autres origines, inégalités mesurées à partir des données des recensements et de données administratives. Ils démontraient que le Canada constituait une société ethniquement stratifiée, une véritable « mosaïque verticale » (Porter, 1965). Ce constat mènera le Gouvernement fédéral à traiter, dans un double mouvement, les enjeux linguistiques entre groupes nationaux, puis les enjeux de la polyethnicité, en adoptant d'abord en 1969 la **Loi sur les langues officielles** afin de donner à tout le Canada un caractère bilingue et de favoriser l'accès des francophones à tous les postes de la fonction publique fédérale. Cette loi sera suivie d'une *Politique du Multiculturalisme* en 1971, visant à aider les groupes à conserver leur langue et leurs traditions dans le cadre du bilinguisme officiel, puis d'une **Loi sur le Multiculturalisme Canadien** en 1988, qui reconnaîtra le pluralisme de l'identité nationale, fera de la lutte contre le racisme une priorité et aura beaucoup d'incidence sur la collecte et le codage des données statistiques sur l'origine ethnique. De même, les changements apportés en 1966, puis en 1978 à la **Loi sur l'immigration**, lesquels ouvraient le Canada à des groupes jusque là inadmissibles (Hawkins, 1988), ont aussi eu des incidences majeures sur la collecte et la classification des données sur les groupes ethniques.

La place des statistiques et des catégories a aussi été centrale dans les travaux de la *Commission sur l'égalité en matière d'emploi*, dont le rapport de la juge Abella, publié en 1984, constituera la pierre angulaire des lois et programmes fédéraux d'équité en emploi adoptés dans les années 80²². Constatant l'immobilisme des données relatives à l'intégration en emploi des groupes de la société canadienne victimes de discrimination, il a mis en évidence les limites des résultats d'un dispositif se limitant à l'accès à la justice issue et aux plaintes individuelles de discrimination, alors que les

²² L'intérêt statistique pour la situation des minorités visibles émane explicitement du rapport de cette commission, ainsi que du rapport du Comité spécial de la Chambre des Communes sur les minorités visibles (1984)

membres des groupes historiquement victimes de discrimination rencontraient une discrimination collective et systémique. Pour transformer de manière proactive les lieux de travail en vue de leur en faciliter l'accès, il concluait à l'opportunité de créer un dispositif visant les entreprises de compétence fédérale et la Couronne fédérale ayant pour mission de mettre en œuvre des programmes d'accès à l'égalité en emploi destinés aux membres des groupes victimes de discrimination au Canada (Sheppard, 1993).

Depuis ce rapport, l'équité en emploi²³ est associée à la nécessité d'implanter de façon proactive, c'est-à-dire dans la foulée d'une obligation législative, des programmes spéciaux comportant entre autres des objectifs numériques à atteindre en termes d'embauche. Les entreprises canadiennes soumises à la **Loi sur l'équité en emploi** (1986), adoptée suite au rapport Abella, doivent donc tendre, dans des délais raisonnables, vers une représentation numérique équitable des membres des groupes victimes de discrimination en emploi (femmes, autochtones, personnes handicapées, minorités visibles). Cette détermination numérique est fondée sur une corrélation entre la disponibilité de membres de ces groupes sur le marché du travail pour un type d'emploi donné et leur représentation à court terme et à moyen terme dans le secteur de l'emploi. La méthodologie de cette approche (et son application efficace) repose et dépend des statistiques à toutes ses étapes : lors de l'épuration des éléments discriminatoires des systèmes d'emploi des entreprises ; lors de la détermination de la disponibilité à l'emploi des membres de ces groupes dans une région géographique donnée ; lors de la détermination de la proportion jugée raisonnable pour assurer la représentation équitable des membres de ces groupes dans le milieu de travail.

Le postulat sur lequel repose la stratégie numérique est à l'effet que la modification de la représentation numérique des divers groupes dans l'emploi permet d'atteindre une forme de parité qui impose une réponse corrective à la discrimination systémique. C'est la théorie de la « masse critique », susceptible de transformer en elle-même les rapports entre les individus dans une société donnée²⁴.

Cette commission a donc tracé le mandat d'un vaste programme statistique sur l'équité. D'une part, les entreprises visées seront tenues de fournir chaque année à l'organisme d'application de la loi des données relatives aux taux d'activité, à la répartition professionnelle et aux échelles salariales de leurs employés, par groupes cibles. D'autre part, Statistique Canada sera tenu de fournir des données pertinentes permettant à l'organisme d'application d'établir des lignes directrices et de formuler des objectifs. Ceci suppose que l'on ajoute au questionnaire du recensement des questions permettant de

²³ L'introduction du concept d'équité répondait à une stratégie contextuelle précise : contrer les résistances à l'implantation d'un modèle américain d'*Affirmative Action*. C'est le débat de la légitimité et de la rigidité des "quotas", expression à laquelle le droit canadien n'a jamais recouru, qui motivait alors la Juge à mettre plutôt l'accent sur une participation équitable des groupes victimes de discrimination (Chabursky 1992 ; Black 1985).

²⁴ On constate que ce modèle proactif en emploi a été essentiel mais non suffisant pour contrer la discrimination. Assurer la représentation équitable des groupes cibles n'assure pas l'égalité et ne corrige pas tous les inconforts et injustices issus des discriminations se produisant, entre autres, sur les lieux de travail. Au Canada, on constate la nécessité de renforcer les mécanismes *en entreprise* plutôt que dans *l'accès* à l'emploi (Lamarche et Tougas, 2001).

dresser un tableau global de la situation des groupes cibles en milieu de travail et que des études longitudinales soient régulièrement réalisées afin de mesurer l'évolution de la situation. Les exigences en matière de collecte de données, notamment les définitions, seront établies par l'organisme d'application conjointement avec Statistique Canada, et l'analyse tant des données recueillies par les employeurs que de celles recueillies par le biais du recensement ou d'autres enquêtes sera sous la responsabilité de Statistique Canada.

De fait, dans la foulée des travaux de la Commission Abella et de l'adoption de la loi en 1986, le gouvernement fédéral mit sur pied un Programme statistique sur l'équité en matière d'emploi (PSEME) qui reprend l'essentiel de ce mandat. Pour assurer la collecte de données sur les quatre groupes désignés, ce Programme effectue et coordonne la production de tous les rapports et de toutes les données qualitatives et quantitatives qui ont trait à l'équité en emploi, y compris diverses fonctions de consultation. Il est basé sur un consensus quant à l'interprétation et l'application des concepts, définitions, normes et méthodes employées, ainsi que sur le contenu des questions utilisées pour recueillir les données entre les quatre ministères et organismes fédéraux responsables des politiques et programmes d'équité en emploi. Pour faciliter l'échange d'information entre ces intervenants et Statistique Canada, le gouvernement a créé le Groupe de travail interministériel sur l'équité en matière d'emploi (GTIEE) ainsi qu'un comité directeur interministériel. Le GTIEE, qui dirige la réalisation du programme, est présidé par Statistique Canada et doit veiller à ce que « les concepts, les définitions, les méthodes, les données et autres éléments devant être utilisés aux fins de l'équité en matière d'emploi (...) soient pertinents et cohérents et conviennent à tous » (Statistique Canada, 1994 : 4).

Pour faire en sorte que les classifications de données établies pour la mise en œuvre de l'équité en emploi correspondent aux classifications de Statistique Canada, l'organisme a dû concevoir et modifier ses questions d'enquête. Or, comme nous le verrons dans la Partie IV du présent rapport, certaines variables sont complexes et ont soulevé des controverses, telles que les variables « minorités visibles », reliées à la couleur de la peau, et « limitation au travail » - pour les personnes souffrant d'une incapacité, qui devaient pouvoir résister à l'analyse des employeurs, des groupes de revendication, des ministères fédéraux et des tribunaux (Beaud et Prévost, 1999 ; Statistique Canada, 1992). De plus, Statistique Canada a dû modifier ses systèmes de classification normalisés, ses périodes de référence pour la population active et sa terminologie. Ainsi, pour la production de l'analyse de disponibilité, Développement et ressources humaines Canada (DRHC) et Statistique Canada ont mis au point une nouvelle Classification nationale des professions (CNP) - qui neutralise et remplace la Classification type des professions (CTP) de 1980 - afin de produire des données selon le niveau de compétence, le genre de compétence et une combinaison des deux. Les résultats du Recensement de 1996 et de 2001 ont été codés à partir des classifications de la CNP, ce qui a accru la précision des analyses de disponibilité. Enfin, la définition de la population active et la période de référence pour la population active ont été élargies afin de tenir compte des personnes qui avaient travaillé au cours des cinq années et demie précédentes.

Les données sur la « disponibilité » de la main-d'œuvre externe, produites à partir du recensement, servent à l'application de la Loi, des programmes d'équité en emploi et des Programmes d'accès à l'égalité des provinces (Québec). Ces données doivent servir à atteindre l'objectif premier de tels programmes, soit une représentation équitable des groupes visés dans les effectifs des organisations. Décrivant la composition de la main-d'œuvre externe, elles sont définies comme des « données sur le nombre ou le pourcentage de membres de groupes désignés possédant les compétences requises dans le marché du travail pertinent, pour des professions déterminées ou des groupes particuliers de professions »²⁵. En effet, pour déterminer si leur main-d'œuvre est représentative des quatre groupes désignés par la Loi, les employeurs ont besoin de données repères sur le bassin de travailleurs potentiels. C'est par une comparaison entre la représentation des groupes cibles dans l'entreprise et leur disponibilité sur le marché du travail pertinent qu'on peut déterminer leur éventuelle « sous-utilisation » à corriger, et établir les objectifs quantitatifs de représentation. Cet exercice doit se faire à partir de données précises, statistiquement fiables, et qui tiennent compte des qualifications requises pour les emplois concernés. Les données sur la disponibilité, produites à chaque recensement et mises à jour, constituent donc la matière première à partir de laquelle sont établies les « estimations sur la disponibilité » pour chaque employeur. Elles donnent, pour les années de recensement, les nombres et les pourcentages des travailleurs appartenant aux groupes désignés selon le type de compétence, la situation vis-à-vis de l'activité, la profession et la région²⁶.

Statistique Canada a exploité plusieurs sources de renseignements pour produire les données sur la disponibilité à l'appui des programmes d'équité en emploi (Statistique Canada, 1995), mais seuls le Recensement et l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités (EPLA, 2001) ont un échantillon assez vaste pour permettre le calcul d'estimations fiables sur la disponibilité, étant donné le niveau de détail des catégories professionnelles et géographiques exigé à cet égard.

Les Enquêtes pertinentes

La *Loi sur la statistique* autorise également Statistique Canada à tenir des enquêtes obligatoires ou volontaires sur une liste détaillée de sujets : santé et protection sociale, éducation, commerce, administration publique, services communautaires, commerciaux et personnels, travail et emploi, ou autres sujets prescrits par le ministre ou le gouverneur en conseil. Nous présentons brièvement ici les principales enquêtes touchant les quatre motifs du présent rapport, mais nous les détaillons dans la partie IV (catégories et catégorisation).

²⁵ Il s'agit de déterminer leur proportion parmi les personnes possédant les qualifications de base pour occuper un type d'emploi donné dans une zone de recrutement pertinente (et non dans la population globale).

²⁶ Les données de Statistique Canada sur la disponibilité sont effectuées par niveau géographique afin d'assurer que les employeurs soient jugés de manière équitable et réaliste en fonction de l'effectif des travailleurs dans les régions où sont situés leurs établissements. Ces derniers doivent produire des rapports sur l'équité en matière d'emploi par niveau géographique suivant le nombre d'employés dans chacun de ces niveaux.

Par exemple, l'**Enquête post censitaire sur la participation et les limitations d'activités** (EPLA) fournit des données sur les personnes ayant une incapacité et sur les barrières auxquelles elles font face dans leur vie quotidienne. En 2001, l'EPLA a remplacé l'Enquête post censitaire sur la santé et les limitations d'activité (ESLA), effectuée en 1986 et 1991, à titre de source de données principale sur l'incapacité liée à l'emploi, à l'éducation, au revenu, aux mesures de soutien fiscales et financières, à l'accès au logement, au transport, aux activités récréatives, aux loisirs, aux soins de santé et au bénévolat. La définition de l'incapacité utilisée dans l'EPLA est celle de l'Organisation mondiale de la santé. Les données sur la disponibilité relatives aux personnes atteintes d'une incapacité sont fondées sur les données de l'EPLA. D'autres enquêtes de Statistique Canada permettent d'identifier les personnes handicapées : l'Enquête auprès des peuples autochtones (1991, 2001) ; l'Enquête nationale sur la santé de la population (1994 à 1999) ; l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (2000 2001) ; l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (1994 à 2001) ; l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (1993 à 2001). Les données de ces enquêtes viennent compléter les données sur la disponibilité et sont utilisées pour élaborer les politiques ou surveiller l'exécution de nombreux programmes, comme le programme des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et le crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui recueillent et traitent des informations certifiées sur le plan médical.

En outre, certaines enquêtes produites par Statistique Canada, dont l'Enquête sociale générale (ESG), recueillent chaque année des données sur de nombreuses tendances de la société canadienne afin de fournir des renseignements sur les enjeux de l'actualité qui pourraient avoir des effets sur la politique sociale. La plus importante, sur la question **des discriminations et des crimes haineux**, est l'**ESG sur la victimisation**, menée en 1999, puis en 2003²⁷. L'ESG de 1999 a, pour la première fois, mesuré la victimisation auto-reportée des incidents de crimes motivés par la haine à l'échelle nationale²⁸. Elle a porté sur la perception publique des solutions de rechange à l'emprisonnement, la violence conjugale, les crimes haineux, la discrimination et la violence envers les personnes âgées. Cette enquête par échantillonnage, directe et volontaire, a été menée par enquêtes téléphoniques auprès d'un échantillon de personnes de 15 ans et plus de 25 000 ménages privés des 10 provinces et comportait également des questions qualitatives visant à sonder les opinions et les perceptions²⁹. Elle a pu fournir des résultats à l'échelle nationale et provinciale, et pour certains groupes particuliers, comme les personnes handicapées, les minorités visibles et les aînés³⁰. Elle a notamment révélé que les crimes haineux sont majoritairement des voies de faits (infraction contre la personne), commises par des contrevenants multiples, visant particulièrement les étrangers, en

²⁷ Voir Statistique Canada (2001) Les crimes haineux au Canada : un aperçu des questions et des sources de données. Centre canadien de la statistique sociale, no. 85-551-XIF au catalogue.

²⁸ Voir le Guide : *Enquête sociale générale : un aperçu*, Disponible au catalogue en ligne sous le no. 89F0115XIF. Les données les plus récentes, pour le Cycle 13 (1999) sont disponibles depuis le 2 novembre 2000.

²⁹ Pour les détails méthodologiques de cette enquête, voir sur le site de statistique Canada (www.statcan.ca, dans les enquêtes). Voir le questionnaire : Enquête sociale générale 1999 - Cycle 13 - Victimization (Dossier du questionnaire) et Annotation du questionnaire.

³⁰ Voir le guide : Enquête Sociale Générale - 1999 - Cycle 13, Victimization : Documentation sur le fichier de micro-données à grande diffusion et Guide de l'utilisateur, ainsi que le Guide : Enquête sociale générale - Cycle 13 Aperçu : La sécurité personnelle et les perceptions de la police.

fonction de leur race ou origine ethnique (plus que tout autre motif), se produisant dans les endroits publics des milieux urbains et infligeant des blessures et des perturbations psychologiques graves aux victimes. Ils sont également peu signalés à la police (Statistique Canada, 2001a).

Cette enquête répond à une demande institutionnelle car depuis un certain nombre d'années, décideurs, chercheurs de l'État, universitaires, services policiers et organismes non gouvernementaux tentent de comprendre l'étendue et la nature des crimes motivés par la haine au Canada. Ces données s'avèrent nécessaires pour déterminer les futures orientations politiques et législatives en la matière. Cette Enquête a aussi été complétée par une étude du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), qui visait à améliorer la compréhension de ce type de crimes et évaluer les méthodes de cueillette des données sur ces crimes par les corps policiers. Le CCSJ effectue depuis de nombreuses années des compilations statistiques très complètes sur les rapports de certains groupes avec la justice pénale, en s'appuyant sur les données produites par les services policiers, les institutions pénales, les tribunaux et Statistique Canada³¹.

Comme nous le détaillerons dans la partie IV (catégories, par motif), plusieurs enquêtes non récurrentes sont aussi menées, comme **l'Enquête sur la diversité ethnique**, effectuée par Patrimoine Canada et Statistique Canada, qui est une enquête post censitaire à grande échelle portant sur un échantillon de 42 500 répondants, tiré du recensement de 2001. Elle a pour objectif d'éclairer l'élaboration de politiques dans les domaines du multiculturalisme, de la prévention du racisme et de la discrimination, ainsi que des politiques à l'appui des programmes de langues officielles. Elle apporte des informations sur la diversité ethnique du pays, le lien qu'entretiennent plusieurs « générations » de répondants avec leur origine ethnique (celle de leurs ancêtres), la participation dans la société, la discrimination et le traitement « injuste ». Les données seront utilisées pour mieux comprendre comment les antécédents ethniques des personnes affectent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle au Canada. Les résultats de l'enquête serviront en outre à déterminer le contenu du Recensement de 2006 en ce qui a trait à l'origine ethnique, étant donné qu'ils permettront de mieux comprendre la façon dont les Canadiens de diverses origines ethniques interprètent et manifestent leur identité ethnique.

Les enquêtes de type longitudinal, telle que **l'Enquête longitudinale auprès des immigrants** (ELI), effectuée en 2000-2001 par Citoyenneté et Immigration Canada et Statistique Canada à partir des données administratives de CIC sur les admissions permanentes des immigrants, permettent de dépasser le thème unique de l'individu comme unité d'observation et d'analyse à un moment donné dans le temps pour intégrer des unités plus grandes (cohortes, générations) dans une évolution temporelle et un cadre familial, communautaire, ou sociétal plus dynamique. Elles cherchent à mieux saisir la relation entre les catégories, souvent perçues comme « statiques » et le cours ou les transitions de la vie et les facteurs contextuels (incluant les discriminations), afin de voir comment les

³¹ Voir notamment les profils statistiques produits sur les groupes religieux, les autochtones, les minorités visibles, les immigrants et les personnes handicapées, sur le site du Centre canadien de la statistique juridique.

changements aux niveaux micro et macro induisent des changements dans la signification ou l'intensité de la différenciation (ethnique, raciale, religieuse, etc.), le rôle du groupe et des réseaux sociaux.

b) Les données des ministères

Les quatre ministères et organismes fédéraux responsables des politiques et programmes d'équité en matière d'emploi jouent aussi un rôle central dans la collecte et la production de statistiques aux fins de l'application des programmes. Par exemple, dans le cadre du Programme d'équité en matière d'emploi dans la fonction publique fédérale, la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique (C-26)* confère au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) la responsabilité de désigner les groupes d'équité en matière d'emploi dans la fonction publique fédérale. Le SCT doit faire un rapport annuel au Parlement sur le nombre d'employés, l'effectif de chacun des groupes désignés et leur évolution, et ce, pour chaque organisme et chaque groupe de professions de la fonction publique, selon l'échelle des salaires et en fonction des recrutements, des promotions et des départs. Ces renseignements sont compilés en collaboration avec la Commission de la fonction publique (CFP), qui assure la mise à jour des renseignements en se fondant sur les dossiers administratifs des ministères, et offre au SCT des services analytiques et des données à partir d'estimations de disponibilité des groupes désignés, en établissant des objectifs de recrutement, de promotion et de départ.

Pour appliquer le Programme légiféré d'équité en matière d'emploi (PLEE), s'adressant aux sociétés d'État et aux entreprises sous réglementation fédérale de plus de 100 employés des secteurs, Développement et Ressources humaines Canada (DRHC) reçoit les rapports annuels des entreprises, qui doivent établir un plan d'équité en matière d'emploi, avec des objectifs et un échéancier ; identifier et supprimer les obstacles à l'emploi ; adopter des politiques positives et prendre des moyens d'adaptation pour tenir compte des différences entre les employés, qu'elles soient physiques, culturelles ou autres. Ces rapports contiennent des informations quantitatives transmises aux fins du classement des entreprises : effectif de l'entreprise, composition, présence comparative des membres des groupes désignés et des autres travailleurs par type d'emploi dans l'entreprise, promotion, départs et rémunération. Le classement des entreprises a essentiellement pour but de faire des comparaisons entre entreprises. Le processus de classement procède en deux étapes statistiques et accorde une cote de performance aux entreprises en fonction d'un certain nombre d'indicateurs³².

En outre, les ministères de la Justice, du Patrimoine Canadien (Multiculturalisme), du Développement et des Ressources Humaines, de la Citoyenneté et de l'Immigration ont constitué d'importantes banques de données ethnoculturelles et socioéconomiques à l'appui de leurs politiques et programmes.

³² Pour consulter l'ensemble des données sur l'évaluation du rendement des entreprises, nous vous référons au rapport annuel effectué par le ministère du Développement et Ressources Humaines Canada, qui situe la méthodologie du classement et de notation des entreprises selon certains critères de performances : en ligne www.rhdcc.gc.ca/fr/pt/ot/ntemt/emt/outils_eme/rapports/annuel/2003/pdf/2003RapportAnnuelFinal.pdf

c) Les données des Commissions des droits de la personne

La collecte et la production de statistiques sont également centrales pour les Commissions fédérales et provinciales des droits de la personne dans le contrôle de la mise en œuvre de la *Loi sur l'équité* ou des Programmes d'accès à l'égalité (PAÉ).

Au niveau fédéral, la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) est responsable de mettre en œuvre la *Loi sur l'équité en emploi*, alors que, comme on l'a vu, le ministère du Développement et Ressources Humaines du Canada (DRHC) doit procéder à la compilation et à l'évaluation des Rapports annuels de progrès des entreprises (Emploi et Immigration Canada, 1986 ; Heenan & Brady, 1995). La première supervise les initiatives des entreprises qui doivent s'y conformer et effectue des vérifications de leur rendement, qui impliquent la collecte et la production de données statistiques à plusieurs des 12 étapes de la vérification : la façon dont l'employeur a enquêté sur son effectif ; l'analyse de l'effectif ; l'étude des systèmes d'emploi ; la suppression des obstacles ; les mesures d'adaptation visant l'accessibilité et les procédures ; les politiques et pratiques positives ; les objectifs de recrutement et d'avancement (court terme) ; les objectifs de représentation (long terme) ; le suivi, l'examen et la révision du Plan ; l'information à fournir à l'effectif ; la consultation auprès des employés et syndicats ; la tenue des dossiers.

Pour leur part, les commissions provinciales des droits de la personne produisent, à partir des données sur la disponibilité de Statistique Canada, l'instrumentation et les données statistiques nécessaires à la mise en œuvre des Programmes d'accès à l'égalité par les employeurs³³. Des données précises sur la disponibilité des membres des groupes cibles pour chaque emploi d'une entreprise donnée fournissent des objectifs de représentation à l'employeur. Cette approche nécessite un effort des entreprises, qui doivent établir et rassembler les données concernant les exigences de formation et d'expérience rattachée aux emplois et fournir un appariement de chaque emploi à un code de la Classification nationale des professions. De plus, un logiciel de traitement des données sur les emplois permet aux employeurs de saisir et de mettre à jour, les données sur leurs emplois et leurs effectifs sous forme informatisée.

En outre, certaines Commissions ont acquis des banques de données sur la présence des groupes cibles dans les différents ordres professionnels, le bassin des diplômés de divers niveaux et le bassin des détenteurs de permis de conduire spécialisés, qui enrichissent les sources statistiques nécessaires à l'établissement des taux de disponibilité, issues des recensements successifs.

Des bilans quantitatifs et qualitatifs sur l'ensemble des programmes d'équité ou d'accès à l'égalité ont été produits au cours des dernières années par les commissions des droits, et montrent une variation des résultats selon les types de programmes. Ces bilans incluent les progrès réalisés par les groupes

³³ En outre, elles fournissent aux employeurs l'assistance conseil requise pour développer un PAÉ (ou un plan d'équité), procèdent au contrôle et à l'évaluation des programmes recommandés par elles et développent des programmes d'information, de formation et de coopération avec les employeurs, syndicats ou associations.

désignés au cours de l'application des Programmes par les employeurs, de même que les vérifications effectuées par les Commissions³⁴.

Enfin, l'application des Chartes et législations sur les droits de la personne nécessite aussi la collecte et la production de statistiques par les Commissions des droits de la personne. Celles-ci produisent annuellement un rapport d'exercice, déposé aux assemblées législatives fédérales ou provinciales, rapport qui compile et analyse les informations relatives aux plaintes de discrimination, aux dossiers ouverts ou fermés, aux enquêtes menées par les commissions, aux jugements rendus par les tribunaux des droits de la personne et à toutes les activités de formation, de suivi des Programmes d'accès à l'égalité, d'intervention ou de recherche menées par les commissions. Les données sur les plaintes, enquêtes des commissions et jugements sont ventilées par motifs de discrimination et par secteurs (emploi, logement, services, etc.)³⁵.

d) Les autres données administratives, universitaires ou issues des associations

En terminant, divers ministères et organismes publics produisent des statistiques et enquêtes, ainsi que des banques de données administratives en application de différentes lois (comme la *Loi sur l'immigration*), qui permettent aux institutions et aux chercheurs d'effectuer d'importantes enquêtes, dans une perspective (ou non) de politique publique en matière de discrimination touchant les motifs du présent rapport.

Outre les diverses productions ministérielles découlant des données des recensements³⁶, soulignons l'existence de la *Base de données longitudinales sur l'immigration* (BDIM), résultat du jumelage de dossiers administratifs sur l'immigration (visa), l'emploi et la fiscalité pour les cohortes d'établissement de 1980 à 2000 (mise à jour annuellement). Développée par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), elle est gérée par Statistique Canada au nom d'un consortium fédéral-provincial. Elle comprend un grand nombre de variables, indicateurs et données détaillées tirées des fiches d'établissement des immigrants de CIC et de la déclaration de revenu : données démographiques ; données sur le programme d'immigration ; caractéristiques personnelles ; données de la population active ; données sur les transferts fédéraux (aide sociale).

³⁴ Nous n'avons pu extraire des exemples de tableaux quantitatifs de ces évaluations, mais nous vous référons au document, en ligne sur le site de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, *Les programmes d'accès à l'égalité au Québec. Bilan et perspectives. Maintenir les acquis, élargir le champ d'action*, décembre 1998, www.cdpedj.qc.ca, dans la section des publications. Un bilan exhaustif des trois années de l'application de la nouvelle *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, adoptée en décembre 2000 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, sera effectué pour la fin 2004. Comme mentionné dans la partie I, cette loi prévoit l'élaboration obligatoire de programme d'accès à l'égalité en emploi par les pouvoirs publics visant les femmes, les autochtones, les membres des minorités visibles et les personnes dont la langue maternelle n'est pas le français ou l'anglais. La loi s'applique à tous les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus, dans le réseau de l'éducation, le réseau de la santé et des services sociaux, les municipalités, les sociétés d'État et les corps policiers de la province.

³⁵ Partout au Canada, les plaintes fondées sur l'incapacité forment, comparativement aux motifs sexe, race-origine ethnique, religion et orientation sexuelle, la plus grande catégorie de plaintes relatives aux droits de la personne.

³⁶ Par exemple, le ministère de la Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) dispose d'une importante base de micro données sur les admissions permanentes des immigrants.

L'accès aux micro-données de la BDIM permet de faire diverses analyses de régression. La BDIM est utilisée par les bailleurs de fonds, soit les ministères directement concernés par la politique d'immigration, qui ont un accès direct, par les chercheurs associés au projet Métropolis et d'autres chercheurs. Dans une perspective de lutte contre les discriminations, la BDIM permet notamment d'analyser le comportement des différentes catégories d'immigrants sur le marché du travail, les taux de recours à l'aide sociale, les migrations inter provinciales, interurbaines et rurales/urbaines, ainsi que la création d'emplois attribuable aux entreprises des immigrants.

En outre, le *Système de données fondées sur le client* (SDFC) est un système de données analytiques créé en 1978 à partir des données administratives sur : permis de travail, permis d'étudiant, permis ministériels, fiche de visiteur, revendicateurs du statut de réfugiés, visas d'immigrants et autres. Il couvre la période 1980-2000 avec mise à jour annuelle. Il sert à établir des échantillons et à mesurer le degré de représentativité. Il comporte plusieurs variables et mesures permettant d'alimenter la BDIM, les projets spéciaux, comme l'Enquête longitudinale sur les immigrants et les produits « Faits et chiffres 2000 » sur l'immigration, les résidents temporaires et revendicateurs du statut de réfugié.

Soulignons qu'il existe de nombreuses données statistiques produites par les municipalités, les commissions scolaires, les services policiers, le système de justice, voire même les ordres professionnels sur leurs clientèles (résidents, élèves inscrits dans les écoles, membres, etc.) qui reposent sur plusieurs des catégories qui nous intéressent, mais pas nécessairement sur des nomenclatures uniformes. Ces institutions publiques doivent également produire annuellement des données aux fins de l'application de leur Programme d'accès à l'égalité en emploi, qui seront rendues publiques et soumises à vérification par la Commission des droits de la personne de leur province.

Les données sur les crimes haineux et la discrimination sont principalement issues des statistiques policières (données du *Programme de la déclaration uniforme de la criminalité* (DUC)), des statistiques des groupes communautaires (tels que le rapport annuel de la Ligue des droits du B'Nai Brith sur les incidents antisémites³⁷) et de l'**Enquête sociale générale sur la victimisation**, menée par Statistique Canada en 1999 et en 2003. Plusieurs travaux ont été menés sous l'initiative du ministère fédéral de la Justice depuis le début des années 1990, qui a mis sur pied le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les relations multiculturelles et raciales dans le système de justice, et qui a commandé plusieurs rapports sur les crimes haineux (Roberts, 1995 ; Nelson et Keifl, 1995). En 1998, le Comité des informations et statistiques policières (CISP) de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) adoptait à l'unanimité une définition commune des crimes motivés par la haine, que l'ACCP a approuvée. Cette définition vise les mêmes groupes énoncés dans les dispositions concernant l'augmentation de la peine à l'égard des crimes motivés par la haine du

³⁷ Voir Ligue des droits de la personne B'Nai Brith Canada (2001) *Rapport sur les incidents antisémites 2000*. Toronto : B'Nai Brith.

Code criminel (cf. Code criminel, article 718.2). Ces données sont recueillies par les services policiers dans le cadre du Programme DUC.

Les données produites par les municipalités et les institutions scolaires permettent, dans certains cas, d'effectuer des profils très précis des populations à l'échelle de l'école ou du quartier, en tenant compte d'un grand nombre de variables (origine ethnique, race, lieu de naissance des parents, etc.) et d'indicateurs (revenu, chômage, scolarité etc.)³⁸. Elles servent à produire de nombreuses enquêtes et analyses universitaires sur les dynamiques urbaines et scolaires : études sur la différenciation ethnique, la stratification sociale, la ségrégation, l'exclusion, les performances scolaires, et autres.

Enfin, un grand nombre de données sont produites dans des centres universitaires, dont certains sont membres du réseau sur les statistiques sociales et constituent un prolongement des bureaux de Statistique Canada. La loi sur la statistique permet à Statistique Canada d'encourager l'analyse par des chercheurs universitaires de fichiers de micro-données longitudinales complexes, qui sont actuellement disponibles pour des projets approuvés dans les Centres de données de recherche universitaires. Sur les traces de certains organismes statistiques américains, Statistique Canada a créé récemment des Centres de données de recherche (CDR) dans neuf universités canadiennes. Ces centres sont des enclaves de Statistique Canada à l'intérieur desquelles toutes les exigences de Statistique Canada s'appliquent. L'établissement des CDR est un projet conjoint du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI), des universités canadiennes et de Statistique Canada. Statistique Canada fournit les fichiers de données confidentielles, met en place des mesures de contrôle de la divulgation pour tous les produits des CDR et participe au processus d'approbation des projets et des produits finaux par les pairs et par les établissements.

Ces centres ont entraîné une augmentation significative de l'accès par les chercheurs aux fichiers d'enquêtes longitudinales complexes. Il s'agit de fichiers à partir desquels il était devenu impossible, en raison des risques de divulgation, de produire des fichiers longitudinaux à grande diffusion utiles. Au cours de la première année d'activité, plus de 125 projets ont été lancés dans ces centres.

e) Les instituts provinciaux

À l'exception de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), les autres instituts provinciaux de statistiques ont été démantelés ces dernières années, afin d'éviter des doublons avec les activités de Statistique Canada. Au Québec, l'ISQ produit des données touchant les populations et les activités économiques des différentes régions du Québec.

L'Institut de la statistique du Québec a été institué par une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 19 juin 1998. En vertu de cette loi, l'organisme, désigné sous l'appellation de « Statistique Québec », incorpore quatre entités administratives ou organismes antérieurement indépendants : le

³⁸ Voir notamment VILLE DE MONTRÉAL (1999) *Données socioéconomiques des quartiers sensibles et cartes*, Service de l'urbanisme de la Ville de Montréal, document préliminaire (24 février 1999).

Bureau de la statistique du Québec, l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, Santé Québec et les membres du personnel du ministère du Travail, qui étaient auparavant affectés à la réalisation de l'enquête sur la rémunération globale.

La *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* définit la mission de l'organisme comme suit :

« L'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques qui soient fiables et objectives sur la situation du Québec quant à tous les aspects de la société québécoise pour lesquels de telles informations sont pertinentes ».

L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement du Québec, sauf à l'égard d'informations que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation des enquêtes statistiques d'intérêt général. Il établit et tient à jour le bilan démographique du Québec. À cette fin, il recueille et compile les données notamment sur les naissances, les mariages, les décès, l'immigration et l'émigration. Il procède en outre, annuellement, à une estimation de la population des municipalités.

L'Institut informe le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective du gouvernement, des commissions scolaires, des collèges et des établissements d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine d'autre part.

L'ISQ permet aussi l'accès des chercheurs aux données statistiques. En septembre 2000, le Centre d'accès aux données de recherche de l'Institut de la statistique du Québec (CADRISQ) est inauguré. Plusieurs fichiers de micro-données des enquêtes sociales y sont disponibles et peuvent être exploités selon les termes du contrat conclu entre l'Institut et le chercheur³⁹. Actuellement, le CADRISQ a les fichiers de micro-données légèrement masquées et non masquées de dix-neuf enquêtes qui touchent les problématiques de la santé et du bien-être, et celles de la culture et des communications. En fonction des besoins de recherche anticipés et des demandes particulières exprimées, les fichiers de micro-données d'autres enquêtes s'y ajoutent à l'occasion.

Le CADRISQ compte actuellement plus d'une trentaine de projets de recherche impliquant plus de quatre-vingt chercheurs, professeurs et étudiants rattachés à diverses institutions universitaires, centres hospitaliers et organismes publics. Les chercheurs peuvent obtenir des compilations statistiques sur mesure, consulter gratuitement les données des grandes enquêtes sociales de l'ISQ et exploiter les fichiers de micro-données non masquées et légèrement masquées des enquêtes à caractère social, après signature d'un contrat en vue de protéger les renseignements personnels.

³⁹ Cliquer sur les titres des enquêtes pour un accès aux rapports de recherche produits à partir des fichiers.

B/ Usage des statistiques par les procédures juridiques

L'influence des sciences sociales sur l'évolution historique de la compréhension du concept de discrimination, dans ses dimensions collectives, sociale et perceptive, est majeure au Canada. Elle se joue tant au niveau politique qu'au niveau de la doctrine juridique et de l'analyse judiciaire. L'analyse de la discrimination systémique, mise de l'avant par la Cour suprême du Canada depuis le début des années 1980⁴⁰, a créé une véritable rhétorique évoluant avec le droit pour constituer l'approche systémique. Elle est fondée sur la mise en évidence du rapport entre le système et la discrimination, la mise en œuvre de présomptions à partir de la quantification de ce rapport, l'élaboration d'hypothèses permettant d'appréhender l'articulation des variables dépendantes et indépendantes et la saisie des facteurs d'influence permettant d'identifier des solutions dans et pour le « système » qui l'a fait émerger.

Si les statistiques sociales ont permis de constater la persistance d'inégalités injustifiées entre groupes, les juristes ont aussi été confrontés à la difficulté de prouver la relation entre le motif de discrimination prohibé et le désavantage subi. Ceci les a amenés à constater que la démonstration ne peut être la même selon qu'il s'agit d'un effet direct ou indirect résultant d'une source unique, d'une cause simple ou d'une multitude de facteurs.

C'est lorsque la Cour suprême décide que l'effet discriminatoire, dans le constat d'une inégalité, sera la pierre angulaire de la preuve et de l'analyse de la discrimination que l'outil statistique devient capital devant les tribunaux. Les statistiques viennent appuyer ou confirmer des connaissances « d'office » sur les inégalités entre groupes pour éclairer et confirmer la présentation d'une situation spécifique.

La jurisprudence en matière de discrimination a conduit à l'adoption de remèdes législatifs et politiques pour contrer la discrimination systémique. Si aujourd'hui les programmes d'accès à l'égalité et Plans d'équité découlent des législations, les tribunaux peuvent cependant imposer l'adoption et l'application de tels programmes aux entreprises jugées fautives, afin d'établir une juste compensation pour un préjudice subi par une personne ou un groupe, et un remède proportionnel. Dans ce cas, la preuve de discrimination (et de son effet d'exclusion) aura été faite lors de l'enquête (de la commission des droits) ou devant le tribunal.

Il importe donc de distinguer la logique de preuve de la discrimination systémique ou indirecte (effets préjudiciables), qui permet de démontrer que l'inégalité de traitement, de la logique prospective qui sous-tend le correctif de discrimination systémique (à la fois curatif et préventif), et qui repose sur un objectif d'élimination des facteurs discriminants ayant un effet sur l'égalité des chances et rendant impossible l'égalité des résultats.

⁴⁰ Dans l'affaire *O. Malley*, mais surtout dans *Action travail des femmes*, cités dans la première partie.

La logique de preuve judiciaire est axée sur la disparité constatée ou inéluctable (écart quantitatif se matérialisant en sous représentation, en écart salarial, ou en exclusion systématique) comme présomption de l'effet discriminatoire d'une pratique, cherchant à démontrer que des pratiques ont des effets préjudiciables et constituent des obstacles à l'égalité de traitement. Ces statistiques ont pour fonction d'évaluer (et tester) les pratiques d'embauche ou de promotion des employeurs et sont donc rétrospectives. Bref, dans la preuve, le rôle des statistiques est de partir des pratiques existantes afin d'en déduire leur impact préjudiciable au moyen de statistiques.

Inversement, dans le cas d'un correctif systémique, on part des résultats désirés (l'égalité des chances) et on ajuste les pratiques en vue de les atteindre, par des mesures de redressement par exemple. Ces statistiques sont prospectives. Les stratégies d'action et les mesures de redressement sont élaborées en fonction des résultats et objectifs numériques à atteindre. L'analyse de disponibilité est fondée au départ sur l'idée d'un objectif d'égalité des résultats.

Lorsqu'on examine la jurisprudence en matière de discrimination systémique, on constate que les statistiques utilisées comme éléments de preuve doivent contribuer à révéler la nature discriminatoire des pratiques et permettre d'observer les effets des différentes variables pertinentes. Il faut donc qu'il y ait un lien méthodologique entre les pratiques et le résultat statistique observé, pour cerner la responsabilité de l'employeur.

Dans le cas d'une discrimination indirecte attribuable à une pratique, c'est l'effet d'exclusion qui est le plus probant et c'est cet impact collectif potentiel qui constituera un élément important pour justifier la suppression de la pratique contestée. Mais pour employer une estimation de la sous représentation d'un groupe cible afin de cerner la responsabilité d'un employeur, il faut identifier la pratique ou la norme interne ayant eu un effet sur la victime et le groupe auquel elle appartient, pour ensuite établir les éléments d'interdépendance entre pratiques de l'entreprise, décisions ou comportements des travailleurs et des autres intervenants. Lorsque ces interdépendances sont admises par les tribunaux comme éléments de preuve, elles le sont dans une optique rétrospective et limitée. Cependant, lorsque la situation de discrimination sous examen est grave et confirmée par plusieurs indices, les tribunaux acceptent comme point de référence des données plus générales.

La question de la preuve statistique ne se limite pas à un problème de mesure, car sa signification dépasse le caractère mécanique des calculs, qui n'ont d'intérêt qu'en autant que les relations qu'ils cherchent à quantifier sont pertinentes, et que les dimensions qu'ils incluent, couvrent l'essentiel du processus à évaluer.

La statistique est un instrument vide tant que la logique des liens qu'elle s'applique à mesurer n'est pas examinée et que la pertinence des dimensions qu'elle fait intervenir n'est pas établie. Ni l'enchaînement des relations mesuré statistiquement, ni les exigences requises par la démonstration statistique ne peuvent se substituer à la logique judiciaire, i.e. à l'évaluation par le juge de la pertinence des éléments requis par la preuve et de la valeur de la démonstration apportée devant lui. Ainsi, dans la construction de la preuve, les données statistiques doivent être combinées à des

éléments de preuve factuelle classique et à des éléments de preuve contextuels apportés par des experts sur le contexte historique et sociologique dans lequel s'est construite la situation du groupe. C'est la pertinence de la combinaison entre ces preuves qui permettra d'établir l'apparence de discrimination et une présomption transférant la charge de la preuve sur le défendeur. Le fil conducteur de la démonstration n'aura pas à établir le lien de cause à effet entre sa situation et la volonté de discriminer. Cependant, il devra révéler clairement un lien entre sa situation, celle du groupe auquel il allègue appartenir et la preuve statistique et sociologique apportée.

Mais encore faut-il que le demandeur ait accès aux données de l'entreprise lui permettant de procéder à ces analyses. L'approche systémique en droit repose sur une démarche en plusieurs étapes, qui comprend d'abord le constat d'une différence de situation à l'égard d'une ou de plusieurs personnes possédant une caractéristique reliée à l'un des motifs prohibés. Cette étape se conjugue à la démonstration des éléments constitutifs de l'effet émergeant du système analysé à partir des données internes à celui-ci (ex. entreprise). L'accès judiciaire à ces données sera déterminant dans la mise en œuvre du recours. La preuve statistique est prioritairement le résultat d'une analyse des données issues du système mis en cause devant la Cour.

À cette étape, il importe de déterminer la pertinence et le nombre de variables étudiées afin d'établir la validité de l'analyse, et de définir les notions et hypothèses qui permettront d'établir un lien avec la situation de la victime. Il faut procéder à l'identification des constituantes du système et des sous-systèmes qui le composent, à la conceptualisation et à l'élaboration d'un schéma global et à l'opérationnalisation du système. En décomposant chaque étape, les éléments de preuve apparaissent, ainsi que la logique qui les unit. L'analyse doit démontrer l'interdépendance des variables en jeu, le caractère cumulatif et dynamique de la situation, le rôle clé de certaines pratiques ou comportements dans le processus de discrimination indirecte ou systémique.

Il n'y a pas une « preuve statistique » mais diverses utilisations de données qui peuvent servir à diverses fins dans une logique de preuve en droit⁴¹. Par exemple :

- Des analyses statistiques ont été utilisées pour comparer les effectifs d'une entreprise avec des statistiques relatives à la disponibilité d'un groupe dans un bassin de main-d'œuvre donné en vue de déterminer si ce groupe est ou non sous-utilisé eu égard à ses compétences sur le marché. Des questions se posent dans ce cas quant à la pertinence des catégories professionnelles comparées et du caractère approprié de la zone géographique utilisée comme bassin de recrutement. Ensuite, l'ampleur de l'écart observé doit être évaluée afin de déterminer son caractère probant ou au contraire la nécessité de rechercher d'autres éléments de preuve.

⁴¹ Voir les propos du professeur P.A. Cummings, président du tribunal d'enquête dans *Rosetta c. Ministry of Correctional Services* (1984), non publié, 10 septembre (Ont. Bd.), p. 41 Voir aussi Commission canadienne des droits de la personne (1984) *La preuve par les statistiques dans les poursuites pour atteinte individuelle et systémique aux droits de la personne*, Direction de la recherche et des politiques.

- Dans d'autres cas, des analyses par régressions multiples ont été effectuées afin de déterminer si, au sein du personnel d'une entreprise, des écarts dans les taux de rémunération ou dans la fréquence des promotions pouvaient être attribuables à un motif discriminatoire eu égard à la formation, l'expérience, le mérite, etc. Dans ces analyses, c'est l'intérêt de l'exhaustivité des dimensions incluses comme source d'explication possible des différences observées, de même que la valeur des indicateurs de ces dimensions, qui font l'objet de l'examen critique des données soumises.
- Dans d'autres cas, des analyses statistiques ont permis d'évaluer en quoi un test ou certains critères (ex. à l'embauche) avaient ou non tendance à sélectionner en fonction du sexe, de la race ou de l'origine ethnique⁴², etc.
- Dans certaines causes, des enquêtes par sondage auprès des employés de l'entreprise mise en cause ont été commandées par le juge afin de mesurer les facteurs ayant eu des incidences sur le recrutement, les promotions, et autres.

Dans l'affaire Alliance de la capitale nationale sur les relations interraciales c. Santé et Bien-être social Canada, l'Alliance (ACNRI) a déposé en 1992 une plainte contre le ministère de la Santé Canada, pour discrimination contre les minorités visibles en violation de l'article 10 de la Loi canadienne sur les droits de la personne. La plainte alléguait que Santé Canada avait institué des politiques et des pratiques d'emploi qui privaient ses employés appartenant à des minorités visibles de possibilités d'emploi aux postes de cadres et de professionnels supérieurs. L'affaire a été instruite devant le Tribunal canadien des droits de la personne en 1995.

Outre les témoignages de la partie plaignante (des employés de Santé Canada appartenant aux « minorités visibles » témoignaient de leur parcours de carrière), l'essentiel de la preuve a reposé sur une variété d'analyses statistiques, à partir de données à la fois internes et générales, présentée par plusieurs experts en sciences sociales.

Une partie des données statistiques était tirée d'une analyse du système d'emploi de Santé Canada s'étendant sur plusieurs années, présentée par deux statisticiennes et économistes de Statistique Canada et de la CCDP. Une enquête par sondage menée auprès des employés de plusieurs directions de Santé Canada a été commandée par le juge. D'autres données statistiques générales portaient sur les pratiques de dotation et de perfectionnement à l'égard de plusieurs catégories d'employés, plus spécifiquement sur les promotions aux postes de gestion supérieure. Afin de démontrer qu'en matière de dotation à Santé Canada, il existait une ghettoïsation des minorités visibles, un processus décisionnel officieux, une absence d'encouragement et une perception des minorités comme étant « inaptés à occuper des postes de direction », cet expert s'est appuyé sur des données générales tirées de trois rapports exécutés pour les gouvernements américain et canadien :

⁴² Voir Colombie-Britannique (Commission des relations avec les employés de la fonction publique) c. Syndicat des employés des services et du gouvernement de la Colombie-Britannique (1999).

le *Glass Ceiling Report* de la *Federal Glass Ceiling Commission* des États-Unis, qui analyse la discrimination systémique affectant les possibilités d'avancement des minorités et des femmes à des postes décisionnels et de direction dans l'entreprise privée aux États-Unis, ainsi que deux rapports canadiens sur le sujet, préparés par la Commission de la fonction publique du Canada pour le Secrétaire du Conseil du Trésor et du Conseil des sous-ministres, et par le Groupe de consultation sur l'équité en emploi pour les minorités visibles (1992 et 1993).

Le Tribunal a trouvé convaincante la preuve statistique de sous représentation des minorités visibles parmi les cadres supérieurs, ainsi que la preuve d'un traitement distinct touchant plusieurs aspects du recrutement et du développement de carrière. Il s'est prononcé en faveur des plaignants et a ordonné la mise en place d'un vaste plan d'équité en matière d'emploi. Ces changements devaient s'accomplir par divers moyens, incluant un taux accéléré de nomination et de promotion d'employés des minorités visibles, de la formation et les ateliers. Un comité interne de révision devait surveiller l'application du plan.

La logique du correctif est différente : le correctif repose sur l'analyse de disponibilité (et de masse critique, soit un certain seuil de représentation du groupe cible dans un emploi comme condition à l'égalité des résultats). L'écart entre la proportion du groupe cible dans les effectifs et dans la population pertinente est un élément constitutif de la discrimination systémique. L'« analyse de disponibilité » est donc essentielle dans l'application d'un correctif (ex. Programme d'accès à l'égalité), dans l'élaboration et l'atteinte des objectifs. Le correctif doit répondre à trois caractéristiques : refléter un résultat global au moyen d'un indice représentatif de l'égalité de résultats (juste représentation des groupes cibles) ; reconnaître le caractère curatif et préventif de la solution, en s'appuyant sur un indice reflétant une réalité dynamique ; utiliser des concepts statistiques pertinents (n'intégrant que des résultats ou des effets attribuables à la discrimination systémique). L'objectif d'un PAE doit tenir compte des effets dissuasifs, de détournement, de cloisonnement, de stéréotypage, de participation affaiblie à la population active, etc. Le but visé doit rester l'égalité réelle et, en miroir au concept d'effet défavorable, l'analyse de la disponibilité de la population appartenant au groupe cible devient le repère principal choisi par la loi pour évaluer la situation et l'efficacité des mesures correctrices apportées.

C/ Usage des statistiques par les sciences sociales

Comme nous l'avons souligné, les sciences sociales ont largement contribué, directement ou indirectement, à l'évolution de la compréhension de la discrimination et à la légitimité sociale de l'approche systémique, par la construction de « diagnostics » ou « d'évidences » de son existence, de sa dynamique collective, de sa mesure et des solutions possibles pour la contrer. Bien que les méthodologies du droit et des sciences sociales soient différentes, il existe une profonde complémentarité et une interdépendance accrue entre ces disciplines dans le champ des discriminations depuis une vingtaine d'années.

En effet, l'utilisation des statistiques sociales est aujourd'hui reconnue comme fondamentale, voire essentielle, autant dans les cours de justice que dans l'élaboration des législations et des politiques. Le savoir sur la discrimination s'est largement constitué par la recherche (historique, sociologique, etc.) sur la dynamique des inégalités sociales, et par l'articulation des phénomènes observés. Divers résultats de recherche constituent désormais des acquis dans ce domaine.

La connaissance a connu des avancées fulgurantes dans le domaine des distinctions fondées sur le handicap, l'origine ethnique ou la « race », où les recherches ont mis en évidence tout un ensemble de règles, de pratiques et de valeurs qui permettent d'expliquer les inégalités statistiques actuelles entre ces groupes (dont les autochtones, les immigrants et les minorités visibles) et le groupe majoritaire. Du statut juridique de ces groupes dans l'histoire comme fondement de leur place dans la société aux différences dans l'éducation, à leur absence sur la scène politique, à leur concentration dans des catégories d'emplois, à leur infériorité salariale et aux résistances de certains milieux à reconnaître leur égalité, l'enchaînement des causes de l'engrenage social qui les handicape comme groupe et les relègue au bas de l'échelle sociale, a été démontré par l'articulation des données produites.

Dans le cas des autochtones, les causes historiques de leur infériorité codifiée et de leur statut de discriminés (évacuation de leurs territoires traditionnels, enfermement dans des réserves les transformant en assistés sociaux, *Loi sur les Indiens* les transformant en mineurs, éloignement des centres où le travail est abondant, etc.) s'imbriquent de façon à ce que les résultats statistiques sur les inégalités qu'ils rencontrent sur tous les plans (revenus, scolarité, santé, etc.) n'étonnent personne. Pour d'autres minorités racisées, ethniques ou religieuses, outre l'examen historique de l'impact discriminatoire des législations en matière d'immigration, l'articulation d'un grand nombre d'études a permis de mettre en lumière les nombreuses pratiques, politiques, règles ou préjugés qui participent à la dynamique systémique de leur situation discriminatoire.

Au Canada, les études permettant de cerner certains aspects de cette dynamique ont adopté plusieurs méthodes quantitatives. Il existe par exemple de nombreux **sondages** d'opinion publique pan canadiens, généralement commandés par des ministères, et sondages menés auprès de groupes

cibles (victimes, employeurs, employés, etc.), qui ont cherché à mesurer les attitudes discriminatoires, ou les discriminations subies dans différents secteurs (Omnibus, 1981, 1991 ; Head, 1981 ; Ramchara ; Warner, 1983 ; CDPQ ; 1984 ; CDPDJQ, 2001 ; Kunz et al., 2000 ; SOM, 2001 ; L'Indice, 1996 ; JTD, 1992, 1996).

Dans l'ensemble, les enquêtes par sondage révèlent une très faible proportion d'attitudes discriminatoires, que ce soit à l'égard des minorités ethniques et « visibles » ou des homosexuels⁴³. Certaines enquêtes montrent toutefois une grande variation des préjugés et discriminations à l'égard de certains groupes selon les régions du pays et les diverses caractéristiques des répondants (âge, revenu, sexe, etc., comme à l'égard des Canadiens d'origine antillaise, des autochtones et des francophones dans l'opinion publique au Canada anglais (Omnibus, 1991 ; Berry et Kalin, 1995, *National Post*, 1999), des Arabes et des Noirs anglophones au Québec (JTD, 1992, 1996)). Au sein même de ces groupes, certaines catégories connaissent une discrimination multiple, par une combinaison de facteurs (sexe, condition sociale, etc.), bien que la part relative de chaque facteur ne soit pas toujours mesurée (ibid.).

De même, deux vérifications *in situ* de l'hypothèse de la discrimination par **testings** (approche des « pratiques effectives » de discrimination, « *practice testing* »)⁴⁴ ont été menées dans les secteurs de l'emploi et du logement au Canada au cours des années 1980 avec des candidats Noirs et Blancs. Elles ont toutes révélé des taux de discrimination autour de 25% et des écarts substantiels selon l'origine (Henry et Ginzberg, 1985, 1989 ; Commission des droits de la personne du Québec, 1988). Le premier, dans le secteur de l'emploi, a été repris en 1989 sur la base d'un échantillon beaucoup plus réduit, et a constaté un degré de discrimination moins important. Pour sa part, le *testing* de la Commission des droits de la personne du Québec (1988) dans le secteur du logement a révélé une discrimination évidente à l'endroit des communautés noires et ce, à plusieurs étapes du processus de recherche d'un logement : au téléphone, à la porte, dans les prix demandés et dans les commentaires discriminatoires et désobligeants à l'égard des visiteurs noirs, souvent tenus aux visiteurs blancs qui leur ont succédé. Ces données ont, par la suite, été corroborées par une vaste enquête par sondage auprès de diverses minorités ethniques (Ledoyen, 1992).

⁴³ En 1994, la Commission des droits de la personne du Québec effectuait une consultation publique sur la discrimination et la violence envers les gais et lesbiennes (CDPDJ, 1994), dans le cadre de laquelle elle tenait un sondage portant sur la reconnaissance aux conjoints de même sexe « *des mêmes privilèges (assurances, fonds de pension, bénéfiques des conventions collectives), qu'aux couples hétérosexuels* ». Ce sondage indiquait que 75% des répondants y étaient favorables. Deux sondages menés en 2001 indiquaient des résultats semblables en faveur de la reconnaissance du mariage pour les couples de même sexe (SOM-*La Presse* et Radio-Québec ; Environics Research Group, <http://erg.environics.net/news/> ; (CDPDJ, 2002).

⁴⁴ Le *testing* mesure la production des discriminations dans des situations réelles, en utilisant des paires d'enquêteurs (ou « testeurs ») d'origines ethniques ou « raciales », ou de sexes, différents mais au profil identique, qui postulent pour obtenir les mêmes emplois (ou logements) affichés, par téléphone, par correspondance ou par entrevue (*auditing*). Cette approche permet de cerner la production des discriminations lors d'interactions sociales observables entre individus. La méthode ne permet ni de pondérer l'effet spécifique de la discrimination par rapport à d'autres facteurs explicatifs, ni de généraliser les discriminations au-delà des cas observés. Elle ne fournit pas non plus de données longitudinales.

Mais c'est **l'approche résiduelle** qui est la plus utilisée, et le Canada a une longue tradition de recherche sur la stratification sociale et ethnique (Porter, 1964). Elle procède généralement par analyses de régressions multiples des données censitaires (ou d'autres sources), et part de l'hypothèse que le degré de discrimination peut être mesuré par le résidu des différences (en termes d'occupation, de chômage, de revenu ou d'autres indicateurs d'emploi) entre des groupes de sexe, ou d'origines ethniques distinctes, une fois prises en compte les autres variables reliées aux caractéristiques individuelles, au capital humain ou à la durée de séjour. En lien avec la théorie du capital humain, les comparaisons tiennent généralement compte des données censitaires portant sur les caractéristiques démographiques (âge, sexe) et économiques des individus (emploi, scolarité, diplômes, connaissance linguistique, qualifications et expérience). L'approche résiduelle fournit des indications sur la stratification sociale ou ethnique, et les conséquences des discriminations éventuelles, constatées par les écarts de revenu, d'occupation ou de taux de chômage entre les groupes de capital humain équivalent dans une société. Les enquêtes fournissent des indices sur l'existence de discriminations probables, lorsque les inégalités entre groupes ne s'expliquent pas en fonction de différences au niveau des variables. La discrimination apparaît comme un écart « inexplicé » entre des groupes, une fois les variables contrôlées.

Les études canadiennes qui ont tenté d'isoler la discrimination comme facteur explicatif des difficultés de certaines populations à obtenir un emploi et un revenu compatible avec leurs qualifications ont surtout porté sur les immigrants et les « minorités visibles » (DeSilva, 1992 ; Renaud, Piché et Gingras, 1997, 1999 ; CIC, 2000 ; Reitz et Breton, 1994). Dans l'ensemble, elles comparent les situations des populations immigrées à celles des « natifs » ayant des caractéristiques semblables, en s'appuyant sur les données des recensements. Les études indiquent généralement que les immigrants, les autochtones et les membres des minorités visibles sont, à qualifications égales, désavantagés par rapport aux natifs, en termes de revenu, d'occupation d'un emploi, de promotion, et que les cohortes d'immigrants des « minorités visibles » arrivées dans les années 1980 ne rejoignent pas les revenus moyens des natifs après une période d'adaptation (Jackson, 2002 ; Richmond, 1992). La discrimination constituerait le facteur explicatif des écarts d'emploi et de revenu entre, notamment, les membres des minorités visibles nés au Canada et les autres Canadiens (Kalin & Berry, 1996 ; Li, 1998).

Les résultats de ces analyses dépendent du nombre de variables contrôlées, dont certaines, très importantes, ne sont pas disponibles dans les recensements, telles que l'expérience de travail antérieure, le lieu où s'est effectué l'éducation, la catégorie d'immigration (indépendant, famille, réfugié), ou encore les réseaux sociaux des répondants. De même, la nature transversale des données des recensements ne permet pas de distinguer les différentes cohortes d'immigrants, arrivées à des périodes différentes, donc de comparer la performance économique des groupes à travers le temps (Piché et Renaud, 2002 ; Renaud et al., 2000 ; Renaud, Piché et Gingras, 1996). Enfin, les études n'utilisent pas toujours les mêmes variables indépendantes (Borjas, 1994).

Ces lacunes ont été comblées dans une enquête **longitudinale** de Renaud et al. (2000 ; 2002), menée à partir des bases de données sur l'immigration de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et du Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec (MRCI). ENI a porté sur plusieurs dimensions de « l'intégration » socioéconomique, linguistique, culturelle et politique d'une cohorte d'immigrants, arrivée en 1989 et suivie jusqu'en 1999⁴⁵. Cette étude a permis de dégager statistiquement comment la discrimination peut jouer différemment selon la durée de séjour, jusqu'à quel point elle est reliée à la couleur ou à la non-reconnaissance des diplômes ou de l'expérience antérieure, combien développent des stratégies de requalification ou de surinvestissement (études supplémentaires, réseaux sociaux), etc.

Ce type d'enquête est en plein développement au Canada (ex. l'enquête longitudinale auprès des immigrants de CIC et Statistique Canada). Les enquêtes longitudinales permettent d'étudier des processus (comme les effets de la discrimination), ce que les indicateurs provenant de données transversales empêchent. Elles ouvrent la porte à la mesure du lien entre, d'une part, la déqualification et la dévalorisation, issues des discriminations, et d'autre part, les stratégies de « surinvestissement », de constitution de « réseaux » et de contournement des obstacles, par l'entrepreneuriat et le travail autonome. Plus encore, elles permettront sans doute d'ici peu de mesurer le capital social différencié des immigrants ou des minorités (réseaux, ressources de ces réseaux, place occupée dans ces réseaux, etc.) et ses effets sur leur capital financier (argent, revenu), leur capital humain (éducation, expérience de travail, connaissance linguistique) ou leur capital culturel (valeurs, mode de vie). Elles ouvrent aussi à une prise en compte de diverses variables de contexte qu'il importe de mesurer (notamment, l'effet de l'application des législations en matière de droits de la personne et d'égalité).

Soulignons que les enquêtes rétrospectives, utilisant notamment la méthode statistique d'analyse des biographies, sont très peu utilisées au Canada, malgré leur utilité dans l'étude des phénomènes longitudinaux.

En terminant, et en excluant les enquêtes menées par Statistique Canada, il n'existe, à notre connaissance, qu'une seule enquête universitaire canadienne sur les comportements sexuels et les pratiques homosexuelles, adoptant une double perspective sociologique ou épidémiologique (King et al. 1988). De même, une seule étude s'interroge sur la « mesure » du nombre d'homosexuels dans les enquêtes nationales effectuées ailleurs en Occident (Lhomond, 1997). L'usage des statistiques reste marginal dans les recherches en sciences sociales en milieu universitaire sur la discrimination en vertu de l'orientation sexuelle, mais il faudra s'attendre à des analyses effectuées à partir des résultats du recensement de 2001 sur les couples de même sexe, et des données de deux enquêtes de Statistique Canada sur l'orientation sexuelle : l'Enquête sociale générale sur la Victimation et l'Enquête sociale sur la santé (cf. Partie IV du présent rapport).

⁴⁵ Les immigrants ont été rencontrés après six mois, un an, deux ans et dix ans.

III - L'ENCADREMENT DE LA PRODUCTION DES DONNEES STATISTIQUES

A/ Régime juridique de protection de la vie privée et de la protection des données

Le système canadien est caractérisé par un large accès aux données personnelles et administratives, en contrepartie d'une large diffusion de l'éventail des données personnelles détenues par l'État et Statistique Canada et d'un système de sécurité et de confidentialité qu'il garantit. En outre, un décret désigne, dans chaque institution ou administration tenue de fournir des données de Statistique Canada, un responsable devant gérer le respect de la loi par les structures internes et garantir le respect de la loi eu égard à la confidentialité et à la sécurité de données (art. 10 de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*, c. P-21).

Les données ne sont pas classées en fonction d'un degré assigné de sensibilité, l'origine notamment faisant partie intégrante du système statistique depuis 1871⁴⁶. Il n'y a pas d'exceptions prévues dans le cadre de la lutte contre les discriminations. Le système est fondé sur l'engagement législatif et contractuel de tous les secteurs à l'égard des citoyens eu égard à la garantie de la confidentialité, de la sécurité et du bon usage des données.

1) Système Fédéral

a) Statistique Canada

Trois lois régissent principalement les activités et le comportement de Statistique Canada en matière de gestion des données et de protection de la confidentialité : la *Loi sur la statistique* (1971), la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1985) et la *Loi sur l'accès à l'information* (1985).

La *Loi sur la statistique* (1985) décrit son mandat, son rôle au sein de l'administration fédérale, ses pouvoirs et responsabilités et sa structure d'exploitation. Au centre des dispositions de la loi figure un contrat social implicite avec les répondants en vertu duquel Statistique Canada peut imposer aux répondants le fardeau des demandes de données et, dans certains cas, exiger une réponse, afin de produire des renseignements qui revêtent un intérêt évident pour le grand public. Ce contrat prévoit toutefois un engagement absolu d'assurer la confidentialité des réponses pouvant permettre d'identifier des personnes. Statistique Canada doit continuellement assurer un équilibre entre les avantages des données statistiques pour le public et les droits des particuliers en ce qui a trait à la protection de leurs renseignements personnels. La nécessité de faire en sorte que les répondants

⁴⁶ Nous précisons dans la partie IV l'évolution historique des catégories statistiques.

soient pleinement informés des utilisations qui seront faites des renseignements qu'ils fournissent, des raisons pour lesquelles les questions sont posées et de la protection à laquelle leurs réponses ont droit, ont été intégrés de façon formelle dans la *Politique d'information des répondants aux enquêtes* (Statistique Canada, 1998). Aux termes de la politique, Statistique Canada doit fournir à tous les répondants des informations sur « l'utilisation prévue des statistiques qui seront produites à partir de l'enquête, sur l'autorisation en vertu de laquelle l'enquête est menée, sur la protection de la confidentialité et sur tout accord sur le partage des données ».

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1985) et la *Loi sur l'accès à l'information* (1985) sont des lois d'application générale qui régissent non seulement les activités de Statistique Canada, mais aussi de tous les organismes fédéraux. La Loi sur la protection des renseignements personnels protège la vie privée des personnes et fournit à ces dernières un droit d'accès aux renseignements personnels qui sont détenus par les organismes fédéraux. Dans le contexte des activités statistiques, la loi autorise les personnes à savoir pourquoi des renseignements personnels sont recueillis et à quelles fins. Elle comprend une protection contre les intrusions injustifiées découlant de la collecte des données, ainsi que le droit de savoir quelles données sont détenues et d'y avoir accès. Le consentement éclairé fait partie intégrante de la loi.

La *Loi sur l'accès à l'information* prévoit un droit d'accès aux données figurant dans les documents gouvernementaux. Elle établit en outre le principe selon lequel les données gouvernementales doivent être mises à la disposition du public, les exceptions à cet égard étant limitées et spécifiques. Par exemple, il est impossible d'avoir accès aux données confidentielles recueillies en vertu de la *Loi sur la statistique* grâce à la *Loi sur l'accès à l'information*. Toutefois, l'accès à des données non confidentielles sous forme de tableaux déjà produits peut être demandé en vertu de la loi, si ces données ne sont pas déjà à la disposition du public dans le cadre du programme courant de publication ou par suite d'une demande spéciale.

Le droit à la vie privée est défini comme le droit de ne pas être dérangé, de vivre sans obstacles, sans surveillance et sans intrusions. Dans le contexte statistique, cela protège les répondants contre les demandes de renseignements intrusives et leur permet d'assurer un certain contrôle sur les données qui les concernent. La confidentialité est une propriété des données relatives à des unités individuelles qui empêche leur divulgation sous forme identifiable à une personne non autorisée. La sécurité a trait aux dispositions prises par des organisations afin d'empêcher la divulgation et l'utilisation inappropriée de données confidentielles, de même que l'accès à celles-ci.

Ces deux lois imposent des responsabilités considérables à Statistique Canada, particulièrement en ce qui a trait à la façon dont on recueille, traite, entrepose, utilise et diffuse les données statistiques. Les obligations qui reviennent à l'organisme, en vertu de la *Loi sur la statistique* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, peuvent être réparties en trois grandes catégories :

- la nécessité de minimiser le caractère intrusif des demandes statistiques du Bureau ;

- la nécessité d'assurer la confidentialité des données reçues ;
- la nécessité de contrôler l'utilisation des données détenues.

La loi sur la protection des renseignements personnels (C.P-21) définit les renseignements personnels comme :

- les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille ;
- les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé ;
- tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre ;
- son adresse, ses empreintes digitales ou son groupe sanguin ;
- ses opinions ou ses idées personnelles, à l'exclusion de celles qui portent sur un autre individu ou sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à octroyer à un autre individu par une institution fédérale, ou subdivision de celle-ci visée par règlement ;
- toute correspondance de nature, implicitement ou explicitement, privée ou confidentielle envoyée par lui à une institution fédérale, ainsi que les réponses de l'institution dans la mesure où elles révèlent le contenu de la correspondance de l'expéditeur ;
- les idées ou opinions d'autrui sur lui ;
- les idées ou opinions d'un autre individu qui portent sur une proposition de subvention, de récompense ou de prix à lui octroyer par une institution, ou subdivision de celle-ci, visée à l'alinéa e), à l'exclusion du nom de cet autre individu si ce nom est mentionné avec les idées ou opinions ;
- son nom lorsque celui-ci est mentionné avec d'autres renseignements personnels le concernant ou lorsque la seule divulgation du nom révélerait des renseignements à son sujet ;
- les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant l'emploi, les prestations de services ou un individu décédé depuis plus de vingt ans.

La loi prévoit aussi la publication annuelle d'un répertoire de tous les fichiers de renseignements personnels. Cette publication, appelée **InfoSource**, comprend une liste des fichiers comportant des renseignements permettant d'identifier des personnes. En vertu de la loi, les personnes ont accès aux renseignements détenus à leur sujet, peuvent faire corriger les erreurs ou les omissions, et peuvent joindre une note à chaque fichier pour lequel une correction a été demandée, mais n'a pas été effectuée, si le dossier doit être utilisé à des fins administratives.

Les répondants ont le droit d'obtenir une copie des renseignements qu'ils fournissent à Statistique Canada. Ce droit est le plus fréquemment exercé dans le contexte du recensement de la population : environ 100 répondants ont demandé une copie de leur formulaire du Recensement de 2001.

En outre, dans chaque centre universitaire associé aux réseaux de Statistique Canada, un employé à temps plein de Statistique Canada contrôle les données et assure la conformité aux politiques et aux procédures en vigueur, notamment en matière de confidentialité. Les centres respectent les mêmes dispositions de sécurité que les autres bureaux de Statistique Canada ; ils utilisent notamment des contrôles d'accès physique et des ordinateurs autonomes sans liens à l'extérieur de Statistique Canada. En outre, les centres de recherche disposent initialement des bases de données tirées de diverses enquêtes de Statistique Canada (ex. Enquête nationale sur la santé de la population (ENSP) ; Enquête sociale générale (ESG) ; Enquête nationale auprès des diplômés (END), etc.), mais ne peuvent divulguer les renseignements nominatifs. Seuls les fichiers de micro-données des enquêtes de Statistique Canada sont accessibles aux chercheurs, ce qui exclut les fichiers des recensements.

L'accès aux fichiers de données confidentielles est prévu dans l'article 5 de la *Loi sur la statistique*, qui autorise les « employés réputés » à offrir un service à Statistique Canada. Tous les projets de recherche proposés sont passés en revue par un comité constitué de représentants du CRSH et de Statistique Canada, qui détermine l'intérêt des travaux pour les chercheurs et s'assure qu'ils ne peuvent être effectués qu'au moyen de fichiers de données confidentielles. Dans les cas où les fichiers à grande diffusion seraient appropriés, ou encore lorsque le travail manque de rigueur ou n'est pas suffisamment ciblé, la demande sera refusée. Les chercheurs dont la demande est approuvée ont accès aux fichiers dont ils ont besoin dans un CDR, mais seuls les résultats qui ont fait l'objet d'un examen visant à les protéger de la divulgation peuvent être sortis des CDR. Les chercheurs doivent produire un rapport pour Statistique Canada qui pourra être publié. Une fois cette obligation remplie, les chercheurs sont libres de publier d'autres articles fondés sur leur recherche.

b) Commissaire à la protection de la vie privée

La loi prévoit aussi la création du poste de **Commissaire à la protection de la vie privée** (www.privcom.gc.ca), nommé par le Parlement afin de sensibiliser la population canadienne sur les questions touchant la vie privée, faire enquête sur les plaintes, déposer lui-même des plaintes et faire la vérification de l'application des deux lois fédérales sur le sujet.

Le Commissaire enquête sur les plaintes déposées par des particuliers et touchant le gouvernement fédéral et le secteur privé. Il mène ses enquêtes indépendamment de toute autre structure du gouvernement fédéral. Tout citoyen peut déposer une plainte auprès du Commissaire pour l'un des motifs stipulés à l'Article 29 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire peut également enquêter sur des plaintes touchant le secteur privé en vertu de l'Article 11 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Le Commissaire est un ombudsman et, à ce titre, règle les plaintes plutôt par la négociation et la persuasion, en recourant à la médiation et à la conciliation au besoin. Il est habilité à assigner des témoins, à faire prêter serment et à contraindre à la production de preuves s'il ne peut obtenir une coopération de plein gré.

En ce qui a trait à Statistique Canada, le Commissaire à la protection de la vie privée a, par le passé, fait enquête sur un nombre limité de plaintes déposées par des répondants qui étaient d'avis que Statistique Canada avait divulgué des renseignements les concernant sans leur permission, mais qui ne concernaient aucun des motifs (race-origine, religion, orientation sexuelle ou handicap) du présent rapport. Une de ces plaintes, qui a été jugée non fondée par le Commissaire à la protection de la vie privée, a tout de même incité Statistique Canada à examiner de façon plus détaillée ses pratiques de diffusion à l'égard des groupes qui pourraient croire que des renseignements suffisamment détaillés les concernant ont été divulgués et pourraient servir à déterminer leurs caractéristiques personnelles.

Les répercussions sur Statistique Canada de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été considérables. La *Politique d'information des répondants aux enquêtes* et la *Politique relative au couplage d'enregistrements* du Bureau comprennent toutes deux des principes qui se retrouvent dans la Loi sur la protection des renseignements personnels. Récemment, le gouvernement fédéral a tenté de moderniser son application de la Loi sur la protection des renseignements personnels en élaborant une *Politique sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*, aux termes de laquelle les ministères fédéraux doivent évaluer les facteurs relatifs à la vie privée des nouveaux programmes qui comprennent la collecte de tels renseignements. En outre, les observations du Commissaire à la protection de la vie privée amènent régulièrement Statistique Canada à examiner ses pratiques.

c) Application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* aux dossiers du personnel

La *Loi* vise les renseignements personnels concernant les employés qui sont recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre des activités d'une entreprise fédérale - c'est-à-dire, d'une installation, d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'un secteur d'activité qui relève de la compétence législative du Parlement du Canada (et de la loi sur l'équité en emploi), notamment : les télécommunications ; la radiodiffusion ; le camionnage, la marine marchande, les chemins de fer et les autres moyens de transport d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre ; l'aviation ; les banques ; l'énergie nucléaire ; les activités connexes à la navigation maritime et à la marine marchande (les activités portuaires, les opérations de débarquement, etc.) ; les entreprises locales au Yukon et au Nunavut, de même que les Territoires (où tout le secteur privé est de compétence fédérale).

La *Loi* s'applique à l'emploi dans ces secteurs, de même qu'à l'emploi dans les sociétés d'État fédérales, lesquelles sont assujetties à la *Loi* par décret. Depuis le 1^{er} janvier 2004, là où aucune loi provinciale jugée substantiellement similaire ne s'applique, la *Loi* s'applique à toute organisation au

Canada qui recueille, utilise ou communique des renseignements personnels dans le cadre d'une activité commerciale.

La *Loi* établit deux points fondamentaux : d'une part, les personnes ont droit à la protection de leurs renseignements personnels, d'autre part, les organisations ont besoin de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels pour des fins appropriées. L'observation de la *Loi* exige la compatibilité de ces deux réalités. L'employeur dans des ouvrages, des entreprises, des installations ou des secteurs d'activités fédéraux se doit d'assurer qu'il ne recueille, utilise ou communique des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

Les employeurs doivent respecter les dix principes énoncés dans l'annexe I de la *Loi*, tels que le texte de la *Loi* les modifie ou les clarifie :

- **Responsabilité** : l'employeur est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion et doit désigner une personne qui devra s'assurer du respect de la *Loi*.
- **Détermination des fins de la collecte des renseignements** : l'employeur doit spécifier les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis avant la collecte ou au moment de celle-ci.
- **Consentement** : l'employé doit être informé de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui le concerne et y consentir. (La *Loi* prévoit à ce principe certains cas d'exception spécifiques).
- **Limitation de la collecte** : l'employeur ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.
- **Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation** : à moins que l'employé concerné n'y consente ou que la loi ne l'exige, l'employeur ne doit pas utiliser ou communiquer les renseignements personnels à des fins autres que celles auxquelles il les a recueillis et il ne doit les conserver qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées. (La *Loi* prévoit, ici aussi, des exceptions.)
- **Exactitude** : les renseignements personnels concernant les employés doivent être exacts, complets et à jour.
- **Mesures de sécurité** : les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité appropriées.
- **Transparence** : l'employeur doit faire connaître à son personnel ses politiques et pratiques en matière de renseignements personnels.
- **Accès aux renseignements personnels** : l'employé doit avoir accès aux renseignements personnels qui le concerne, il doit aussi pouvoir contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements. (La *Loi* prévoit quelques exceptions.)

- **Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes** : l'employé doit être en mesure de porter plainte à l'égard du non-respect de la *Loi* par son employeur en communiquant avec la personne que l'employeur a désigné responsable.

Les employés dans des ouvrages, des installations, des entreprises et des secteurs d'activités fédéraux qui estiment que leur employeur n'a pas respecté les dispositions de la *Loi* peuvent déposer une plainte auprès de la Commissaire à la protection de la vie privée.

d) Les Archives nationales

Depuis au moins 1905, on répète aux Canadiens que les renseignements fournis dans le cadre des recensements demeurent confidentiels et servent uniquement à des fins statistiques. En fait, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux Archives nationales de communiquer des renseignements personnels recueillis dans le cadre d'un recensement, 92 ans après que ce dernier a été réalisé. Cette disposition est demeurée en grande partie purement théorique jusqu'à tout récemment, dans la mesure où les seules données de recensement dont disposaient les Archives provenaient des quelques recensements effectués jusqu'en 1901.

Les historiens et d'autres chercheurs ont longtemps sollicité l'accès à ces documents. Or, en 2002, le gouvernement, suivant les recommandations formulées par un groupe d'experts mais passant outre les objections du commissaire à la vie privée, a rendu publiques les données du recensement de 1906 et adopté une loi permettant la communication des données des autres années (Projet de loi C-8, *Loi sur la bibliothèque et les archives du Canada*). Le règlement sur la protection des renseignements personnels prévoit l'accessibilité des données sous réserve de la pertinence de la demande, du fait qu'il s'agisse de renseignements qui ont été obtenus au moyen d'une enquête ou d'un recensement tenu il y a au moins 92 ans et que la personne concernée soit née depuis plus de 110 ans.

e) Utilisations administrative et statistique des documents

La distinction entre l'utilisation administrative et l'utilisation statistique des documents est cruciale pour la gestion des données statistiques. L'utilisation administrative de documents a comme objectif une décision concernant la personne à qui le document se rapporte. Il peut s'agir d'une décision concernant l'admissibilité, les droits ou les modalités de participation relativement à un programme gouvernemental, comme l'Assurance-emploi. L'identité de la personne et la collecte de renseignements personnels, y compris un identificateur comme le numéro d'assurance sociale, revêtent un rôle de premier plan quant au processus de décision lié à l'administration de ces programmes.

L'utilisation statistique des documents vise la description et l'analyse de caractéristiques d'une population de personnes comprenant celle à qui le document particulier se rapporte. Il peut s'agir, par exemple, de la production d'un tableau sur le nombre et les caractéristiques des personnes qui sont

admissibles à un programme gouvernemental ou qui s'inscrivent dans une université. Dans ce cas, l'identité de la personne n'a pas d'importance, seules les caractéristiques pertinentes devant être connues.

Il existe une distinction entre les utilisations des données, mais pas entre les documents. Un ensemble particulier de documents pourrait, en principe, être utilisé pour l'une ou l'autre fin. Dans les faits, l'analyse et l'utilisation statistiques de documents qui ont été établis au départ à des fins administratives, comme les données fiscales, les enregistrements de naissance et de décès et les déclarations de douanes, sont des pratiques courantes. Ce type d'activité statistique est encouragé, afin d'éviter la collecte en double et, par conséquent, de contribuer à une réduction du fardeau global de réponses imposés par les organismes statistiques dans le cadre des enquêtes.

Par ailleurs, l'utilisation administrative de documents qui ont été établis au départ à des fins statistiques est interdite. Les dispositions en matière de confidentialité qui s'appliquent aux données statistiques recueillies empêchent leur utilisation à des fins administratives lesquelles, de par leur nature, nécessitent l'identification de personnes et donnent lieu à des décisions à l'égard de ces personnes. En vertu de la plupart des dispositions législatives concernant la protection des renseignements personnels, une telle utilisation serait considérée comme non conforme aux objectifs ayant présidé à la collecte des données.

En apparence, la présence de données d'identification dans un document pourrait constituer une caractéristique distinctive entre une base de données statistiques et une base de données administratives. Toutefois, deux considérations viennent compliquer la situation :

- même si des identificateurs ne sont pas nécessaires pour dériver des données statistiques de base de données, ils sont parfois requis pour l'élaboration et la vérification des bases de données statistiques ;
- même si les bases de données statistiques ne comprennent pas d'identificateurs, l'identité des personnes peut parfois être déduite à partir d'une combinaison de caractéristiques figurant dans les documents les concernant.

Par conséquent, l'élimination des identificateurs d'une base de données statistiques, comme moyen de s'assurer que la base de données n'est pas utilisée à mauvais escient, peut à la fois nuire aux utilisations statistiques et être insuffisante pour assurer la protection de la confidentialité. La présence ou l'absence d'identificateurs constitue en soi une indication insuffisante des utilisations auxquelles les ensembles de données peuvent être destinés.

Le défi constant pour Statistique Canada consiste à faire ressortir la valeur et la légitimité d'une utilisation statistique des données administratives, tout en assurant au public que les données ne sont

et ne peuvent pas être transmises dans l'autre direction, c'est-à-dire de l'organisme statistique à un organisme administratif.

Il est important de noter, toutefois, que les autres secteurs de compétences demandent de plus en plus que le public soit informé des utilisations à des fins de recherche et de statistique des données administratives le concernant. Par exemple, aux termes de l'*Alberta Health Information and Privacy Act*, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être effectuée avant que des documents administratifs de la santé puissent être utilisés à des fins de statistique et de recherche.

2) Québec

a) Commission d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels du Québec

Le droit à la protection des renseignements personnels est prévu dans *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et dans *la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. La Commission provinciale est la structure principalement compétente à l'égard du secteur privé en raison de la division des compétences au Canada. Dans le champ public ses compétences sont comparables à celles de l'institution fédérale.

La Commission d'accès à l'information (CAI) administre la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ministères et organismes gouvernementaux du Québec, municipalités et organismes qui en relèvent, institutions d'enseignement et établissements du réseau de la santé et des services sociaux y sont assujettis.

La Loi sur l'accès comporte deux volets. Le premier garantit à toute personne un droit d'accès aux documents des organismes publics. Le second volet entend assurer une protection maximale aux renseignements personnels que détient l'administration publique. Ce second volet de la loi reconnaît également à chaque citoyen un droit d'accès, de même qu'un droit de rectification de ses renseignements personnels.

La CAI est également responsable de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Toute entreprise de biens et services doit se conformer à cette loi, dès l'instant où elle recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels (notamment en matière de crédit, de solvabilité, de logement, etc.).

Afin d'assurer le contrôle des renseignements le concernant, tout individu dispose d'un droit de regard sur son propre dossier, notamment par le droit d'accès et le droit de rectification de son propre dossier ainsi que le droit de faire retrancher d'une liste nominative tout renseignement détenu ou utilisé par une entreprise à des fins de prospection commerciale ou philanthropique.

En tant que tribunal administratif, la CAI révisé les décisions des administrations publiques à la suite de demandes provenant de personnes à qui on a refusé soit l'accès à un document administratif, soit l'accès ou la rectification de leur dossier personnel. La CAI est appelée également à trancher les mécontentements découlant de l'exercice des droits reconnus par la Loi sur le secteur privé.

La CAI tente d'abord d'obtenir un règlement de ces litiges par voie de médiation. En cas d'échec, elle tient des audiences pour entendre les parties. Ses décisions sont finales sur les questions de faits, tandis que les questions de droit ou de compétence peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec, avec permission d'un juge de cette cour.

La CAI a aussi comme mandat de veiller au respect des obligations imposées aux organismes publics et entreprises privées en matière de cueillette, de détention, d'utilisation et de communication de renseignements personnels. À cette fin, elle peut être appelée à autoriser les chercheurs à recevoir des renseignements, à donner des avis sur des ententes de communication de renseignements personnels, à mener des enquêtes, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, à procéder à des vérifications ayant trait au respect des lois et à formuler des avis sur des projets de loi ou de règlement dont les dispositions peuvent avoir un impact sur les normes établies.

La CAI s'est enfin donnée comme objectif de faciliter l'implantation de mesures concrètes qui permettent de respecter l'esprit et la lettre de la loi. C'est là qu'intervient sa fonction conseil. Plus préventive et à dimension pédagogique, cette fonction se manifeste de différentes façons : service de renseignements téléphoniques, publication de lignes directrices, de politiques ou de documents d'information, évaluation de projets pilotes, participation à des conférences, colloques.

b) L'institut de la statistique du Québec

Ses obligations et les responsabilités du directeur général de l'Institut en termes de régime de protection des données, sont organisées en vertu d'un régime similaire à celui établi par Statistique Canada.

L'ISQ favorise l'exploitation des fichiers de micro-données des enquêtes dont il dispose en les rendant accessibles à certaines conditions aux chercheurs et milieux institutionnels et communautaires. En avril 2001 était adoptée la *Politique relative à l'exploitation des fichiers de micro données des enquêtes de l'ISQ* (www.stat.gouv.qc.ca/cadrisq/pdf/expl_micro_donnees.pdf) qui, comme le stipule l'article 25 de la *Loi sur la statistique du Québec* (www.stat.gouv.qc.ca/organisa/loi_isq.htm), protège les renseignements personnels et confidentiels des répondants aux enquêtes. Ainsi, les fichiers de micro-données des enquêtes de l'ISQ ne comportent aucune donnée nominative. Les utilisateurs des données du CADRIOSQ doivent eux aussi s'engager solennellement à la discrétion et se soumettre aux exigences de l'ISQ en matière de protection des renseignements personnels et confidentiels⁴⁷.

⁴⁷ Voir la Politique relative à l'exploitation des données sur le site de l'ISQ.

IV - SYNTHÈSE SUR LA PRODUCTION DE STATISTIQUES

A/ Résumé du système statistique

1) Organisation et fonctionnement

Comme nous l'avons signalé dans la partie II, un grand nombre d'institutions - notamment les Commissions des droits de la personne et les ministères - produisent, compilent ou recueillent des données pouvant s'inscrire dans une problématique de lutte contre les discriminations. Mais Statistique Canada joue un rôle central auprès de cet ensemble d'utilisateurs de données : il fournit les données nécessaires à la production d'analyses approfondies et ciblées, et à l'application de nombreuses législations et programmes, notamment en matière d'équité en emploi.

En effet, rappelons que les législations fédérales sont au fondement de la plupart des activités de collectes de données de Statistique Canada. Une grande partie de son mandat consiste à recueillir et analyser des informations statistiques à des fins de politiques et de programmes publics pour tout le Canada. À cet effet, Statistique Canada est présent sur tout le territoire canadien⁴⁸. Aux termes de la *Loi sur la statistique*, Statistique Canada est obligé de tenir un recensement de la population, et autorisé à étudier une gamme exhaustive de sujets. La Loi lui donne le pouvoir d'accéder à des documents administratifs à des fins statistiques et d'obtenir des données douanières et fiscales.

La Loi prévoit explicitement que le gouverneur en conseil nomme un haut fonctionnaire appelé le statisticien en chef du Canada en tant que représentant du ministre pour l'application de la Loi. Le statisticien en chef doit donner des avis sur des sujets concernant des programmes statistiques du gouvernement fédéral, superviser l'administration générale de Statistique Canada et présenter au ministre un rapport sur les activités de Statistique Canada, inclus dans le rapport annuel du ministre au Parlement⁴⁹. Il peut, à sa discrétion, divulguer certains éléments d'information qui seraient confidentiels autrement, comme des données sur les établissements non commerciaux (hôpitaux et bibliothèques), des données dont le répondant a autorisé la divulgation, des renseignements sur des noms, des branches d'activité et des tailles d'effectif d'entreprises, ainsi que des renseignements déjà publics en vertu d'autres dispositions législatives.

Les membres du personnel de bureau régulier de Statistique Canada sont nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Ils ont les mêmes conditions d'emploi que les autres fonctionnaires fédéraux ou encore sont fonctionnaires mis à disposition. Le ministre a le pouvoir de

⁴⁸ Statistique Canada possède un siège social à Ottawa et des bureaux régionaux dans toutes les provinces.

⁴⁹ Il soumet deux documents distincts, *Rapport sur le rendement* et *Rapport sur les plans et priorités*, qui s'inscrivent dans le cadre du Système de gestion des dépenses publiques.

recruter les recenseurs et les commissaires nécessaires à la collecte des statistiques et des renseignements que requiert Statistique Canada. Les entrepreneurs et leurs employés dont les services ont été retenus en application de la Loi sont également réputés « être des personnes employées » pendant qu'ils assurent ces services. Toutes les personnes réputées être des employés doivent prêter un serment professionnel⁵⁰. Des membres du personnel de Statistique Canada sont également affectés dans les réseaux de centres de recherche universitaires.

Statistique Canada joue un rôle de coordination au sein des gouvernements fédéral et provinciaux. Il a été chargé de collaborer avec les ministères à la collecte et à la publication des renseignements statistiques, de veiller à prévenir le double emploi dans la collecte de renseignements par les ministères, de donner des avis sur des sujets concernant les programmes statistiques des ministères et organismes et de conférer avec eux à cet égard. Il est tenu de favoriser et mettre au point des statistiques sociales et économiques intégrées concernant l'ensemble du Canada et chacune des provinces, et de coordonner des projets pour l'intégration de telles statistiques.

Afin de faciliter la coordination du système statistique au Canada, la loi prévoit la tenue de collectes conjointes avec des organismes statistiques provinciaux dûment constitués ainsi que le partage des résultats en découlant. Elle prévoit en outre des collectes conjointes avec d'autres organisations, mais fournit aux répondants la possibilité de refuser le partage de leurs données avec ces organisations. Statistique Canada est constamment en interaction et en consultation étroites avec des ministères fédéraux par l'entremise de divers mécanismes officieux et officiels. Par exemple, il rencontre régulièrement ses homologues provinciaux et territoriaux dans le cadre des travaux du **Conseil consultatif fédéral-provincial de la politique statistique**, présidé par le statisticien en chef. À l'occasion des réunions du Conseil et de ses comités responsables de différents secteurs de la statistique, les besoins en information et les produits sont passés en revue.

a) Pouvoirs quant à l'accès aux données

En vertu de la Loi sur la statistique, Statistique Canada a le pouvoir, aux fins de la collecte de renseignements, de communiquer directement avec les répondants et d'accéder aux dossiers administratifs détenus par des ministères et organismes fédéraux et provinciaux, des administrations municipales, des entreprises, des personnes morales et des organisations. Cette obligation de donner l'accès aux documents privés et publics est sujette à de sanction en cas de refus d'obtempérer⁵¹.

⁵⁰ Le [chapitre 4](#) du [Manuel des pratiques de sécurité](#) décrit la marche à suivre à l'égard du serment professionnel et les critères employés pour déterminer si une personne est réputée être un employé.

⁵¹ En outre, la Loi sur la statistique oblige tous les répondants à fournir l'information demandée, sauf si un arrêté rend la participation facultative. La personne qui refuse de répondre ou qui fournit des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction pénale et est passible d'une peine. Cependant, cette interprétation de l'obligation de répondre n'est fondée sur aucune disposition explicite. Statistique Canada se fonde plutôt sur un ensemble d'articles pour établir cette obligation. Par dérogation à l'obligation légale de fournir des renseignements à Statistique Canada, le ministre peut autoriser la participation volontaire aux enquêtes par arrêté ministériel, sauf dans le cas des recensements. À l'heure actuelle, la participation aux enquêtes menées auprès des ménages, exception faite de *l'Enquête sur la population active*, est volontaire. Des lignes directrices déterminent si la participation à une enquête doit être obligatoire et si un arrêté ministériel est nécessaire afin que la participation soit volontaire.

Ces pouvoirs sont vastes et permettent l'accès à de nombreux fichiers administratifs et privés, tout en étant encadrés par la loi et les conventions. Cet accès doit servir à des fins d'enquête après entente avec les administrations concernées.

- L'article 13 stipule que les documents ou les archives conservés par un ministère fédéral ou provincial, un bureau municipal, une personne morale, une entreprise ou une organisation doivent, au besoin, être fournis à un employé autorisé de Statistique Canada aux fins de l'application de la *Loi sur la statistique*. C'est en vertu de cette disposition que Statistique Canada peut obtenir des dossiers administratifs tenus par d'autres organisations, comme les ministères. En général, la communication de ces renseignements à Statistique Canada est régie par un protocole d'entente.
- Dossiers d'impôt fédéral des particuliers et des entreprises : L'article 24 donne explicitement à Statistique Canada le droit d'accéder aux dossiers sur l'impôt fédéral sur le revenu et l'article 25, le droit d'accéder aux dossiers sur la taxe d'accise. Les modalités et la fréquence de l'accès aux dossiers doivent être approuvées par le gouverneur en conseil et sont énoncées dans un protocole d'entente conclu entre Statistique Canada et Revenu Canada.
- Criminalité et justice : Par ailleurs, un certain nombre de dispositions de la Loi permettent à Statistique Canada d'accéder aux dossiers relatifs aux données sur la criminalité et la justice.

La Loi autorise également Statistique Canada à prescrire les questions qui seront posées aux répondants, à conclure des ententes de collaboration avec les ministères provinciaux, ainsi que des ententes de partage des données recueillies avec d'autres organisations, sous réserve de certaines conditions. La *Loi sur la statistique* autorise le ministre à prescrire les règles, les instructions, les questionnaires et les formules aux fins de l'exécution des travaux de Statistique Canada. L'arrêté prescrivant ces règles, instructions, questionnaires et formules est préparé par la Division des services d'accès et de contrôle des données et est préparé, au besoin, pour les nouvelles enquêtes de Statistique Canada et révisé chaque année pour les enquêtes permanentes⁵².

b) Pouvoir de conclure des ententes de collecte conjointe et de partage des données

Si Statistique Canada est le centre de coordination du système statistique canadien, ses homologues provinciaux et territoriaux y jouent un rôle important, à l'instar de plusieurs autres ministères fédéraux et provinciaux, et des commissions des droits de la personne. Même si Statistique Canada a le contrôle complet du fardeau qu'il impose aux répondants, il a un contrôle moins grand au sujet du fardeau découlant des collectes statistiques effectuées par d'autres organisations. Toutefois, il dispose de certains mécanismes pour l'aider dans son rôle d'intégration et éviter les chevauchements

⁵² Une exception à la disposition susmentionnée a été prévue à l'égard des questions devant être posées dans le cadre du recensement de la population et du recensement de l'agriculture. L'article 21 de la Loi précise que ces questions doivent être approuvées par le gouverneur en conseil et doivent être publiées dans la *Gazette du Canada* (Volume 1) au plus tard 30 jours après leur approbation.

dans le système statistique canadien. Plusieurs articles de la *Loi sur la statistique* prévoient des ententes et mécanismes de coopération entre les intervenants du système. Ces dispositions sur le partage des données constituent un élément clé de la coopération fédérale-provinciale et intergouvernementale au sein du système statistique national et ont une grande incidence sur l'élimination du double emploi dans les rapports statistiques, ainsi que sur la réduction du fardeau de réponse qui en découle.

Les ententes de partage des données sont des documents juridiques rédigés par la Division des services d'accès et de contrôle des données, en collaboration avec le conseiller juridique du ministère de la Justice affecté à Statistique Canada. Ces documents sont signés au nom des parties par le statisticien en chef et son homologue⁵³.

Les ententes entre Statistique Canada et le **gouvernement d'une province** portent sur toute mesure utile à l'application de la Loi, notamment le recours à du personnel ou à des bureaux provinciaux aux fins de la collecte de renseignements, de même que la collecte de renseignements statistiques par des ministères ou des fonctionnaires provinciaux. C'est en vertu d'une telle entente que Statistique Canada obtient les registres de l'état civil et les données sur les régimes de retraite par exemple.

Les ententes sur la collecte conjointe de données avec un **organisme statistique d'une province** exigent que celui-ci dispose des pouvoirs nécessaires pour recueillir de telles données et remplisse des exigences similaires à celles de la *Loi sur la statistique* en ce qui a trait à la protection de la confidentialité. Les ententes doivent être en vigueur au moment de la collecte des renseignements et l'information ne peut donc pas être partagée de façon rétroactive. Les provinces évitent les coûts de la tenue de leur propre enquête et les répondants n'ont pas à répondre deux fois.

Les accords sur le partage des données avec un **ministère, une municipalité ou toute autre personne morale** nécessitent que les répondants doivent obligatoirement autoriser le partage des données d'enquête avec le ou les partenaires désignés. Les répondants doivent être informés au préalable du projet de partage des données qu'ils fournissent et ont le droit de s'y opposer, sauf si le ministère ou la personne morale est autorisé par la Loi à exiger que les répondants fournissent les renseignements demandés. Tout comme dans le cas des ententes conclues avec les organismes provinciaux de statistique, les ententes doivent être en vigueur au moment de la collecte des données. Ces accords sont utiles pour certaines enquêtes avec des ministères fédéraux, ou avec des provinces, pour certaines enquêtes sur une base volontaire auprès des ménages.

⁵³ L'Intranet, dans le module [Confidentialité, Vie privée et Sécurité – Politiques connexes et directives](#), renferme des lignes directrices relatives à l'obligation d'informer les répondants de leur droit de s'opposer au partage des données, ainsi que des modèles d'énoncés informant les répondants de l'existence des ententes de partage.

2) Couplage d'enregistrements à Statistique Canada

Le couplage d'enregistrements est le rassemblement, à des fins statistiques et de recherche, de renseignements au sujet de répondants particuliers, d'unités d'observation comme des personnes, des ménages ou des entreprises. Les renseignements proviennent de plusieurs sources différentes et servent à regrouper des micro-enregistrements combinés. Aux fins de la *Politique relative au couplage d'enregistrements* de Statistique Canada, adoptée en 1986, le couplage d'enregistrements est défini comme le rassemblement de deux micro-enregistrements ou plus en vue de former un enregistrement composé. Un micro-enregistrement est un enregistrement contenant des données sur un enquêté individuel ou une unité d'observation identifiable (par exemple une personne, une famille, un ménage, un logement, une ferme, une société, une entreprise, un établissement, une institution).

L'utilisation du couplage d'enregistrements dans la conception, la production, l'analyse et l'évaluation des données statistiques est une technique importante. Il est un outil essentiel à la réalisation d'études épidémiologiques de la mortalité et de la morbidité, et pour étudier les répercussions des activités professionnelles, environnementales et sociales sur la santé. Il peut occasionner d'importantes économies de temps et d'argent, tout en réduisant le fardeau de réponses et, dans certains cas, constituer la seule façon d'obtenir d'importants renseignements statistiques. Dans la mesure du possible, au lieu de mener d'autres enquêtes, Statistique Canada utilise l'information que des particuliers, des entreprises et des établissements lui ont déjà fournie ou qu'ils ont fournie à d'autres ministères, à des fins méthodologiques et en vue d'améliorer les données et les études spécialisées.

Statistique Canada effectue des couplages d'enregistrements se rapportant à une même personne uniquement à des fins statistiques et lorsque l'intérêt public l'emporte clairement sur les risques d'atteinte à la vie privée des personnes visées, conformément à la *Politique de Statistique Canada sur le couplage d'enregistrements*. De plus, le couplage d'enregistrements, plus que tout autre moyen, doit donner lieu à des économies ou à un allègement de coûts vérifiables du fardeau des enquêtes, ou encore représenter la seule option réalisable ; Les demandes de couplage d'enregistrements doivent satisfaire aux exigences d'un processus d'examen et d'évaluation, qui comprend la présentation de projets documentés à un comité d'experts interne. Statistique Canada n'effectuera le couplage d'enregistrements que si toutes les conditions énoncées dans la *Politique relative au couplage d'enregistrements de Statistique Canada* sont satisfaites.

Statistique Canada effectue deux principaux types de couplage d'enregistrements :

- les couplages dont l'objet est d'appuyer la conception, la mise à jour, l'évaluation, la recherche et le remaniement de la collecte continue de données et d'études méthodologiques au sein de Statistique Canada ;
- les couplages destinés à fournir des données statistiques sous forme agrégée ou anonyme pour étayer les recherches.

Statistique Canada fait état des projets de couplage d'enregistrements entrepris dans le rapport annuel au Parlement sur la mise en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On trouve sur le site de Statcan une liste des couplages d'enregistrements qui ont été examinés et approuvés en conformité avec la politique de Statistique Canada en la matière, en vigueur depuis janvier 2000. Par exemple, certaines soumissions de couplages en 2003 ont porté sur des enquêtes tenant compte, directement ou indirectement, de l'un des quatre motifs de notre étude, dont l'Enquête postcensitaire de 2001 sur la diversité ethnique (EDE) et l'Enquête postcensitaire de 2001 sur la participation et les limitations d'activités (EPLA).

En ce qui concerne ***l'Enquête postcensitaire de 2001 Enquête sur la diversité ethnique (EDE)***, dont la collecte s'est déroulée en avril 2002, huit questions du Recensement de 2001 (Q. 3, 9, 17, 18, 20, 21, 32a et 32b) ont servi à identifier la population cible et à tirer l'échantillon de l'enquête. On a informé les répondants au début des interviews téléphoniques que les données qu'ils avaient fournies dans le cadre du recensement feraient l'objet d'un couplage avec les données de l'EDE. La proposition comprend le couplage des données fournies par les répondants dans le cadre du recensement et de celles du fichier de l'EDE, en vue de l'ajout de données sur les caractéristiques socioéconomiques et ethnoculturelles des répondants. De façon plus particulière, les variables tirées du recensement sont celles liées à la situation socioéconomique des populations ethnoculturelles et immigrantes. Il s'agit d'une activité ponctuelle de couplage. Seules les données agrégées seront diffusées à l'extérieur de Statistique Canada, et un fichier de micro-données à grande diffusion sera publié. Une fois les couplages terminés, tous les identificateurs seront supprimés du fichier composite couplé. Le fichier d'analyse en résultant, qui ne comprendra pas d'identificateurs, sera conservé indéfiniment.

B/ Les catégories par motif⁵⁴

Cette section retrace l'évolution de la catégorisation dans le temps, les caractéristiques des catégories, et les conditions de leur production, en situant notamment quelques éléments des consultations de Statistique Canada auprès des utilisateurs de données et associations, et les commentaires auxquels elles ont donné lieu par motif⁵⁵. Elle aborde autant les catégories des recensements que celles des enquêtes de grande envergure.

1) Modalités d'élaboration des nomenclatures

Les modalités d'élaboration des nomenclatures de Statistique Canada varient selon qu'il s'agit du recensement ou des enquêtes, et s'effectuent avec la collaboration de nombreux partenaires et associations, par la voie de consultations et de messages publics sur les activités de Statistique Canada. Le soutien des partenaires apparaît essentiel pour justifier le contenu auprès des répondants, de même que dans les discussions avec le Commissariat à la protection de la vie privée, et au moment de la publication des résultats au cours de la période de diffusion. Compte tenu du contexte délicat en matière de protection des renseignements personnels et de l'exigence absolue de produire des données qui répondront à un problème important du point de vue des programmes, des politiques ou de la recherche, le soutien actif et la contribution des associations, des groupes de revendication et des groupes communautaires revêtent une importance primordiale pour Statistique Canada.

En ce qui concerne le recensement, Statistique Canada demande aux utilisateurs de données (ministères et organismes) et aux autres personnes intéressées (milieux de la recherche et associations) leur avis, avant chaque recensement, quant à la nature et à la quantité de renseignements qu'ils souhaitent trouver dans la base de données du recensement. L'objectif consiste à s'assurer que Statistique Canada prenne acte des nouvelles questions d'ordre social ou économique et réponde aux priorités en matière d'information des administrations publiques, du secteur privé, du milieu de la recherche et du grand public. Statistique Canada continue de modifier les questions du recensement afin de s'adapter aux nouveaux besoins en matière de données.

Statistique Canada suit des étapes de consultation sur le contenu, de mise à l'essai, de recommandations, d'approbation du contenu et de production du questionnaire.

⁵⁴ Les données pour cette section sont principalement tirées de Statistique Canada (2002), *Le recensement de 2001 en bref*, Ottawa : industrie Canada, No. 92-379-XPB au catalogue, et du *Dictionnaire du recensement 2001*.

⁵⁵ Faute d'espace, nous ne présentons que les commentaires généraux lors des consultations de Statistique Canada en vue du Recensement de 2006.

Au cours de la première partie du processus de consultation du recensement (4 ans avant celui-ci), Statistique Canada a préparé un guide pour aider les utilisateurs de données à faire leurs suggestions, qui leur est posté mais aussi accessible sur le site Web de Statistique Canada. Les consultations durent environ 6 mois. Environ 500 utilisateurs de données ou personnes intéressées y participent (par communication écrite ou dans les réunions organisées dans les centres régionaux de consultation de Statistique Canada), qu'il s'agisse de ministères ou d'associations de défense de certains groupes.

Au printemps 2001, Statistique Canada a établi de nombreux objectifs en prévision de la série de consultations en vue du Recensement de 2006, dont les suivants : évaluer et déterminer les besoins actuels et émergents en matière de données des principaux intervenants ; élargir la consultation au-delà du contenu du recensement pour exploiter la gamme complète des sources de données socioéconomiques de Statistique Canada afin de répondre aux besoins des utilisateurs ; et s'assurer que le programme statistique demeure pertinent (Statistique Canada, 2003).

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs de cette consultation, la documentation suivante a été préparée : un guide de consultation détaillant des points de discussions spécifiques, une série de tableaux présentant les sources complémentaires de données socioéconomiques disponibles à Statistique Canada pour les grands thèmes du recensement et un site Internet consacré à la consultation⁵⁶.

Cette première série de consultations s'est déroulée en deux étapes : par soumissions écrites et par réunions de suivi avec les différents groupes d'utilisateurs de données. Cette consultation a permis d'effectuer une analyse approfondie des besoins particuliers des utilisateurs de données avant les réunions et a contribué à déterminer la participation pertinente de Statistique Canada. Plus de 75 soumissions écrites ont été reçues et plus de 25 réunions ont été organisées à l'échelle du Canada, donnant lieu à 800 commentaires provenant ⁵⁷ des ministères provinciaux et territoriaux : 326 (41.2%) ; ministères et organismes fédéraux : 219 (27.8%) ; municipalités et administrations régionales : 141 (17.9%) ; distributeurs secondaires : 36 (4.6%) ; associations professionnelles et universitaires : 30 (3.8%) ; comités consultatifs et groupes de travail : 24 (3.0%) ; organisations féminines : 6 (0.8%) ; industrie privée : 5 (0.6%) ; organisations gaies et lesbiennes : 2 (0.3%) (Statistique Canada, 2003).

Tout au long du processus de consultation, les commentaires reçus étaient transmis aux divisions spécialisées de Statistique Canada, qui examinaient les commentaires et les suggestions dans la perspective de la planification du Recensement de 2006 et des programmes connexes. En fait,

⁵⁶ Au cours de la période de consultation allouée (de juin à décembre 2002), le site Web a reçu 5 324 visites qui ont donné lieu à 36 002 accès. Le guide de consultation en vue du Recensement de 2006 (1 182) et le tableau sur les enquêtes transversales (424) ont été les fichiers le plus souvent téléchargés.

⁵⁷ Statistique Canada ne diffuse pas l'identité des organismes qui ont fait des commentaires dans son rapport de consultation (2003).

Statistique Canada a mis à l'essai plusieurs dizaines de changements potentiels au contenu du questionnaire du recensement en vue de 2006. Toutefois, Statistique Canada doit également s'assurer de préserver un équilibre entre le fardeau de réponse des répondants et le besoin de continuité et de comparabilité⁵⁸.

Après la période de consultation, Statistique Canada met en œuvre un programme de mise à l'essai du contenu pour s'assurer que les questions permettent d'obtenir les résultats voulus. Les répondants doivent comprendre facilement les questions et être disposés à y répondre. Dès lors, des essais qualitatifs (groupes de discussion et vaste enquête échantillon, appelée Test du recensement national (TRN)) permettent de déterminer la qualité des renseignements qui seraient recueillis par suite des modifications apportées aux questions et à la conception du questionnaire.

Le TRN mené en octobre 1997 a visé un échantillon de 75 000 ménages répartis entre 13 régions d'essai sélectionnées, qui formaient un échantillon représentatif de la population, comportant notamment des membres de nombreux groupes, tels que les autochtones, les immigrants et les exploitants agricoles. Les questions nouvelles ou modifiées qui ont été testées ont portées sur les couples formés de partenaires de même sexe, l'origine ethnique, le lieu de naissance des parents/grands-parents, la langue, les limitations d'activités, l'endroit où le répondant a obtenu son plus haut certificat, diplôme ou grade, et le travail non rémunéré.

Que ce soit dans le cadre du recensement ou d'une enquête, la mise à l'essai rigoureuse de chaque questionnaire est nécessaire avant son administration, prévue dans la *Politique sur l'examen et l'essai des questionnaires* de Statistique Canada (Statistique Canada, 2002). Le Centre d'information sur la conception des questionnaires de Statistique Canada appuie les programmes relatifs à la mise en œuvre de cette politique, qui ont mené à des améliorations significatives des instruments d'enquête, avec des avantages connexes du point de vue de la qualité des données, de la réduction du fardeau de réponses et de l'amélioration des relations avec les répondants.

La mise à l'essai des questionnaires d'enquêtes, qui comprend des mesures qualitatives et quantitatives sur de grands échantillons, peut mener à la détermination des problèmes possibles du point de vue du contenu, particulièrement en ce qui a trait aux questions de nature délicate et aux différences culturelles liées à la compréhension des questions d'enquête.

⁵⁸ Lors des diverses consultations pour le recensement de 2006, la principale priorité mise en évidence par les utilisateurs de données est de s'assurer que le contenu du Recensement de 2006 soit comparable autant que possible au contenu de 2001, afin d'assurer la comparabilité historique entre les recensements.

Dans son processus de consultation, de mise à l'essai, de révision et d'approbation des questions du recensement, Statistique Canada élabore des options relatives au contenu du recensement qui sont soumises à l'attention du Cabinet. Une fois que le Cabinet approuve les questions, celles-ci sont prescrites par décret, comme le veut la *Loi sur la statistique*, et sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

À l'étape de la collecte de données, 11,8 millions de ménages sont dénombrés. Le recensement vise l'ensemble de la population du Canada, i.e. les citoyens canadiens (par naissance ou par naturalisation), les immigrants reçus et les résidents non permanents⁵⁹ et les membres de leur famille vivant avec eux. Il dénombre aussi les citoyens canadiens et les immigrants reçus qui sont temporairement à l'extérieur du pays (fonctionnaires, personnel des ambassades et des forces armées, Canadiens à bord des navires marchands) (recensement *de jure* modifié).

Le pays est divisé en petits secteurs géographiques appelés secteurs de dénombrement (SD). Chaque recenseur est responsable d'au moins un SD et le nombre optimal de ménages dans un SD varie de 175 en région rurale à 600 en région urbaine. Au recensement de 2001 : 42 851 secteurs de dénombrement et 38 000 personnes affectées à la collecte des données.

En 2001, 98% des ménages ont été recensés selon la méthode de l'auto-dénombrement. Un recenseur livre un questionnaire à chaque ménage deux semaines avant le jour du recensement et un adulte ou un membre responsable du ménage remplit le questionnaire pour tous les membres du ménage, puis le retourne dans l'enveloppe réponse. Environ 2% des ménages ont été dénombrés par entretien : un recenseur visite le ménage et remplit le questionnaire pour celui-ci. Cette méthode est normalement utilisée dans les régions éloignées et nordiques, dans la plupart des réserves indiennes et dans certaines zones urbaines où l'on estime que les répondants peuvent ne pas retourner leur questionnaire. Le recensement de 2006 prévoit l'utilisation d'un formulaire par Internet. Par la suite, tous les questionnaires remplis sont dépouillés, depuis la saisie des données jusqu'à la constitution d'une base de données d'extraction exacte et complète⁶⁰.

Les dernières étapes consistent en l'évaluation de la qualité des données et en la diffusion (produits offerts). Pour la diffusion, des consultations étendues ont été menées auprès des utilisateurs de données pendant plusieurs mois jusqu'au jour du recensement. Des représentants de tous les ordres de gouvernement, des bibliothèques, du monde universitaire, du secteur privé, des ONG et des distributeurs de données autorisés de Statistique Canada participent à ces consultations, qui portent sur des aspects de la production : contenu, supports de livraison, format, services offerts ou prix.

⁵⁹ Les résidents non permanents sont les personnes au Canada qui sont titulaires d'un permis de travail, d'un permis de séjour pour étudiant ou d'un permis ministériel, ou qui revendiquent le statut de réfugié, ainsi que les membres de leur famille qui vivent avec eux.

⁶⁰ Voir *Le recensement en bref* pour les modalités du dépouillement régional, l'imagerie, la vérification interactive, le codage automatisé, le contrôle et l'imputation à l'aide de deux systèmes informatisés, pp. 18-25.

Le recensement se compose de quatre « univers » : la population (c.-à-d. les personnes) ; les familles ; les ménages ; les logements⁶¹. Le questionnaire du recensement 2001 comportait 59 questions et plus de 200 variables⁶² (directes, dérivées et codées). Les variables du recensement sont regroupées dans les catégories suivantes :

- Chiffres et données démographiques
- Origine ethnique
- Groupe de population
- Religion
- Lieu de naissance, lieu de naissance des parents, citoyenneté et immigration
- Langue
- Autochtones
- Scolarité
- Travail non rémunéré
- Activités sur le marché du travail
- Revenu
- Familles et ménages
- Logement
- Établissements institutionnels et autres logements locatifs
- Incapacités

2) Orientation sexuelle et couples de même sexe

Au Canada, l'orientation sexuelle est un motif de discrimination prohibé par les chartes et législations sur les droits de la personne, et les couples de même sexe sont reconnus légalement. C'est en raison principalement de l'évolution de la jurisprudence à cet égard - découlant elle-même des initiatives des citoyens et commissions des droits de la personne devant les tribunaux - que les besoins en données des gouvernements et du secteur privé à ce sujet se sont fait sentir. La demande de cueillette de données nationales sur ce motif, au même titre que pour les autres facteurs de discrimination, s'est donc effectuée à la fois « par le haut » et « par le bas ».

À cette fin, la définition d'un couple en union libre a été changée au Recensement de 2001 : Statistique Canada la définit maintenant comme « deux personnes de sexe opposé ou de même sexe qui vivent ensemble en tant que couple sans être légalement mariées l'une à l'autre ». Cette définition

⁶¹ Voir les définitions dans Le recensement de 2001 en bref, et le Dictionnaire du recensement 2001, de Statistique Canada.

⁶² Voir le *Dictionnaire du recensement 2001*, qui donne une définition détaillée des variables et de leurs utilisations possibles. Il comporte aussi une partie sur la comparabilité historique des données du recensement.

fait partie des questions sur les partenaires en union libre (question 5) et sur les liens des membres du ménage avec la personne 1 (le répondant) (question 6). Les données recueillies servent à l'application des programmes suivants : prestation fiscale canadienne pour enfants, sécurité de la vieillesse et Régime de pensions du Canada.

Les deux questions se lisaient comme suit :

Question 5 : « Cette personne vit-elle avec un partenaire en union libre ? Par union libre, on entend deux personnes de sexe opposé ou de même sexe qui vivent ensemble en tant que couple sans être légalement mariées l'une à l'autre ».

Question 6 : « lien avec la personne 1. Pour chaque personne vivant habituellement ici, indiquez le lien avec la personne 1 (cochez X ou précisez une seule réponse).

Les enfants d'une autre union, les enfants adoptés et les enfants d'un partenaire en union libre doivent être considérés comme des fils et des filles.

Si aucune des réponses fournies ne s'applique, utilisez la case « Autre » pour indiquer le lien avec la personne 1. Exemples d'autres liens : Grand-père, grand-mère, etc. »

(parmi les choix de réponse apparaît) : « partenaire en union libre (même sexe) de la personne 1 »

Il existait donc deux catégories pour les partenaires en union libre : de même sexe ou de sexes opposés. Pour le recensement 2001, diverses formulations ont été testées sur les liens entre les personnes du ménage et la personne repère.

Contrairement aux États-Unis, où une question sur l'union civile (« unmarried partner ») est croisée avec la question sur le sexe pour établir les couples de même sexe, Statistique Canada a opté pour une option « directe », et la catégorie « partenaires de même sexe » est exclusive au Canada. Un croisement avec la variable sexe est opéré pour vérifier la concordance entre les réponses.

Selon les données du recensement 2001, les couples de même sexe forment 0,5% des couples au Canada. Cette question ne permet pas de connaître le nombre de personnes homosexuelles au sein de la société et sera amenée à connaître des ajustements pour tenir compte de la nouvelle réalité des couples mariés de même sexe. Statistique Canada a donc décidé de mettre à l'essai un choix de réponse permettant d'identifier les couples mariés de même sexe, afin de s'accorder à la situation législative du Canada en vigueur le jour du Recensement de 2006 (Statistique Canada, 2003).

Statistique Canada se montre toutefois très prudent dans la diffusion des données : afin de conserver l'anonymat des répondants, les données publiques ne couvrent que les régions métropolitaines de recensement (RMR) et les niveaux géographiques plus fins sont non-diffusés.

Selon Statistique Canada, cette question n'a soulevé aucun débat idéologique puisque les modifications législatives et la jurisprudence canadienne ont permis une reconnaissance d'office de « l'homosexualité ». Dès le recensement 2001, les institutions partenaires de Statistique Canada ont demandé des données sur cette réalité à des fins de politiques et programmes. Lors des consultations effectuées en vue du Recensement de 2006, il a été observé que l'identification des partenaires de même sexe dans le recensement de 2001 a été appréciée et qu'il serait important de recueillir cette information dans les futurs recensements⁶³. Les participants à cette consultation (dont deux associations de gais et lesbiennes) ont également proposé l'ajout de questions visant à recueillir des données sur les enfants qui habitent avec des parents de même sexe (Statistique Canada, 2003).

De plus, deux Enquêtes de Statistique Canada ont comporté une question directe sur l'orientation sexuelle (et non sur les « comportements sexuels ») des répondants : l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (2003, premiers résultats disponibles à l'été 2004) et l'Enquête sociale générale sur la victimisation (2004, enquête quinquennale visant à mesurer les discriminations et crimes haineux). En 1999, l'Enquête sociale générale (cycle 13) sur la victimisation posait la question suivante, qui a été modifiée en 2004 :

« Quel est le lien de (membre du ménage X) par rapport à (membre du ménage Y) ? »
avec le choix de réponse (70) conjoint de même sexe.

En 2003, les deux enquêtes comportaient la même question (auto-déclaratoire), qui se lisait comme suit :

« Vous considérez-vous comme : hétérosexuel, homosexuel (lesbienne ou gai), bisexuel ? ».

Les termes utilisés sont explicités à la demande du répondant.

Des tests qualitatifs et quantitatifs ont été effectués partout au Canada auprès d'échantillons de la population générale, lesbienne et gai afin de mesurer les effets des diverses formulations de cette question (Voir le tableau 8 fourni par Statistique Canada plus bas). En 1993, Statistique Canada a conduit son premier test qualitatif dans l'Enquête nationale sur la santé de la population pour évaluer la pertinence de poser une question sur l'orientation sexuelle. Les participants ont été questionnés sur leur identité et comportements sexuels. Ils devaient également donner leur avis sur la pertinence de poser une question sur l'orientation sexuelle dans une enquête sur la santé ou dans le recensement, ainsi que sur la manière dont l'information devait être donnée.

Dans les groupes issus de la population générale, les réactions à l'égard d'une question sur l'orientation sexuelle ont été variables mais la plupart des participants en ont reconnu la pertinence en lien avec le contexte de la santé. Les explications fournies sur les raisons de poser cette question et

⁶³ Il a aussi été suggéré de prévoir une question distincte concernant les unions homosexuelles plutôt que de regrouper l'information reçue avec la question sur les unions hétérosexuelles ce, afin d'obtenir un chiffre plus fiable sur les Canadiens vivant dans ce type de famille.

sur la manière dont le questionnaire sera administré (par la poste vs par téléphone ou par entrevue en direct) ont accru la volonté de répondre aux questions sur l'orientation et les comportements sexuels.

Les participants gais et lesbiennes ont été plus nombreux que dans la population générale à affirmer qu'ils ne seraient pas prêts à répondre à de telles questions, même dans le cadre d'une enquête sur la santé. Ils disaient craindre que l'information soit utilisée contre eux et n'aimaient pas que des liens soient établis entre homosexualité et questions de santé. La confidentialité de la vie privée a été soulevée davantage par les groupes de répondants homosexuels.

Peu de temps après le recensement de 2001, Statistique Canada a mené d'autres tests qualitatifs sur la question de l'orientation sexuelle, en s'attardant à plusieurs dimensions : les réactions de la population générale et homosexuelle à l'égard de la collecte de données sur cette question, la question la plus appropriée à poser, et l'Enquête la plus susceptible de fournir ces données.

La mesure de l'homosexualité (ou de l'orientation sexuelle) est complexe et il n'existe aucun consensus sur la façon d'établir une telle mesure. Parmi les nombreux facteurs pouvant être considérés résident l'identité, les comportements et l'attraction sexuels. Les comportements peuvent être examinés sous divers angles, en tenant compte, par exemple, de l'expérience personnelle durant toute une vie, de l'expérience à partir d'un certain âge (ex.18 ans) ou durant une période déterminée, comme les cinq dernières années. Un autre aspect concerne le « degré » des relations avec des personnes de même sexe (relations exclusivement homosexuelles ou à prédominance homosexuelle...). Plusieurs études ont montré que les mesures produisent différents résultats quant à l'incidence de l'homosexualité. Laumann et al. (1994) ont montré par exemple, que dans l'enquête nationale américaine sur la santé et la vie sociale de 1992, environ 7.7% des hommes et 7.5% des femmes avaient connu des désirs homosexuels mais seulement 2.8% des hommes s'étaient identifiés comme gais et 1.4% des femmes comme lesbiennes. Sur le comportement sexuel, 4.7% des hommes et 3.5% des femmes ont rapporté avoir eu au moins une expérience homosexuelle depuis l'âge de 18 ans. Mais seulement 2.5% des hommes et 1.4% des femmes avaient eu des relations sexuelles exclusives avec des partenaires de même sexe au cours de la dernière année, des proportions similaires à la population s'identifiant comme lesbienne ou gai⁶⁴.

Depuis le début des années 1990, les enquêtes européennes et américaines ont surtout porté sur les comportements sexuels, en lien avec la problématique du SIDA. Hubert (1998) a identifié 16 enquêtes nationales en Europe sur les comportements sexuels durant cette période. Quelques-uns de ces sondages ont aussi posé des questions sur l'attraction ou la préférence sexuelle des répondants.

⁶⁴ La prévalence au comportement homosexuel est semblable en France (Spira, Bajos et al.,1993). Les travaux indiquent en général que le comportement homosexuel d'une personne au cours de sa vie n'est pas nécessairement relié à ses comportements sexuels les plus récents, en particulier chez les femmes (Black et al. 2000).

Au Canada, les législations sur les droits de la personne font référence à l'orientation sexuelle mais ne définissent pas ce concept. S'agit-il du comportement ou de l'identité (auto définition) ? Certaines personnes peuvent s'identifier comme hétérosexuelles tout en ayant des relations avec des partenaires de même sexe. D'autres peuvent s'identifier comme homosexuelles sans entretenir de relations sexuelles. En l'absence de définition précise, Statistique Canada a déterminé les concepts à tester et la façon de les mesurer. Il a choisi de tester le comportement sexuel et l'identité sexuelle, mais pas l'attraction.

Statistique Canada a entrepris deux séries de tests qualitatifs. La première phase a consisté à mesurer la faisabilité de poser des questions sur l'orientation sexuelle, la réceptivité des répondants à fournir cette information, et leur compréhension de la terminologie utilisée pour mesurer l'orientation sexuelle. L'objectif était également d'identifier la meilleure question pour mesurer l'orientation sexuelle, ainsi que l'Enquête dans laquelle cette question pouvait et devait être posée.

Des « Focus groups » ont été constitués dans quatre villes au Canada, au nombre de deux « focus groups » dans chaque ville : un formé de participants issus de la population générale, l'autre de gais et lesbiennes. Les participants de la population générale n'ont pas été questionnés sur leur orientation sexuelle au cours du recrutement. Si certains groupes pouvaient comporter des gais ou lesbiennes, aucun des participants de la population générale ne le savait au cours du processus. Pour leur part, les participants homosexuels ont été recrutés à partir d'organisations culturelles, sociales et sportives. Les associations ou groupes de défense des personnes homosexuelles n'ont pas été contactées pour le recrutement des personnes afin d'éviter les biais ou certaines prises de position.

Trois des villes choisies pour conduire les « focus group » étaient des centres métropolitains, avec une population diversifiée sur le plan culturel et une population homosexuelle substantielle. L'une de ces villes a permis de mener des « focus group » en français. Le quatrième centre a été choisi en raison de sa localisation géographique dans une région considérée plus « conservatrice » que le reste du Canada. Il a été impossible de former des groupes dans les petites villes et zones rurales en raison du manque de ressources adéquates dans ces zones, mais certains participants ont été recrutés parmi les personnes nées dans la province en dehors des centres urbains.

Les participants ont complété une série de questions tirées de trois questionnaires, incluant le recensement de 2001, l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes et une enquête sur les droits de la personne et la discrimination. Statistique Canada ne mène pas d'Enquête spécifique sur ce sujet mais son Enquête sociale générale sur la victimisation contient des questions sur la discrimination. Cette dernière est menée auprès de 25 000 répondants répartis dans les dix provinces du Canada. Plusieurs questions sur la discrimination et l'orientation sexuelle ont été ajoutées au questionnaire de l'Enquête sociale générale. Pour sa part, l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, conduite tous les deux ans auprès d'environ 130 000 répondants, couvre un large éventail de sujets. Le questionnaire incluait des questions sur les comportements sexuels mais

aucune sur les pratiques homosexuelles et l'identité sexuelle. Même si des questions sur l'orientation et les comportements sexuels n'apparaissent dans aucun recensement national à travers le monde, la décision de Statistique Canada a été de tester ces questions dans ces enquêtes en vue de les reporter éventuellement dans le recensement (voir tableau 8 plus loin).

Les résultats montrent que contrairement à 1993, les participants de tous les « focus groups » s'étaient montrés ouverts à répondre aux questions sur leur orientation sexuelle. De plus, les répondants étaient beaucoup plus enclins à répondre aux questions sur l'orientation et l'identité sexuelles (en s'identifiant comme hétérosexuel, homosexuel ou bisexuel) que sur leurs comportements sexuels.

Le contexte des enquêtes joue un rôle majeur dans la propension à répondre à ce type de questions. Ces questions n'ont suscité aucune opposition ou réticence des Canadiens dans les contextes de la santé et de la discrimination (victimisation) parce qu'ils étaient jugés pertinents pour ce type de question. Le taux de réponse s'est avéré très élevé dans les deux enquêtes.

Par contre, les participants n'ont pas appuyé l'idée d'inclure des questions sur l'orientation sexuelle dans le recensement, parce qu'ils n'y voient aucune raison valide. En outre, contrairement aux enquêtes de type volontaire, le recensement exige des réponses obligatoires des répondants. Certains homosexuels se sont montrés inconfortables et ont demandé d'inclure un choix de « non-réponse ». De plus, le recensement doit être rempli par une seule personne du ménage et certains parents (ou autres membres du ménage) peuvent méconnaître l'orientation sexuelle de leur enfant ou de leur colocataire. Enfin, les participants ont souligné la question de la vie privée et de la confidentialité dans le cadre du recensement, pouvant conduire à de fausses déclarations (à des réponses « socialement acceptables »). Mais dans l'ensemble, les participants homosexuels ont été plus nombreux à se dire prêts à répondre aux questions sur l'orientation sexuelle dans toute forme de questionnaires de Statistique Canada.

En raison des réactions positives, Statistique Canada a procédé à une seconde série de tests qualitatifs. L'objectif était d'obtenir des informations plus spécifiques sur les types d'enquêtes qui devaient inclure des questions sur l'orientation sexuelle et de déterminer les formulations de ces questions. Ces tests ont été menés à Montréal et dans deux nouveaux centres urbains. Les participants devaient répondre à des questions tirées de trois questionnaires : deux questionnaires issus de l'Enquête sociale générale, l'un sur la victimisation de 2004 (conduite par téléphone), l'autre sur l'emploi du temps (en 2003) ; le troisième était issu de l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes, qui avait été bien reçue dans les premiers tests. Le sondage sur l'emploi du temps visait à mesurer l'effet des questions sur l'orientation sexuelle dans un contexte non-relié à cette problématique.

Les tests de la Phase I avaient indiqué que les participants avaient réagi positivement aux questions sur l'orientation sexuelle dans le contexte de la discrimination. Même si la première enquête sur la victimisation de 1999 ne contenait pas de questions sur la discrimination, elle avait incluse des questions sur les crimes haineux et un certain nombre de répondants avaient subi des crimes haineux en raison de leur orientation sexuelle. De plus, les utilisateurs de données avaient exprimé leur intérêt à obtenir des données sur la victimisation et l'orientation sexuelle.

Cette seconde phase a porté exclusivement sur la mesure de l'orientation sexuelle par l'identité sexuelle, en délaissant les comportements sexuels. Les tests ont porté sur une variation de formulations et de catégories de réponses, en explorant différentes méthodologies, comme les entretiens au téléphone ou le face à face. Dans l'Enquête sur la victimisation, menée par téléphone, la question sur l'orientation sexuelle suit un certain nombre de questions sur la discrimination. L'une de ces questions introduit le concept d'orientation sexuelle, de même que les autres motifs prohibés de discrimination comme l'âge, le sexe, l'origine ethnique et la religion. Les participants sont alors questionnés sur leur orientation sexuelle. Pour l'Enquête sur la santé, menée par téléphone et dans des entretiens face à face, la place de la question sur l'orientation sexuelle a aussi été considérée. L'objectif a été de déterminer s'il était possible d'inclure cette question dans les autres questions d'ordre socio-démographique comme le lieu de naissance, l'origine ethnique ou la langue.

Deux versions différentes de la question ont été testées : "*What is your sexual orientation ?*" and "*Do you consider yourself to be...*". Les catégories de réponse étaient lues aux participants après chaque question. Dans les villes où les entretiens ont été menés en anglais, la préférence portait davantage sur la question "*Do you consider yourself to be...*" parce qu'elle n'incluait pas le terme d'orientation sexuelle, considéré par certains répondants comme étant trop compliqué ou intimidant. À Montréal, les deux formulations ont été jugées acceptables.

Pour établir les catégories de réponse qui puissent faire consensus, les termes de "*lesbian and gay*", "*gay and lesbian*" or "*homosexual*" ont été utilisés, ainsi que diverses définitions. La première série de tests avait montré que peu de répondants étaient familiers avec les termes "hétérosexuel" et "bisexuel" et lorsque les définitions n'étaient pas lues, les répondants demandaient des informations supplémentaires. Ces définitions visaient à fournir des informations de base et non pas des définitions scientifiques complexes. Les répondants ont marqué leur préférence pour le terme homosexuel, plus familier dans la population générale, plutôt que ceux de gais et lesbiennes, plus utilisés chez les homosexuels. Ils ont tenu à conserver le terme correspondant d'*hétérosexuel*. Les tests ont démontré que même si certaines personnes n'avaient jamais entendu le terme *hétérosexuel*, tous étaient familiers avec le terme *homosexuel*.

Les résultats de ces tests ont confirmé que les participants sont prêts à fournir des informations sur leur orientation sexuelle lorsqu'ils voient la pertinence de cette question dans le contexte général de l'enquête. Ainsi, les questions sur la discrimination dans l'Enquête sur la victimisation ont été considérées particulièrement pertinentes et incitaient les répondants à répondre sur leur orientation

sexuelle. Les participants ont aussi trouvé cette question importante dans le contexte de l'Enquête sur la santé. Par contre, ils ne favorisent pas l'inclusion de cette question dans l'enquête sur l'emploi du temps. Ils sont favorables à placer cette question dans les caractéristiques démographiques mais seulement lorsque le contexte général de l'enquête est pertinent.

La troisième étape de tests a été quantitative, dans l'Enquête sur la santé de 2003, menée auprès de 130 000 répondants. Des tests quantitatifs ont d'abord été faits par entrevues face à face et par téléphone auprès de 300 personnes. Des définitions ont été incluses pour chaque catégorie de réponses. Le taux de non-réponse a été très faible et il a été décidé d'inclure cette question à l'Enquête de 2003. Une évaluation des données est conduite actuellement (printemps 2004).

De plus, d'autres tests ont été menés pour l'Enquête sur la victimisation, par focus groups et entretiens individuels. Cette enquête a inclus davantage de questions sur l'orientation sexuelle et la discrimination. Afin de permettre la comparabilité des données avec celles de l'enquête sur la santé, la même question ("*Do you consider yourself to be...*") a été testée, dans l'objectif de voir les réactions des participants à cette question et à deux autres questions sur la discrimination (discrimination récente vs discrimination rencontrée au cours de l'existence). Les résultats ont été positifs, même dans les zones géographiques considérées plus conservatrices, et la question a été incluse dans l'Enquête sur la victimisation (ESG, cycle 18) de 2004, se formulant comme suit :

Q110 : Vous considérez-vous : (intervieweur : lisez les catégories au répondant).

1. hétérosexuel (le) (relations sexuelles avec les personnes du sexe opposé) ?
2. homosexuel (le), c'est-à-dire lesbienne ou gai (relations sexuelles avec les personnes du même sexe) ?
3. bisexuel(le) (relations sexuelles avec les personnes des deux sexes) ?

Ne sait pas,

Refus

Les résultats seront évalués à la fin de l'été 2004.

Table 8

Test Questions on Sexual Orientation, Sexual Identity and Sexual Behaviour

Test	Methodology	Concept	Survey	Question
Phase I				
Qualitative Test	Focus groups	Sexual relations/ sexual behaviour	CCHS ¹	<p>Female Respondent: Have your sexual relations been only with men only with women mostly with men mostly with women equally with men and women</p> <p>Male Respondent: Have your sexual relations been only with women only with men mostly with women mostly with men equally with women and men</p>
		Sexual orientation	Human rights/ Discrimination	<p>What is your sexual orientation? Heterosexual (sexual relations only with people of the opposite sex) Homosexual (sexual relations only with people of your own sex) Bisexual (sexual relations with people of both sexes)</p>
		Sexual identity	Census	<p>What is this person's sexual identity? Heterosexual Gay or lesbian Bisexual</p>
Phase II				
Qualitative Test	Individual interview	Sexual orientation	CCHS	<p>What is your sexual orientation? Heterosexual Homosexual (Lesbian or Gay) Bisexual</p>
		Sexual orientation/ sexual identity	GSS ² Time Use	<p>Do you consider yourself to be Heterosexual Homosexual (Lesbian or Gay) Bisexual</p>
		Sexual orientation	GSS Victimization	<p>What is your sexual orientation? <i>(INTERVIEWER : Do not read information in parenthesis unless it is needed.)</i> Heterosexual (sexual relations with people of the opposite sex) Homosexual (sexual relations with people of your own sex) Bisexual (sexual relations with people of both sexes)</p>
Phase III				
Qualitative Test	Individual interview	Sexual orientation/ sexual identity	CCHS	<p>Do you consider yourself to be Heterosexual Homosexual, that is lesbian or gay Bisexual</p>
Quantitative Test	Individual interview	Sexual orientation/ sexual identity	CCHS	<p>Do you consider yourself to be Heterosexual (sexual relations with people of the opposite sex) Homosexual, that is lesbian or gay (sexual relations with people of your own sex) Bisexual (sexual relations with people of both sexes)</p>
Phase IV				
Qualitative Test	Focus groups/ interview	Sexual orientation/ sexual identity	GSS Victimization	<p>Do you consider yourself to be Heterosexual (sexual relations with people of the opposite sex) Homosexual, that is lesbian or gay (sexual relations with people of your own sex) Bisexual (sexual relations with people of both sexes)</p>

¹ Canadian Community Health Survey² General Social Survey

Note: Information in parentheses is not read unless respondent asks what is meant by term.

Ajoutons également que l'Enquête sociale générale sur la famille (enquête quinquennale) suit les changements qui s'opèrent au sein de la structure familiale canadienne, les mariages, les unions libres (notamment entre partenaires de même sexe) et les enfants.

Le programme de l'Enquête sociale générale (ESG)⁶⁵, qui a débuté en 1985, consiste à mener des enquêtes téléphoniques auprès de ménages dans les 10 provinces et inclut également des questions qualitatives visant à sonder les opinions et les perceptions. L'ESG a pour objectifs principaux de : rassembler des données sur les tendances sociales, de manière à suivre l'évolution des modes de vie et du bien-être des Canadiens ; et de fournir des renseignements immédiats sur des questions de politique sociale précises qui suscitent déjà ou qui susciteront de l'intérêt. Cette enquête est directe, par échantillonnage et volontaire. La population cible est toutes les personnes de 15 ans et plus dans 25 000 ménages privés des 10 provinces. Elle comportait des questions sur la garde des enfants, les arrangements financiers entre les parents séparés ou divorcés, les antécédents d'éducation, l'éducation, les périodes de travail et la mobilité.

3) Origine ethnique, minorités visibles, descendants d'immigrants et religion

Nous avons considéré dans cette section à la fois les catégories « origine ethnique », « race », « lieu de naissance des parents », « autochtones » et « religion », car bien qu'elles renvoient à des questions distinctes dans les recensements, elles sont liées entre elles dans le cadre de leur construction statistique.

a) Origine ethnique

Le Canada a une longue tradition en matière de collecte de données sur l'origine ethnique, données qui montrent l'évolution de la composition ethnique, culturelle et « raciale » de la population, surtout entre 1901 et 1971. Mais comme nous le verrons ci-après, les données depuis 1971 ne sont pas comparables d'un recensement à l'autre en raison des changements fréquents de nomenclatures.

Depuis 1871, tous les recensements décennaux canadiens (sauf celui de 1891⁶⁶) renferment une question sur les origines ethniques des répondants. Mais il faut situer la première collecte de données sur l'origine ethnique et raciale aux tous premiers recensements, car en 1767, la Nouvelle-Écosse et l'île St. John's (maintenant l'île-du-Prince-Édouard) demandaient les origines ethniques et raciales de leurs habitants, de même que le Nouveau-Brunswick, en 1824, qui classait la population en fonction de la « race »⁶⁷. En 1851 et 1861, les recensements du Haut-Canada (maintenant l'Ontario) et du

⁶⁵ Guide : *Enquête sociale générale : un aperçu*, disponible au catalogue en ligne au numéro 89F0115XIF. Les données les plus récentes, pour le Cycle 15 (2001) sont disponibles depuis le 11 juillet 2002.

⁶⁶ En 1891, une question sur la population canadienne française remplaçait la question sur l'origine.

⁶⁷ La « race » était répartie en trois catégories (Blanc, Indien, Nègre) dans les deux premières provinces (alors appelées « colonies britanniques »), et en deux catégories (Blanc et De couleur) au Nouveau-Brunswick (White, Badets et Renaud, 1992).

Bas-Canada (le Québec) ont utilisé une combinaison d'identificateurs relatifs au lieu de naissance et à l'origine ethnique pour catégoriser la population⁶⁸. Aux recensements de 1871 et 1881, la méthode de collecte suivait la pratique établie avant la Confédération : les recenseurs catégorisaient les répondants, peu d'instructions étaient fournies aux recenseurs, mais des exemples d'origine leur étaient données (ex : « française, Anglaise, Irlandaise, Africaine, Sauvage, Allemande ») (ibid. : 261). Et les renseignements sur les lieux de naissance des résidents canadiens étaient recueillis séparément.

Aux recensements de 1901 à 1946, la question sur l'origine ethnique a été modifiée, d'une part parce que le recensement de 1891 n'avait pu recueillir des données exactes sur les groupes Canadiens francophones et Acadiens, et d'autre part, parce que l'immigration en provenance de l'Europe de l'Est avait fortement augmenté. En fait, on mesurait à l'époque l'origine « raciale » des Canadiens : il avait été précisé aux recenseurs que pour les répondants d'ascendance européenne, les antécédents ethniques du père déterminaient l'origine du répondant, sauf pour les répondants d'origine mixte (européenne/non-européenne). Les personnes d'origine non-européenne devaient indiquer le groupe racial auquel elles appartenaient. La règle s'appliquait aussi aux répondants de sang européen et non européen (non autochtone). Ces personnes devaient se déclarer « nègres ou mongoles » (Chinois ou Japonais), selon le cas. Les répondants ne devaient indiquer qu'un seul groupe et la « race » se retraçait par le père, sauf pour les répondants de sang mêlé (européen/non européen ou autochtone/européen).

De 1901 à 1941, les données sur l'origine raciale ont été publiées dans le détail, avec des tableaux où se recoupaient des données sur la démographie, la culture, la citoyenneté, la langue et l'économie (Statistique Canada, 1992b). Ces données ont notamment permis aux chercheurs d'effectuer d'importantes monographies sur différents groupes (Hurd, 1942, 1956 et autres).

Après la Seconde Guerre mondiale, l'origine raciale est abandonnée comme critère de classification dans les recensements, et remplacée par le terme « origine ethnique ». Les termes « groupe ethnique » et « origine ethnique et culturelle » sont aussi utilisés. La langue est aussi devenue un critère important pour déterminer l'origine d'une personne.

Au Recensement de 1951, la langue de l'ancêtre paternel définit l'origine ethnique du répondant. Le lien très explicite entre la langue et l'origine persiste jusqu'en 1971. Le recenseur demandait au répondant la langue de son ancêtre paternel lorsqu'il était arrivé sur le continent. Une liste de réponses codées apparaît pour différents groupes en 1951, dont la mention « Juive » dans les groupes européens et la mention « Indienne ». Il n'y a pas de groupes non européens, mais le terme « nègre » est indiqué dans les instructions aux recenseurs comme étant un groupe ethnique.

⁶⁸ Il s'agissait d'origines surtout Nord-américaines et européennes, ainsi que des catégories suivantes : Antilles, personne de couleur, Indiens, Autres endroits, Naissance en mer, Lieu de naissance inconnu.

En 1961 et 1971, le questionnaire du recensement stipulait que l'origine ethnique devait être celle de l'ancêtre paternel à son arrivée sur le continent, et les répondants ne pouvaient indiquer qu'une seule origine. En outre, la langue continue d'être utilisée pour la mesure de l'origine ethnique. En 1961, plus de 30 groupes sont énumérés dans l'ordre alphabétique et un espace vide est offert pour la réponse. Même si le recensement de 1961 était effectué par interview, cette liste de groupes a fait l'objet d'une grande controverse, notamment sur l'introduction du terme « Canadien », qui a nécessité la réimpression des instructions aux recenseurs, six mois avant le recensement. L'instruction indiquait qu'ils ne devaient pas lire la liste à haute voix au répondant. Même si ces groupes étaient acceptés comme origine valide en 1951 et 1961, on décourageait les répondants à répondre « Canadien » ou « Américain ».

Avec l'arrivée massive d'immigrants de l'Europe de l'Est et du Sud, les données sur les origines de 1951 et 1961, publiées dans le détail (tableaux croisés montrant le lieu de naissance, la citoyenneté, la religion, la profession, la langue et d'autres caractéristiques démographiques) ont permis d'effectuer d'importantes monographies, études et analyses de la situation socioéconomique et des zones d'établissement des différents groupes ethniques (Kalbach, 1970 ; Statistique Canada, 1961).

À partir de 1971, le recensement est effectué (à 98%) par autodénombrement, au moyen d'un questionnaire livré par la poste à chaque résidence, sauf pour les résidents des réserves indiennes et des régions éloignées et du Nord, qui sont recensés par interview.

Ce n'est qu'en 1981 que l'origine ethnique n'est plus déterminée par l'ancêtre paternel. Une telle notion arbitraire de l'origine ethnique n'était plus acceptable sur le plan social et politique, et ne pouvait être défendue sur la base des connaissances sociologiques. Le mouvement féministe et les études sur les femmes dans les sciences sociales ont contribué à ce changement. La question de 1981 demandait à quel groupe ethnique ou culturel appartenait le répondant, ou ses ancêtres, à la première arrivée sur le continent, avec la possibilité d'inscrire plusieurs groupes ethniques, donc des origines multiples. Les cases de réponse présentaient 15 groupes, dont un seul d'origine non européenne (Chinois), énumérés en fonction du nombre de fois qu'ils ont été indiqués dans le recensement précédent. Un espace était aussi prévu pour l'inscription des groupes qui ne figuraient pas dans la liste. Le répondant ne devait pas confondre langue et origine ethnique, et des exemples étaient présentés en ce sens.

En 1986, la référence temporelle à la question sur l'origine ethnique (« à votre première arrivée sur le continent ») est supprimée, à la demande des groupes autochtones qui ne se considèrent pas issus de l'immigration. Or, certains ont pu comprendre qu'on leur demandait leur identité ethnique plutôt que leur ascendance. Dès lors, de nombreuses questions ont été testées sur l'identité et l'ascendance ethniques, ainsi que sur la race (Pryor et al, 1992), en vue du recensement de 1991. De plus, une case de réponse « Noir » apparaît dans la liste des 15 groupes énumérés. Cette case a été ajoutée pour répondre aux besoins de données dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'équité en matière*

d'emploi. On demande au répondant de préciser plus d'un groupe s'il y a lieu, en ajoutant trois espaces d'inscription. D'autres groupes non européens figurent dans la liste des exemples fournis au-dessus des trois espaces, notamment Indien (Inde), Philippin, Japonais et Vietnamien. La distinction entre origine et langue est, encore une fois, précisée au répondant, avec exemples à l'appui (« Haïtien au lieu de Français, Autrichien au lieu d'Allemand »).

En 1991, la question sur l'origine est similaire à celle de 1986, mais insiste sur l'origine ancestrale, par une note qui souligne qu'elle porte bien sur l'origine ancestrale plutôt que sur l'identité ethnique ou la citoyenneté. Les cases de réponses sont les mêmes mais l'ordre est modifié en fonction de la fréquence des inscriptions de 1986. Deux espaces sont réservés pour répondre et la liste des groupes cités en exemple est élargie pour inclure les groupes les plus importants et représenter toutes les parties du monde. Enfin, le recensement ne donne pas d'instruction pour les répondants d'origine africaine, comme de cocher la case « Noir » ou de préciser leurs antécédents ethniques dans les cases prévues (par exemple, Afro-Américain, Somalien etc.). Certains membres des communautés noires du Canada ont considéré cette omission comme un déni de leur patrimoine ethnique (*Montreal Gazette*, 21 mai 1991 ; White et al, 1992 : 268).

Comme les tendances de l'immigration évoluent et que la diversité ethnique s'accroît, des modifications aux origines saisies ont été apportées à tous les recensements⁶⁹. La transformation du contexte social et législatif dans lequel les questions sont posées, et l'évolution de la conception qu'ont les répondants de leur origine ethnique, de celle de leur enfant ou de leurs opinions sur ce sujet ont une incidence sur le dénombrement des groupes ethniques. La connaissance des antécédents familiaux ou la période écoulée depuis l'immigration peut influencer sur les réponses fournies, tout comme la confusion avec d'autres concepts comme la citoyenneté, la nationalité, la langue ou l'identité culturelle. Des considérations d'ordre social ou personnel peuvent influencer les schémas de réponse à cette question, et il persiste toujours une ambiguïté à propos des origines des personnes, puisque les relations ethniques (et « raciales ») sont des processus qui changent continuellement (Lieberson, 1992). Les individus franchissent souvent les « frontières » ethniques, comme l'a bien défini Barth (1969), ce qui peut refléter l'assimilation, le passage de groupes de statut inférieur à des groupes de statut supérieur, les pressions sociales, l'influence des mariages mixtes sur les conjoints ou sur les enfants, la migration vers d'autres régions, ou un écart croissant entre les générations dans les groupes d'immigrants (Lieberson, 1985 ; Lieberson et Waters, 1986, 1988). Mais les groupes peuvent aussi persister en dépit des personnes qui franchissent leurs frontières, et ces tendances ne reflètent pas nécessairement une défaillance de la procédure de dénombrement. Les choix des répondants ont donc des répercussions sur les chiffres et la comparabilité des données d'un recensement à l'autre. Outre le contexte social au moment de la tenue du recensement, plusieurs facteurs ont donc une incidence sur la comparabilité des données sur l'origine ethnique, dont les changements apportés au libellé ou à la présentation de la question, les exemples inclus, les

⁶⁹ Pour des comparaisons entre recensements, voir le *Dictionnaire de 2001*, de Statistique Canada.

instructions fournies et le traitement des données. Le recensement est considéré comme un « instantané » pris à un moment donné, et c'est en reconnaissant les processus simultanés de changement et de persistance que le recensement fournit des données significatives et pertinentes.

Toutes ces considérations ont été analysées dans le détail lors de la Conférence Canado-Américaine sur la mesure de l'origine ethnique, tenue en 1992 par Statistique Canada. Cette conférence avait pour but d'examiner les questions de méthodes, les questions conceptuelles, socio-politiques, techniques et opérationnelles communes au Canada et aux États-Unis, de partager les expériences d'autres pays et de proposer des façons d'aborder la mesure de l'ethnicité. Elle a regroupé des représentants des administrations publiques, des opérations, des enquêtes et du milieu universitaire, ainsi que de nombreux utilisateurs de données, en provenance de plusieurs pays (Canada, États-Unis, Royaume-Uni, Australie, ex-URSS et Malaisie). Les conclusions fondamentales de cette conférence ont été les suivantes :

- Malgré la multitude d'approches théoriques et opérationnelles proposées, il n'y a pas de consensus sur une définition universellement acceptable de l'ethnicité ;
- Il s'agit d'un concept dynamique, qui donne lieu à des changements perpétuels, et d'un processus continu, se déroulant tout au long du cycle de vie ;
- Le recensement reste un outil adéquat pour la collecte de données sur l'origine ethnique, notamment pour les groupes peu nombreux et les petites régions géographiques. Toutefois, les organismes statistiques doivent considérer la notion d'ethnicité dans sa malléabilité intrinsèque, dans une conjoncture sociale en constante évolution ;
- L'ethnicité est un phénomène inhérent à l'expérience humaine et sa malléabilité ne constitue pas une raison suffisante pour justifier le refus des organismes statistiques de recueillir des données dans ce domaine ;
- L'incohérence des données dans le temps peut résulter des changements continus de l'ethnicité plutôt que des défauts inhérents à la collecte de données elle-même ;
- La mesure des origines ethniques utilisée dans les recensements nationaux est déterminée par les enjeux sociaux et les politiques publiques de pays, ainsi que par les principes judicieux des sciences sociales ;
- La mesure des origines est aussi influencée par les changements démographiques, les questions d'égalité, les exigences d'ordre constitutionnel et législatif, les contestations judiciaires, les résultats des programmes de vérification et les travaux de recherche ;
- Puisque les questions sur l'ethnicité, la « race » ne sont pas neutres et peuvent servir à des fins parfois suspectes, les organismes statistiques doivent toujours consulter une vaste gamme d'intervenants et détenir un cadre de gestion et de protection des données très efficace.

Le Canada a, par la suite, décidé de recueillir davantage de données détaillées sur l'origine et l'ascendance ethnique, en ajoutant des questions sur la « race » (voir « minorités visibles » plus bas), sur les autochtones et sur les « deuxièmes générations » (lieu de naissance des parents). Statistique

Canada a également entrepris des Enquêtes approfondies (et longitudinales) sur ces questions, et préconisé l'utilisation des mêmes définitions et catégorisations de l'origine ethnique (et des « minorités visibles ») dans les recensements, les sondages et les documents administratifs, ce qui a été relativement suivi, du moins par les ministères fédéraux et provinciaux.

Au Recensement de 2001, la question sur l'origine ethnique est identique à celle de 1996 pour le libellé et la présentation, mais l'ordre des exemples a été changé en fonction de la fréquence avec laquelle les réponses avaient été fournies au recensement de 1996. Le recensement tient donc compte des origines uniques et multiples des répondants. En 2001, la question comportait 25 exemples, choisis en fonction de la fréquence des origines ethniques uniques, déclarées en 1996. Comme « canadien » était la réponse la plus déclarée en 1996, il s'agit du premier exemple fourni à la question, ce qui a une incidence sur les schémas de réponse.

Le libellé et la question 2001 se lisaient comme suit :

« Bien que la plupart des gens au Canada se considèrent comme Canadiens, les renseignements sur leurs origines ancestrales qui sont recueillies depuis le recensement de 1901 permettent de rendre compte de l'évolution de la composition de la population diverse du Canada. Cette question porte donc sur les origines des ancêtres de la personne ».

Question 17 : « À quel (s) groupe(s) ethnique(s) ou culturel(s) les ancêtres de cette personne appartenaient-ils ?

Par exemple, canadien, français, anglais, chinois, italien, allemand, écossais, irlandais, cri, micmac, métis, inuit (esquimau), indien de l'Inde, ukrainien, hollandais, polonais, portugais, philippin, juif, grec, jamaïcain, vietnamien, libanais, chilien, somalien, etc.

Indiquez tous les groupes qui s'appliquent. » (4 espaces disponibles).

Lors des consultations pour le recensement de 2006, portant sur le module des Caractéristiques ethnoculturelles et religieuses du Recensement, 29 commentaires ont été formulés, dont près de la moitié portaient sur l'origine ethnique. La majorité des participants ont souligné l'utilité de la question mentionnant que le recensement constitue la seule source majeure de données sur l'ethnicité au Canada fournissant un tel niveau de détails et donnant la possibilité d'examiner la situation de communautés ethniques relativement petites à travers le pays.

Mais certains avis étaient partagés quant à l'utilité de la question sur l'origine ethnique (4%) : quelques participants ont insisté sur l'importance de la question, tandis que d'autres ont soutenu qu'elle pourrait être supprimée. Un cinquième des participants ayant émis des observations était d'avis que la question était ambiguë et que la qualité des données recueillies était affectée. Pour les uns, la notion de groupe ethnique est imprécise, puisqu'elle est englobée dans les notions de nationalité, de

citoyenneté ou de race. Pour les autres, la difficulté réside dans le fait que la question porte sur l'origine ethnique des ancêtres, sans préciser une période de référence. Certains participants estiment également que le choix « canadien » dans l'exemple a tendance à compliquer la situation. Enfin, l'ajout d'une question sur l'identité du répondant (précédant la question sur l'origine ethnique) a été proposé par quelques participants afin de dissiper l'ambiguïté.

Ajoutons que deux importantes enquêtes, déjà mentionnées, portent spécifiquement sur la question de l'origine ethnique.

Dans le cas de l'**Enquête sur la diversité ethnique**, le ministère du Patrimoine canadien a demandé à Statistique Canada d'élaborer et de mener une enquête sur l'appartenance ethnique, en prenant soin de traiter de ses diverses dimensions et de questions connexes sur la diversité culturelle changeante du Canada. L'enquête a suivi le Recensement de 2001, ce dernier fournissant la base de sondage. Elle a poursuivi deux objectifs : mieux comprendre la façon dont les antécédents des personnes influencent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle du Canada ; recueillir des renseignements pour mieux saisir comment les Canadiens de différentes origines ethniques interprètent et déclarent leur appartenance ethnique, ou comment ils choisissent (ou non) certaines identifications ethniques. Les sujets abordés dans l'enquête comprenaient : ascendance ethnique, identité ethnique, lieu de naissance, statut de membre d'une minorité visible, religion, pratique religieuse, connaissance des langues, antécédents familiaux, relations familiales, réseaux sociaux, participation à la vie communautaire, attitudes, satisfaction de la vie en général, confiance, et activités socioéconomiques. L'enquête a donc abordé les dimensions objectives et subjectives de l'appartenance ethnique⁷⁰.

Les renseignements recueillis au moyen de l'enquête serviront à l'élaboration de politiques et de programmes de Patrimoine Canada, notamment les données issues des modules sur les relations sociales, la participation à la vie communautaire, les attitudes et les activités socioéconomiques, qui sont particulièrement liés aux besoins de ce ministère. Ils serviront également aux prochaines collectes de données sur l'appartenance ethnique, notamment pour l'élaboration du contenu du Recensement de 2006 (questions sur l'ascendance ethnique, l'identité ethnique et l'importance de l'appartenance ethnique pour le répondant).

Statistique Canada et Patrimoine canadien ont tenu de longues discussions afin d'élaborer un questionnaire qui reflète les objectifs de l'enquête. Dans la mesure du possible, des questions standard provenant des enquêtes de Statistique Canada, de même que d'autres enquêtes dans le

⁷⁰ Cette enquête est directe, par échantillonnage et volontaire. Effectuée en 2001, une seule fois, les données sont disponibles depuis la fin 2003. La population cible pour l'enquête principale comprenait les personnes de 15 ans et plus vivant dans les logements privés des 10 provinces du Canada. La population excluait les personnes vivant dans des logements collectifs, les résidents des réserves indiennes, les personnes ayant déclaré une origine ou une identité autochtone au recensement de 2001 et les personnes vivant dans les régions du Nord et les régions éloignées.

domaine de l'appartenance ethnique ont été utilisées dans le questionnaire⁷¹. Le comité consultatif de l'enquête a également orienté l'élaboration du contenu de l'enquête à l'aide de ses discussions et de ses recommandations. Le contenu pour cette enquête reflète également les résultats d'une série d'essais qualitatifs externes, qui ont eu lieu entre janvier et octobre 2001. L'essai externe du questionnaire s'est fait au moyen d'interviews individuelles et auprès de groupes de discussion menés à travers le Canada. Au total, 265 participants ont pris part à l'essai qualitatif du contenu du questionnaire pour cette enquête.

Les résultats d'un test pilote effectué en septembre 2001 ont été utilisés afin d'élaborer et de préciser le contenu et le matériel d'enquête. Le test pilote a été effectué auprès d'environ 1 500 répondants dans tout le Canada. Le Test du Recensement national de 1998 constituait la base pour cet essai. L'objectif de l'essai était d'évaluer les questions, le modèle du questionnaire, les procédures de collecte, les procédures d'interview (manuels, instructions, etc.) ainsi que les procédures de saisie de l'interview téléphonique assistée par ordinateur (ITAO) et de Blaise en vue de l'enquête principale.

Les répondants de l'EDE ont été sélectionnés parmi les personnes qui ont répondu aux questionnaires longs du recensement de 2001, lesquels ont été distribués à un ménage sur cinq au Canada⁷². La population échantillonnée a été choisie en fonction des réponses données aux questions sur l'origine ethnique des ancêtres, le lieu de naissance du répondant ainsi que le lieu de naissance de ses parents. Les réponses à l'origine ethnique des ancêtres ont été ventilées pour former les deux principales catégories d'intérêts : les CBFA+ (Canadien ou Britannique ou Français ou Américains ou Australiens et/ou Néo-zélandais) et les Non-CBFA+ (toutes les autres réponses comprenant au moins une origine autre que CBFA+). Cette dernière catégorie a été subdivisée à son tour en origines européennes et non européennes.

Lors des consultations en vue du Recensement 2006, Statistique Canada a souvent précisé que les résultats de l'Enquête sur la diversité ethnique (EDE) pourraient se révéler utiles sous l'angle de la formulation de la question du recensement. Or, même si les participants reconnaissent l'importance des renseignements supplémentaires qui seront réunis grâce à l'EDE, ils signalent qu'une enquête postcensitaire ne remplacerait aucunement les données essentielles sur l'ethnicité que permet de recueillir le recensement. Bien que l'EDE donne l'occasion d'étudier plus en profondeur que le recensement certains aspects de l'ethnicité (dimensions objectives et subjectives de l'ethnicité, questions sur l'ascendance et l'identité ethnique, ainsi que sur l'importance de l'ethnicité pour le répondant), son champ d'application n'autorise pas une analyse des petites unités géographiques ou

⁷¹ Pour lire le questionnaire, voir [Enquête sur la diversité ethnique : Vue d'ensemble du contenu du questionnaire](#) ainsi que [L'Enquête sur la diversité ethnique - méthodologie et qualité des données](#)

⁷² L'échantillon final comprenait 57 242 personnes. De ce nombre, 42 476 personnes ont répondu à l'enquête. Ce qui correspond à un taux de réponse global de 75,6 % si on tient compte des 1 057 personnes classifiées hors du champ de l'enquête. En raison des objectifs visés par l'enquête ainsi que du besoin en données pour certaines sous-populations, la répartition de l'échantillon fut établi à 1/3 pour les origines CBFA+ et de 2/3 pour les non-CBFA+. Cette répartition nous assurait l'obtention d'un nombre suffisant de personnes dans les catégories d'intérêts, spécialement en ce qui concerne les immigrants. Pour les détails méthodologiques, voir l'Enquête sur le site Web de Statistique Canada.

des populations dispersées sur le plan géographique. Selon de nombreux participants, l'EDE complète les renseignements recueillis grâce à la version longue du questionnaire du recensement, mais elle ne les remplace pas.

Statistique Canada a donc décidé que dès que les données de l'EDE auront été rendues publiques, des mises à l'essai seront prévues concernant la question sur l'origine ethnique en vue du Recensement de 2006. Avec l'information provenant de l'EDE et permettant de mieux comprendre la façon dont les Canadiens interprètent et déclarent leur ethnicité, la question sur l'origine ethnique du Recensement de 2006 pourrait être modifiée.

Pour sa part, l'**Enquête longitudinale auprès des immigrants du Canada (ELIC)** vise à mieux connaître les besoins des nouveaux immigrants au Canada et leurs processus d'adaptation (trouver un logement, apprendre ou améliorer une des deux langues officielles, participer au marché du travail ou avoir accès à des possibilités d'études et de formation), les résultats de cette enquête fourniront plusieurs indicateurs à cet égard⁷³. L'ELIC a pour objet d'examiner le processus d'intégration au cours des quatre années qui suivent l'arrivée des immigrants au pays, période cruciale durant laquelle ils nouent des liens économiques, sociaux et culturels dans la société canadienne. À cet égard, le but de l'enquête est double : examiner comment les nouveaux immigrants s'adaptent à la vie au Canada au fil du temps ; fournir des renseignements sur les facteurs susceptibles de favoriser ou d'entraver cette adaptation. Les sujets abordés dans l'enquête comprennent les compétences linguistiques, le logement, la scolarité, la reconnaissance des diplômes étrangers, l'emploi, la santé, les valeurs et attitudes, l'établissement et l'utilisation de réseaux sociaux, le revenu⁷⁴.

La première étape dans le développement de l'ELIC était un essai pilote d'un questionnaire, qui a eu lieu au printemps de 1997 (Questionnaire pilote d'essai). Dans la mesure du possible et pour assurer la comparabilité, les questions pour l'essai pilote ont été basées sur des questions existantes provenant d'autres enquêtes de Statistique Canada. Les membres de l'équipe de l'ELIC ont rencontré des représentants de ministères fédéraux et un comité externe de chercheurs et d'universitaires pendant le développement du questionnaire de l'enquête. Une mise à l'essai par un groupe de discussion a été effectuée et des consultations avec un comité consultatif externe et avec un comité directeur de projet ont aussi eu lieu. En compilant et en passant en revue les commentaires émanant des diverses sources, le questionnaire a ensuite été modifié et les commentaires ont été incorporés au produit final. Le questionnaire de l'essai pilote a été employé comme base pour la vague un.

⁷³ Puisque l'immigration est une juridiction partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, l'information recueillie avec ELIC sera utile à ces deux paliers de gouvernements fédéral, aux organismes d'aide à l'établissement des immigrants, aux organisations non gouvernementales et aux chercheurs.

⁷⁴ Cette enquête longitudinale est directe, par échantillonnage et volontaire. La population cible de l'enquête consiste en l'ensemble des immigrants qui répondent aux trois critères suivants : immigrants arrivés au Canada entre le 1er octobre 2000 et le 30 septembre 2001 ; immigrants âgés de 15 ans ou plus au moment de leur arrivée au Canada ; immigrants reçus de l'extérieur du Canada qui ont présenté une demande par l'entremise d'une mission canadienne à l'étranger. Sont exclues de l'enquête les personnes qui ont présenté une demande d'établissement en sol canadien. Il se peut que ces personnes aient été au Canada depuis longtemps au moment où elles ont officiellement obtenu le droit d'établissement et que, de ce fait, elles présentent, du point de vue de l'intégration, des caractéristiques très différentes de celles qui sont récemment arrivées au pays. Sont également exclus du champ de l'enquête les réfugiés faisant leur demande d'asile ici au Canada.

Pour bien représenter les différentes tendances d'immigration au Canada sur une période d'un an, l'échantillon est composé de 12 cohortes, sélectionnées sur une période de 12 mois consécutifs. La période de référence se reporte donc aux immigrants qui sont arrivés entre octobre 2000 et septembre 2001, où la cohorte 1 réfère à ceux et celles qui sont arrivés en octobre 2000, la cohorte 2 à ceux et celles qui sont arrivés en novembre 2000, et ainsi de suite⁷⁵.

Un fichier public de micro-données à grande diffusion ne sera pas disponible pour l'ELIC. Les données seront seulement disponibles dans les centres de données de recherche (CDR), avec la suppression des identificateurs directs (nom, adresse, etc.) et indirects (combinaison de variables permettant d'identifier un répondant). Lors de la publication de tableaux, des mesures sont prises afin de s'assurer d'avoir un minimum d'unités dans chaque cellule et que le coefficient de variation est suffisamment bon pour permettre de publier les données.

b) Minorité visible

La catégorie de « minorités visibles » est issue des travaux de la Commission Royale sur l'équité en matière d'emploi, qui a débouché sur l'adoption de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. Selon le Règlement sur l'équité en matière d'emploi, les personnes appartenant à une minorité visible sont celles (autres que les autochtones) « qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche et qui se reconnaissent comme telles auprès de leur employeur ou acceptent que celui-ci les reconnaisse ainsi ». Le terme « minorités visibles » englobe dix groupes : les Noirs, les Indo-Pakistanaïens, les Chinois, les Coréens, les Japonais, les personnes venant du Sud-Est asiatique, les Philippins, les autres personnes venant des Îles du Pacifique, les habitants de l'Asie occidentale, les Arabes et les Latino-Américains. Ces groupes comprennent environ 50 groupes ethniques (Coulter et Furrie, 1989).

Contrairement aux questions sur la religion, le handicap ou l'union civile (couples de même sexe), la question sur les « minorités visibles » dans les recensements, qui a été posée pour la première fois en 1996 (et reprise en 2001), s'est attirée de nombreuses critiques⁷⁶. Dans sa version longue, le Recensement canadien de 1996 demandait au répondant, à la question 19 portant sur le "groupe de population" : « *Cette personne est-elle : un Blanc, Chinois, Sud-Asiatique, Noir, Arabe/Asiatique occidental, Philippin, Asiatique du sud-est, Latino Américain, Japonais, Coréen, ou Autre ?* ».

⁷⁵ Se référer au « Guide de l'utilisateur : Enquête longitudinale auprès des immigrants au Canada - Première vague » (section « Documentation ») : pour une description de la base du sondage (Section 5.2) ; pour une description des méthodes de stratification et sélection de l'échantillon (Sections 5.3 et 5.4) ; et pour une description de la taille d'échantillon (Section 5.4).

⁷⁶ Pour justifier le choix d'une telle question, le Statisticien en chef de Statistique Canada a dû publier une réponse dans les journaux et sur le site Web de Statistique Canada, où il exposait que la question 19 avait pour but de fournir des renseignements sur la population appartenant aux « minorités visibles » afin que le gouvernement et les employeurs disposent des outils nécessaires pour appliquer la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* de 1986 et évaluer son impact.

Avant 1996, il fallait croiser les questions sur l'origine ethnique, le lieu de naissance et la langue afin d'obtenir l'information recherchée. Cependant, un nombre croissant de répondants déclaraient une origine ethnique "canadienne", ce qui donnait les résultats obtenus par le biais de cette question de moins en moins pertinents aux fins d'un décompte « minorités visibles ». Dès lors, Statistique Canada a élaboré une question spécifique en reprenant des catégories établies non pas par l'appareil statistique mais par les autorités responsables de l'application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, afin que le Canada puisse disposer de données plus précises pour l'administrer (Beaud et Prévost, 1999). Cette question répond donc à des obligations légales, fixées par la loi et les programmes afférents à cette loi⁷⁷.

L'usage du concept de « minorités visibles », et le débat sur la mesure de cette population, remontent au début des années 1980⁷⁸. En 1983, le gouvernement fédéral forme un Comité spécial à la Chambre des Communes sur la participation des « minorités visibles » dans la société canadienne (Cf partie 1). Même si le multiculturalisme est enchâssé dans la Charte (art. 27)⁷⁹, la *Politique du Multiculturalisme* adoptée en 1971 est jugée insuffisante pour répondre aux inégalités vécues par les « minorités visibles ». Les nombreux mémoires présentés au Comité par plusieurs associations ou organismes (comme le Conseil ethnoculturel du Canada, le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR), les commissions des droits, et bien d'autres) mettent en évidence la sous-représentation statistique, voire l'absence totale des « minorités visibles » dans les institutions publiques importantes. Mais l'expression même de "minorités visibles" suscite des discussions très animées. Si un grand nombre de personnes venues témoigner acceptent l'expression, plusieurs la juge inadéquate et s'inquiètent de ses implications⁸⁰. Ce rapport débouchera sur la création de la *Commission Royale sur l'égalité en matière d'emploi*, présidée par la Juge Abella, qui va consacrer officiellement la notion de « minorité visible » et conduire à l'adoption, en 1986, de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

⁷⁷ Les ministères concernés par l'application de cette loi et de ces programmes, soit Développement des ressources humaines Canada et Citoyenneté et Immigration Canada, avaient d'ailleurs réclamé de dénombrer les « minorités visibles » dans le recensement de 1996, voire même de formuler « une question directe sur la 'race' ». Statistique Canada, *Contenu du questionnaire. Le Recensement de la population de 1996*, Ottawa, 1996, 50.

⁷⁸ En 1982, le gouvernement fédéral parraine une conférence sur « les minorités visibles et les médias », et son Secrétariat d'État sur le Multiculturalisme commande plusieurs enquêtes traitant des relations raciales. En 1983, une conférence sur « les femmes des minorités visibles et l'emploi » est organisée par le ministère du Travail de l'Ontario et la Ville d'Ottawa crée un Comité consultatif sur les minorités visibles.

⁷⁹ L'article 27 de la Charte stipule : « Cette Charte doit être interprétée en conformité avec la préservation et la promotion de l'héritage multiculturel des Canadiens ».

⁸⁰ Cette expression est considérée comme un euphémisme de la « race », donc comme un produit du racisme. Ainsi, le 6 octobre 1983, Sharon Wolfe, présidente du Congrès juif canadien affirme que "n'importe quelle minorité qui est la cible de fanatiques est une minorité visible". Plusieurs s'inquiètent du différentielisme qu'elle exerce, et de ses effets divisifs sur les Canadiens. D'autres craignent que les discriminations à l'égard des minorités audibles soient négligées (comme les francophones dans l'Ouest canadien). Voir Chambre des Communes (1983) *Participation des minorités visibles à la société canadienne*, 1re session, 32e législature, 5 : 6.

L'intérêt statistique pour la situation des « minorités visibles » émane donc très explicitement du rapport de ce Comité spécial de la Chambre des Communes, intitulé *L'égalité ça presse !*, et de celui de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi, publiés en mars et octobre 1984⁸¹.

Lors des audiences publiques du Comité spécial, le débat a porté amplement sur la production de données statistiques pouvant éclairer la situation des « minorités visibles », ainsi que d'éventuelles mesures de redressement en leur faveur, à l'instar des femmes, des personnes handicapées et des autochtones, pour lesquels il existait des catégories spécifiques et des décomptes⁸². Le Président de la Commission des droits de la personne a notamment témoigné sur cette question, en soulignant que la question sur l'origine ethnique dans le Recensement était inadéquate pour fournir de tels renseignements, comme en témoignaient les évaluations fort divergentes sur le nombre de Noirs au Canada, a rappelé un témoin⁸³. L'idée d'inclure dans le recensement une question portant sur la "race" ou le "groupe racial" a été soulevée par les membres du Comité, qui citaient l'exemple de la Grande-Bretagne⁸⁴. Enfin, dans son rapport, le Comité a recommandé d'inclure, dès le recensement de 1986 des questions supplémentaires sur les « minorités visibles ».

De son côté, la Commission sur l'égalité en matière d'emploi, qui a porté son attention sur la « discrimination systémique » affectant les groupes-cibles⁸⁵, a reçu, dans le cadre de ses travaux, plusieurs documents de recherche qui notaient, entre autres, que plus de 80% des plaintes soumises à la Commission ontarienne des droits de la personne concernaient le secteur du travail (dont la moitié environ portaient sur les motifs de « race » ou « d'origine ethnique »)⁸⁶, que les données sur le nombre de Noirs au Canada étaient incertaines, et que les discriminations touchaient particulièrement les « minorités visibles » suivantes : Noirs, Chinois, Japonais, Asiatiques du sud, Asiatiques du sud-est et Latino-Américains. Cette première « liste » de « minorités visibles » ne fut pas utilisée par l'enquête de la Commission auprès de plusieurs sociétés d'État et entreprises bénéficiant de contrats fédéraux (qui constitueront le groupe cible de la future *Loi sur l'équité en matière d'emploi*). Dans cette enquête, le questionnaire administré définissait les « minorités visibles » comme étant des personnes

⁸¹ Canada, Chambre des Communes, *L'égalité ça presse !*, Rapport du Comité spécial sur minorités visibles dans la société canadienne, Ottawa, mars 1984. Abella, R. S., Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi, Ottawa, octobre 1984. Le rapport du Comité de la Chambre des Communes recommande aussi que le Gouvernement fédéral transforme sa Politique du Multiculturalisme de 1971 afin de promouvoir davantage l'égalité sociale et de « refléter la diversité culturelle et raciale de la société canadienne » (p.50). En 1988, le gouvernement fédéral tient compte de ces recommandations et adopte la Loi sur le Multiculturalisme, qui va en ce sens.

⁸² Bien que le nombre d'autochtones et de personnes handicapées - dénombrées par le biais de l'Enquête sur la santé - seraient sous-évalué, selon plusieurs, en partie parce que certains autochtones seraient réticents à participer à des enquêtes gouvernementales.

⁸³ Témoignage de M. Fo Niemi, du Centre de recherche-action sur les relations raciales, 18 octobre 1983, Chambre des Communes (1983), *op.cit.*, p. 13-73

⁸⁴ Bien qu'en Grande-Bretagne à la même époque, la tentative d'introduire dans le recensement une question portant sur les origines raciales s'était soldée par un échec devant les protestations qu'elle avait soulevée. Philip H. White et David L. Pearce, "Le groupe ethnique et le recensement britannique", in *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité*, Statistique Canada/Bureau of the Census, 1993, 309-46.

⁸⁵ Sur la notion de discrimination systémique et la nécessité d'études statistiques pour évaluer l'ampleur de celle-ci, voir le chapitre I, p. 8-11 du Rapport Abella.

⁸⁶ Walton O. Boxhill, Restrictions relatives à l'utilisation des données sur l'origine ethnique pour dénombrer les minorités visibles au Canada, Ottawa, Statistique Canada, décembre 1984, 5

"non blanches". Or, comme le souligne le rapport de la Commission, des catégories plus fines devaient être développées afin de mieux identifier les groupes qui rencontrent plus de difficultés que les autres.

Dans ses recommandations, la Commission avait tracé le mandat d'un vaste programme statistique sur la question, comme on l'a vu précédemment. D'une part, les entreprises visées devaient fournir chaque année à l'organisme d'application de la loi des données relatives aux taux d'activité, à la répartition professionnelle et aux échelles salariales de leurs employés, par groupes cibles. D'autre part, Statistique Canada serait tenu de fournir des données pertinentes permettant à l'organisme d'application d'établir des lignes directrices et de formuler des objectifs. Ceci supposait que l'on ajoute au questionnaire du recensement des questions permettant de dresser un tableau global de la situation des groupes cibles en milieu de travail et que des études longitudinales soient régulièrement réalisées afin de mesurer l'évolution de la situation. Les exigences en matière de collecte de données, notamment les définitions, devaient être établies par l'organisme d'application conjointement avec Statistique Canada, et l'analyse tant des données recueillies par les employeurs que de celles recueillies par le biais du recensement ou d'autres enquêtes, allaient être sous la responsabilité de Statistique Canada (qui mettra sur pied le Programme statistique sur l'équité en matière d'emploi).

L'exigence de produire des statistiques permettant d'éclairer la situation des « minorités visibles » n'allait pas sans poser problème, eu égard aux questions utilisées jusque-là dans les recensements. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, reprenait la définition utilisée par l'enquête de la Commission Abella : étaient considérées comme appartenant aux « minorités visibles » "les personnes qui ne sont pas autochtones ni de race blanche". Emploi et Immigration Canada devait très rapidement subdiviser cette population en catégories plus fines : Noir, Chinois, Japonais, Coréen, Indo-pakistanaï, Antillais, Arabe, Asiatique du sud-est, Latino-Américain, Indonésien, originaire des Îles du Pacifique. Ce sont à peu de choses près ces catégories que l'on retrouvera en 1996 et en 2001.

Le recensement comportait bien sûr une question sur l'origine ethnique, mais celle-ci avait été conçue dans un tout autre but. Les problèmes qu'une telle utilisation des données sur l'origine ethnique pouvait engendrer ont été soulignés par Statistique Canada dès la fin 1984. Ainsi, une comparaison des données relatives à l'origine ethnique et de celles sur le lieu de naissance révélait que "presque la moitié des personnes nées en Haïti ont déclaré être d'origine ethnique française, et de nombreuses personnes nées en Jamaïque ont déclaré être d'origine britannique" La subjectivité de la question sur l'origine ethnique est difficilement compatible avec le caractère plus "objectif" de la visibilité, celle-ci étant liée à un attribut physique, la couleur de la peau⁸⁷. L'inadéquation de la question sur l'origine ethnique à dénombrer les « minorités visibles » peut être illustrée par d'autres cas de figure, par

⁸⁷ Contrairement à des variables comme l'âge et le lieu de naissance qui sont "objectivées" du fait de leur inscription sur un extrait de naissance, l'auto-classement dans un groupe racial ou ethnique a une dimension subjective indéniable. Cela heurte les préférences généralement exprimées par les organismes officiels de collecte de données, qui s'intéressent plus aux variables d'état ou de comportement, laissant souvent les variables d'opinion aux instituts de sondage.

exemple celui des personnes originaires d'Europe mais appartenant à des minorités ethniques (ex. Noirs nés en France ou en Grande-Bretagne).

Statistique Canada attira donc l'attention sur le risque important d'une "sous-évaluation substantielle" des minorités visibles qu'impliquait le recours aux seules données sur l'origine ethnique. Pourtant, à l'occasion du recensement de 1986, le questionnaire ne contenait pas de questions permettant d'identifier directement les personnes des « minorités visibles », et il a fallu calculer les chiffres de façon indirecte. La question sur l'origine ethnique demeurait la principale source pour estimer leur nombre.

Dès lors, certaines modifications furent apportées à la question sur l'origine ethnique. Comme on l'a vu, on supprima la référence à l'arrivée première sur le continent (à la demande de groupes autochtones), ce qui avait pour effet (non voulu par les concepteurs du recensement) de faire porter la question un peu plus sur l'identité ethnique plutôt qu'exclusivement sur l'origine. Parmi les choix de réponse, on ajouta deux groupes non européens : "Chinois" et "Noir", et dans les exemples fournis pour expliciter la question, on mentionna quatre autres groupes, soit : "Indien (Inde)", "Philippin", "Japonais" et "Vietnamien". De plus, prenant en compte les problèmes évoqués, on ajouta comme exemple, en faisant la distinction entre langue et groupe ethnique, "Haïtien au lieu de Français" ⁸⁸. Des données supplémentaires furent tirées des questions sur le lieu de naissance et sur la langue maternelle (Coulter et Furrie, 1989)⁸⁹.

En vue du recensement de 1991, de nombreuses questions relatives à l'ascendance et à l'identité ethniques, de même qu'à la race furent testées.

⁸⁸ Le Guide du recensement contenait les précisions suivantes : « Le groupe ethnique ou culturel se rapporte à l'origine des ancêtres, aux « racines » de la population et ne doit pas être confondu avec la citoyenneté ou la nationalité. Les Canadiens appartiennent à de nombreux groupes ethniques et culturels, comme les Inuits, les Indiens de l'Amérique du Nord, les Métis, les Irlandais, les Écossais, les Ukrainiens, les Chinois, les Japonais, les Indiens (du sous-continent indien), les Hollandais, les Anglais, les Français, etc. Notez bien que dans le cas où la langue vous sert à déterminer votre appartenance à un groupe ethnique, vous devez déclarer le groupe ethnique précis auquel vous appartenez, par exemple, Haïtien au lieu de Français, Autrichien au lieu d'Allemand ».

⁸⁹ De plus, une catégorie avait été créée pour les personnes ayant indiqué plus d'une origine correspondant à une minorité visible. Les réponses de ces personnes étaient classées dans cette catégorie pour éviter de donner préférence à un groupe et à les compter en double, aux fins de l'application de la Loi. Par exemple, les personnes ayant déclaré être d'origine chinoise et indo-pakistanaise ont été classées dans la catégorie « origines multiples ». Les personnes ayant déclaré deux origines dont une seule les plaçait dans une minorité visible ont été comptées dans l'effectif de la minorité visible déclarée. Par exemple, une personne qui aurait indiqué être d'origines philippine et britannique aurait été classée dans la catégorie des Philippins. Un très petit nombre de personnes (12 485) ayant indiqué une origine les plaçant dans une minorité visible en même temps qu'une origine autochtone ont été comptées dans les deux groupes désignés. Cette décision a été prise par DRHC pour éviter de compter ces personnes dans un groupe désigné plutôt que dans un autre.

Pour ce qui est de la question sur l'origine, elle connut peu de changements : une note accompagnant la question insistait sur le fait qu'elle visait à mesurer l'origine plutôt que l'identité ou la citoyenneté et plusieurs choix de réponse furent introduits afin de rendre la liste moins européo-centrique⁹⁰. Malgré les problèmes relatifs à une sous-évaluation de certains groupes et à la popularité grandissante de la réponse "canadienne" à titre d'origine ethnique, celle-ci demeura le fondement des décomptes et projections des « minorités visibles ». Une stratégie globale, qui supposait des "choix difficiles" (Boxhill, 1990), couvrait l'interaction des quatre variables ethnoculturelles (origine ethnique, lieu de naissance, langue et religion), afin d'effectuer ces totalisations⁹¹.

En 1992, lors des audiences du Comité spécial chargé de l'examen de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, plusieurs témoins ont insisté sur la sous-évaluation que ces procédures d'imputation n'arrivaient pas à corriger, ce qui amena le Comité à recommander que Statistique Canada perfectionne ses données. En dépit de cela, de nombreuses études statistiques ont été menées sur le sujet et sur la base de ces données dérivées à partir de la fin des années 1980. Par exemple, la Direction générale de l'équité en matière d'emploi et Immigration Canada publiaient déjà une série de documents de travail et de rapports sur la situation des groupes désignés. Le Conseil ethnoculturel du Canada publiait aussi régulièrement des études statistiques visant à illustrer les iniquités subies par les « minorités visibles »⁹². Par ailleurs, les rapports annuels des ministères et organismes gouvernementaux, fédéraux et provinciaux, comportaient généralement à partir de cette période une section sur l'équité en emploi, dans laquelle on trouvait des données statistiques se rapportant aux groupes cibles. Enfin, la plupart des articles traitant de la situation des « minorités visibles » et publiés dans les revues scientifiques comportaient des données issues du recensement et de ses produits dérivés.

⁹⁰ En plus de la note, le Guide du recensement contenait les renseignements supplémentaires suivants :

- « Cette question fournit des renseignements dont les associations ethniques ou culturelles se servent pour étudier la taille, la répartition géographique, les caractéristiques et d'autres aspects de leur population respective.
- L'origine ethnique ou culturelle se rapporte à l'origine des ancêtres, aux « racines » ethniques de la population, et ne doit pas être confondue avec la citoyenneté ou la nationalité. Les Canadiens appartiennent à de nombreux groupes ethniques ou culturels, comme les Inuit, les Indiens de l'Amérique du Nord, les Métis, les Irlandais, les Écossais, les Français, les Ukrainiens, les Chinois, les Japonais et les Indiens (de l'Inde).
- À la question sur l'origine ethnique culturelle ancestrale, indiquez le groupe ethnique précis auquel les ancêtres appartenaient au lieu de la langue qu'ils parlaient. Par exemple, indiquez Haïtien au lieu de Français ou Autrichien au lieu d'Allemand.
- Dans le cas des personnes ayant une origine sud-asiatique, n'indiquez pas Indien. Précisez s'il s'agit d'un Indien de l'Inde, d'un Indien de Fidji, d'un Indien de la Guyana, etc., ou indiquez un groupe ethnique comme Pendjabi, Tamoul ou Pakistanais ».

⁹¹ Un algorithme répartissant les individus entre les catégories de minorité et un sommaire de la classification proposée pour les minorités visibles ont été présentés dans Boxhill (1990).

⁹² Audrey Kobayashi, "Représentation de l'ethnicité : statistextes politiques", in *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité*, 586.

Entre 1985 et 1995, tout en fondant ses principales analyses de la situation des « minorités visibles » sur des données dérivées de la question sur l'origine ethnique, Statistique Canada a mené pas moins de dix enquêtes ou expérimentations contenant une ou des questions visant à mesurer directement les « minorités visibles »⁹³. Ainsi, dans l'étude du surdénombrement conduite tout juste après le recensement de 1986, on trouvait la question suivante :

« *Considérez-vous que vous appartenez à l'une des minorités visibles ou raciales du Canada ?* ».
« *Non, je ne considère pas que j'appartiens à l'une des minorités visibles ou raciales du Canada* »
ou « *Oui, je considère que j'appartiens à l'une des minorités visibles ou raciales du Canada* ».
« *Pouvez-vous préciser la minorité visible ou raciale à laquelle vous appartenez ?* »⁹⁴.

Les choix de réponses offerts étaient : Noir, Chinois, Asiatique du sud-est, Asiatique du sud, Natif des Îles du Pacifique, Arabe, Asiatique de l'Ouest, Autochtone d'Amérique centrale ou du sud, et des exemples étaient fournis. Les évaluations faites de cette question en soulignent l'aspect subjectif ("Considérez-vous que vous appartenez.." plutôt que "Faites-vous partie...") et les erreurs qui peuvent en découler⁹⁵.

Par ailleurs, d'autres enquêtes que celles de Statistique Canada ont intégré des questions sur les minorités visibles au cours de la même période. Les formulaires de demande d'emploi de la Fonction publique fédérale, notamment, incluent une question sur le sujet et plusieurs employeurs - des universités offrant des programmes d'équité en emploi par exemple - font de même⁹⁶. Aucune de ces questions n'a toutefois été jugée suffisamment satisfaisante pour être retenue en vue d'une question du recensement de 1991. Les tests menés révélaient une opposition assez marquée aux questions proposées, ainsi que des hésitations à renoncer aux procédures de dérivation utilisées jusque-là⁹⁷.

⁹³ Dont l'Enquête sur l'activité et les enquêtes portant sur l'étude du surdénombrement. Ces enquêtes ont montré que le répondant moyen comprenait mal cette expression, même quand elle était accompagnée d'une définition et d'instructions. Statistics Canada, *Inventory of Direct Ethnicity and Visible Minority Survey Questions Used by Statistics Canada*, Ottawa, July 1995.

⁹⁴ Boxhill, *Méthodes de collecte des données sur les minorités visibles au Canada : examens et commentaires*, Statistique Canada, sans date, 10. L'auteur s'interroge sur le sens du concept de "minorités visibles" et sur les conséquences statistiques de son imprécision (p. 3-6).

⁹⁵ Parmi les autres formulations testées, mentionnons : « Laquelle des réponses suivantes décrit le mieux la couleur ou la race de cette personne Blanc ; Asiatique ; Noir ; Autre race ou couleur. Précisez » (Question posée à l'occasion des tests nationaux du recensement 1 et 2, en vue du recensement de 1991) ; « Quelle est (votre, sa) race ou couleur ? » (Question du Northern Reserve Test et du Canvasser Questionnaire Test) ; « Appartenez-vous, de par votre race ou votre couleur, à une minorité visible au Canada ? Oui Non, Si oui, spécifiez » (Question de l'Enquête sur les obstacles à l'avancement dans le service public) ; « Auquel des groupes suivants appartenez-vous ? Blanc, Noir, Asiatique du sud, Chinois, Coréen, Japonais, Asiatique du sud-est, Philippin, Arabe/Asiatique occidental, Latino-Américain, Autre » (Question de l'Enquête nationale sur les diplômés) ; « De par sa race ou sa couleur, cette personne appartient-elle à l'une des minorités visibles au Canada ? Oui Non À quelle minorité visible appartient-elle ? Spécifiez » (Question de l'Enquête sur l'activité sur le marché du travail de 1987). Les résultats en sont analysés dans M. Mohan, *Enquête sur l'activité. Partie I : Analyse des questions sur les minorités visibles*, Ottawa, septembre 1990.

⁹⁶ Boxhill, *op. cit.*, 16-7.

⁹⁷ Monica Boyd, "Mesurer l'origine ethnique dans les années à venir : population, politiques et recherche en sciences sociales", *Méthodes de collecte des données sur les minorités visibles au Canada : examens et commentaires*, 605.

Mais en dépit de la décision de ne pas inclure de question sur la race ou sur l'identité ethnique dans le recensement de 1991, le besoin d'un instrument permettant un décompte adéquat des minorités visibles continuait à se faire sentir. La popularité grandissante de la réponse "Canadien" à la question sur l'origine ethnique, notamment, rendait celle-ci de plus en plus impropre à servir de base à la mesure des minorités visibles. L'organisation, conjointement avec le *Bureau of the Census* américain, d'une importante conférence sur *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité*, fut l'occasion pour les responsables du recensement canadien d'examiner ces questions à la lumière de plusieurs expériences étrangères. En vue du recensement de 1996, on parlait donc à nouveau de la nécessité d'une question sur la race.

Statistique Canada décida de maintenir la question sur l'origine ethnique telle quelle plutôt que de chercher à l'améliorer. Mais il ajouterait une question portant directement sur les « minorités visibles », reprenant les catégories établies par Emploi et Immigration Canada et avec lesquelles l'organisme comme le public devenaient familiers.

La reconnaissance progressive dont bénéficiaient ces catégories en raison de leur utilisation de plus en plus fréquente dans les analyses statistiques et les rapports gouvernementaux allait maintenant franchir une étape importante, puisque de variable dérivée (de l'origine ethnique, du lieu de naissance et de la langue maternelle essentiellement), la « visibilité » devenait maintenant une variable de recensement au même titre que l'âge, le sexe ou la langue maternelle. Le 8 novembre 1993 eut donc lieu le test du recensement national auprès d'un échantillon de 14 700 logements, auxquels furent ajoutés 3 950 autres logements destinés à sur représenter les « minorités visibles » et les autochtones vivant en milieu urbain. Le test révéla que la question sur les « minorités visibles » rencontrait peu d'opposition⁹⁸.

En outre, le test permettait d'évaluer les procédures de dérivation auxquelles on avait recours depuis bientôt dix ans. Ce que l'on soupçonnait (une sous-évaluation marquée de certains groupes), se confirma : ainsi l'estimation du nombre de Noirs issue de la question sur les « minorités visibles » s'élevait à 488 000, alors que celle provenant des catégories d'origine ethnique considérées comme équivalent à "Noir" n'était que de 387 000 personnes. En fait, seulement 72% des personnes ayant répondu "Noir" ont donné des origines compatibles. Par ailleurs, 90% des personnes ayant donné une origine ethnique équivalent à "Noir" ont répondu "Noir" à la question sur les « minorités visibles ». L'analyse des résultats du test révéla que, parmi les « minorités visibles », le groupe « Noir » était celui qui avait le plus tendance à répondre "Canadien" à la question sur l'origine ethnique. Tous les autres groupes (dans la mesure où ils étaient suffisamment représentés dans l'échantillon pour qu'on puisse se livrer à une telle analyse) présentaient une cohérence plus forte, sauf celui des Latino-

⁹⁸ À peine 0,001% des personnes interrogées ont déclaré trouver la question difficile ou manifesté un désaccord avec le fait de poser une telle question (alors que 1% se sont objectées à la question sur l'origine ethnique). Le taux de non-réponse était faible : 1,1% (contre 3,8% pour l'origine ethnique et 17% pour le revenu). Viviane Renaud et Rosalinda Costa, *Report no 18. National Census Test. Population Group*, Ottawa, Statistics Canada, août 1994. Voir aussi des mêmes, *Report no 16. National Census Test. Ethnic Origin*.

Américains. On décida par ailleurs qu'en raison de ses faibles effectifs, il serait préférable que le groupe des personnes originaires de l'Indonésie et des Îles du Pacifique, l'un de ceux désignés par la politique d'équité en matière d'emploi, n'apparaisse pas nommément dans les choix de réponses. Les résultats du test étaient donc globalement favorables à l'introduction d'une nouvelle question portant spécifiquement sur les minorités visibles dans le recensement de 1996, ce qui fut fait.

Au recensement de 2001, la question 19 sur « groupe de population », qui a pour but de recueillir des données précises sur les « minorités visibles » pour la mise en œuvre des programmes d'équité en emploi, a été modifiée et se lisait comme suit :

« Cette personne est-elle (cochez X ou précisez plus d'un groupe, s'il y a lieu) : Blanc, Chinois, Sud-Asiatique (p. ex. Indien de l'Inde, Pakistanais, Sri-Lankais, etc.), Noir, Philippin, Latino-Américain, Asiatique du Sud-Est (p. ex. Cambodgien, Indonésien, Laotien, Vietnamien, etc.), Arabe, Asiatique occidentale (p. ex. Afghan, Iranien, etc.), Japonais, Coréen, Autre - précisez...) ».

Lors des consultations en vue du Recensement de 2006, très peu d'observations ont été formulées sur la variable des groupements de population/minorités visibles, sauf pour signaler qu'elle est utile et devrait être conservée dans les recensements à venir (Statistique Canada, 2003).

c) Les autochtones

Dans les recensements entre 1901 et 1941, les instructions relatives à l'origine autochtone ont beaucoup varié. En 1901, les répondants qui étaient à la fois d'origine autochtone et européenne devaient déclarer « Métis ». Cette règle a été changée pour les recensements de 1911 à 1931, où les personnes ont dû donner l'origine et le nom de la tribu de la mère. En 1941, toutefois, les personnes de sang autochtone et européen devaient à nouveau se déclarer « métis ».

En 1951, la spécification de l'origine autochtone était complexe, surtout pour une personne de sang mêlé. En pareil cas, le recenseur devait examiner si la personne vivait ou non dans une réserve. Dans l'affirmative, il inscrivait l'origine « indienne », sinon, l'origine de l'ancêtre paternel. En 1961 et 1971, les Indiens de naissance devaient indiquer s'ils étaient membres d'une bande.

En 1981, la question sur l'origine ethnique du recensement demande aux répondants autochtones de répondre qu'ils sont Inuit, Indiens inscrits, Indiens non-inscrits ou Métis. Il s'agit des catégories de la *Loi sur les Indiens*. Le Guide du recensement demande aux autochtones de ne pas tenir compte de la fin de la question sur l'origine ethnique : « à votre première arrivée sur le continent ».

En 1986, la nomenclature désignant les autochtones change à nouveau. L'expression « Indien de l'Amérique du Nord » remplace les termes « Indien inscrit », et « Indien non inscrit », ce qui permet d'éliminer un élément de confusion. En effet, en 1981, on avait considéré que les catégories de la Loi sur les Indiens délimitaient bien l'origine ethnique. Mais on ajoute une seconde question en 1986 afin d'indiquer le groupe approprié (Inuit, Indien inscrit, non inscrit et Métis).

En 1991⁹⁹, comme en 1986, le choix de réponses à la question sur l'origine ethnique comprenait les groupes autochtones. Le seul changement de 1991 est l'ajout du terme « Esquimau » à la catégorie Inuit. Les chiffres obtenus à partir de la question portant sur l'origine ethnique servent à l'application de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, qui définit les autochtones comme étant : « les Indiens, les Inuits et les Métis », qui s'identifient à leur employeur comme étant « Indiens, Inuit ou Métis » ou acceptent que leur employeur les désigne ainsi. Les recensés qui ont indiqué « Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit » (réponse unique ou réponse multiple) ont été inclus dans la population autochtone¹⁰⁰. Les recensés ayant indiqué à la fois une origine autochtone et une autre origine dans la catégorie des « minorités visibles » ont été comptés dans l'un et l'autre groupe.

En 1991, une question a été ajoutée permettant d'identifier les Indiens inscrits (statut d'Indien inscrit) ou de déterminer à quelle bande indienne ils appartenaient, ce qui a permis de préciser la dimension « origines ancestrales » de la question sur l'origine ethnique, en incluant les personnes qui avaient déclaré être des Indiens inscrits dans la population autochtone. Cette question a été posée à tous les recensés, quelle que fût leur réponse à la question sur l'origine ethnique. Voici le libellé :

« Cette personne est-elle un Indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens du Canada : Non, oui, Indien(ne) inscrit(e), Précisez la bande indienne ou Première nation (ex. Musqueam) ».

Le recensement de 2001 comportait quatre questions visant à identifier les autochtones : question 17 sur « origine ethnique », question 18 sur « Identité autochtone », 20 sur l'appartenance à une « bande indienne ou première nation » et 21 sur le statut d'« Indien inscrit » ou d'« Indien des traités » (en vertu de la *Loi sur les Indiens* du Canada).

La question sur l'origine ethnique fournit de l'information sur l'ascendance ethnique ou culturelle de la population et permet d'identifier les personnes ayant déclaré au moins une origine autochtone (Indien de l'Amérique du Nord, Métis ou Inuit). Comme en 1996, la question ne comportait pas de case à cocher, le répondant devait inscrire son(ses) origine(s) ethnique(s) dans quatre cases pour réponses en lettres. Plusieurs facteurs ont eu une incidence sur la comparabilité des données sur l'origine autochtone : changements du libellé et de la présentation, exemples inclus, instructions données, traitement des données et contexte social au moment de la tenue du recensement.

⁹⁹ Au Recensement de 1991, un dénombrement complet dans 78 réserves et établissements où vivaient environ 38 000 autochtones n'a pu être effectué. Il n'y a donc pas de données sur ces réserves et établissements pour 1991. Toutefois, ce manque de données a peu d'effet au niveau des grandes régions (Canada, provinces/territoires, régions métropolitaines de recensement).

¹⁰⁰ Au moment du Recensement de 1986, le dénombrement n'a pas été permis ou a dû être interrompu dans certaines réserves et dans certains établissements indiens. Par conséquent, les données n'ont pu être recueillies pour ces régions et elles ne font pas partie des chiffres sur la disponibilité. On estime que près de 45 000 personnes vivant dans des réserves n'ont pas été dénombrées au Recensement de 1986.

La question sur l'identité autochtone, posée pour la première fois en 1991, sert à établir le nombre de personnes qui s'identifient comme autochtones. La question sur l'appartenance à l'une des 630 bandes indiennes ou premières nations du Canada, qui a été scindée avec celle sur le statut d'indien inscrit en 1996, demande au répondant d'indiquer s'il appartient à une bande et de spécifier le nom de la bande par la suite. Enfin, la question sur le statut d'indien inscrit de 2001 a été séparée de la question sur l'origine ethnique de 1996.

d) Lieu de naissance des parents

Afin de pouvoir identifier les descendants d'immigrants, le Recensement de 2001 a rajouté une question sur le lieu de naissances des parents (question 32), qui avait été posée pour la dernière fois en 1971. Elle fait partie de la série de questions sur le lieu de naissance, la citoyenneté, l'immigration, l'origine ethnique, les groupes de population (« minorités visibles ») et la religion, qui fournissent un portrait socioculturel de la population canadienne. Par la question sur le lieu de naissance des parents, le recensement peut désormais fournir de l'information sur les conditions socioéconomiques et l'intégration, à court et long termes, des Canadiens de « deuxième génération », soit les enfants nés au Canada de parents qui sont nés à l'étranger. La question se lit comme suit en 2001 :

« Où est né chacun des parents de cette personne ? (cochez X ou précisez le pays selon les frontières actuelles)

- a) père, né au Canada (case à cocher, ou), né en dehors du Canada (précisez le pays, dans un espace)
- b) mère, née au Canada (case, ou) née en dehors du Canada (précisez le pays) (espace) »

Lors des consultations de statistique Canada en vue du Recensement 2006, les participants ont signalé l'utilité de ces variables et se sont dits satisfaits de l'ajout de la question sur le lieu de naissance des parents, utilisée pour étudier et suivre les progrès réalisés par la deuxième génération (Statistique Canada, 2003).

e) La Religion

La question sur la religion a été posée à tous les recensements décennaux depuis 1871, afin de recueillir des renseignements sur la confession ou la religion des répondants, même s'ils ne sont pas pratiquants. Les données recueillies ont été essentielles à l'application des droits constitutionnels des « peuples fondateurs » et minorités linguistiques (le droit à l'enseignement catholique et protestant pour les francophones et anglophones) et au partage des pouvoirs entre provinces (l'éducation étant un champ de juridiction provinciale). D'autres enquêtes de Statistique Canada, comme l'Enquête sociale générale, recueillent de l'information plus détaillée sur les pratiques religieuses, ou l'Enquête sociale générale sur la victimisation, qui a retracé les crimes haineux à l'égard des membres de certains groupes religieux.

La question se lisait comme suit au Recensement de 2001, et le répondant devait indiquer sa religion dans un espace, ou cocher la case « aucune religion » :

« Quelle est la religion de cette personne ? Indiquez une confession ou une religion précise, même si cette personne n'est pas pratiquante. Par exemple, catholique romaine, catholique ukrainienne, église unie, anglicane, luthérienne, baptiste, grecque orthodoxe, juive, islam, hindoue, sikh, etc.

Précisez une seule confession ou une seule religion (espace à remplir), ou case « Aucune religion ».

Ces données servent également à la production de monographies et d'études effectuées par les institutions ou les chercheurs.

Lors de la première série de consultations de Statistique Canada en vue de Recensement de 2006, un cinquième des commentaires reçus au sujet du module sur les caractéristiques ethnoculturelles et religieuses portait sur la religion. Les commentaires étaient très variés : certains utilisateurs ont déclaré que la question pourrait être retirée du questionnaire, et d'autres ont souligné son importance et souhaitent qu'elle soit posée à tous les recensements au lieu d'une fois tous les dix ans.

Les autres commentaires sur la religion constituaient des propositions de changement à la question. Il a été recommandé que « Païenne » fasse l'objet d'une catégorie individuelle au lieu d'être intégrée à la catégorie « autres religions ». Il a été également suggéré que la question sur la religion soit entièrement reformulée. En effet, on a suggéré de remplacer la question actuelle « Quelle est la religion de cette personne ? » par « Pratiquez-vous une religion ? ». Les personnes répondant oui, devrait ensuite indiquer la religion. Finalement, il a été mentionné qu'il serait plus pertinent d'obtenir des données sur le fait que la personne soit pratiquante que d'avoir des données sur son appartenance à un groupe religieux. Statistique Canada a toutefois décidé de conserver la même question qu'aux recensements précédents.

Il existe d'autres sources de données statistiques sur la religion. Par exemple, les registres d'inscription des élèves dans les écoles et les commissions scolaires, qui étaient confessionnelles jusqu'en 1998, contiennent des données sur la religion, tout comme sur le lieu de naissance et les origines ethniques des élèves et de leurs parents, dont se servent notamment les chercheurs en sciences de l'éducation et en sciences sociales. Mais ces registres ne reprennent pas intégralement les nomenclatures du recensement ou des enquêtes de Statistique Canada.

4) Personnes souffrant d'une incapacité

Nous avons vu, dans la Partie I, qu'au sein des législations et de la jurisprudence au Canada, la signification de l'incapacité est non seulement variable mais qu'elle a aussi évolué au fil des ans et se présentant sous diverses perspectives : morale, médicale, sociale et des droits de la personne. Les perspectives de la déficience, des limitations fonctionnelles et écologiques interprètent l'incapacité soit comme une maladie ou une déficience, intégrée au corps ou à l'esprit d'une personne, soit comme un construit social, donnant lieu à un désavantage sur les plans socio-économique, culturel et politique, voire à des discriminations ou à l'exclusion de la personne visée.

Depuis les deux dernières décennies, le Canada a constitué un important ensemble de données statistiques nationales qui cerne et décrit la population des Canadiens handicapés. La façon dont on a recueilli les données sur l'incapacité a subi l'influence des divers modèles conceptuels que l'on a décrit, puisque les sources de données servent largement à l'application des législations. En remplissant un questionnaire - différent selon l'objectif de l'enquête - les répondants précisent eux-mêmes s'ils ont certains problèmes de santé ou certaines limitations d'activités.

a) Sources de données fondées sur la perspective de la déficience

La plupart des programmes et prestations d'invalidité du Canada, dont bon nombre font l'objet du présent document, visent les incapacités certifiées sur le plan médical. Les données ainsi recueillies et utilisées se fondent en grande partie sur le modèle médical. Par exemple, le programme des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (administré par DRHC) et le crédit d'impôt pour personnes handicapées (administré par l'ADRC) recueillent et traitent des informations certifiées sur le plan médical concernant le type et la gravité de l'incapacité des prestataires. Toutefois, des données sur la capacité de travailler ou de faire certaines activités quotidiennes sont également recueillies.

b) Sources de données fondées sur la perspective des limitations fonctionnelles

Toutes les enquêtes que l'on vient d'énumérer utilisent une ou plusieurs questions filtres pour identifier les personnes ayant des limitations d'activités, ce qui montre qu'elles ont adopté la perspective des limitations fonctionnelles. Le nombre de questions filtres et leur libellé peuvent varier, mais, de façon générale, on considérera qu'une personne a une incapacité si elle indique avoir de la difficulté à effectuer des activités courantes ou si elle doit réduire le nombre ou le type d'activités qu'elle peut effectuer dans différentes sphères de sa vie, y compris à domicile, à l'école, au travail, pendant le transport ou les loisirs.

La plupart des sources statistiques du Canada ne font que révéler la présence d'une incapacité. Toutefois, l'Enquête sur la santé et les limitations d'activités (ESLA), l'Enquête nationale sur la santé de la population, l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes et l'EPLA fournissent plus de détails. Au Canada, jusqu'à la publication de l'EPLA en 2001 (voir ci-dessous), la source la plus

complète de données sur les personnes handicapées était l'ESLA. Effectuée en 1986 et en 1991, l'ESLA a permis de recueillir des informations sur sept types d'incapacités : auditive, visuelle, troubles de la parole, agilité réduite, mobilité réduite, troubles du psychisme ou d'apprentissage et des incapacités physiques non classifiées ailleurs (inconnues).

L'ESLA posait des questions détaillées sur les limitations spécifiques de l'activité de la personne visée. Cette logique découlait directement de la définition de l'incapacité de la CIDIH : « Toute réduction ou absence (résultant d'une déficience) de la capacité d'exécuter une activité de la manière ou dans la plénitude considérée comme normale pour un être humain ». Puisqu'elle utilisait les mêmes questions que la CIDIH, l'ESLA s'appuyait elle aussi en bonne partie sur la perspective des limitations fonctionnelles, en s'attachant aux limites imposées aux personnes par leur environnement. Toutefois, l'ESLA comportait de nombreuses questions sur cet environnement. Les données ainsi recueillies ont fourni le point de départ d'un examen de l'incapacité selon une perspective écologique.

Bien qu'élaborée avant l'adoption de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, l'ESLA de 1986 a été la source utilisée pour la collecte des données sur les personnes souffrant d'une incapacité aux fins de la production des « analyses de disponibilité » en emploi. En effet, les données sur la disponibilité relatives aux personnes atteintes d'une incapacité, et servant à l'application des programmes d'équité en matière d'emploi, sont fondées sur l'ensemble des personnes formant la population active élargie (c'est-à-dire qui avaient travaillé au cours des cinq années et demie précédentes), vivant hors établissement, âgées de 15 à 64 ans et qui, avaient, en 1986 et 1991, participé à **l'Enquête postcensitaire sur la santé et les limitations d'activité (ESLA)** (l'enquête n° 3251, version 1), en ayant déclaré être limitées dans leur travail par une incapacité. Cette enquête sera remplacée en 1996 par L'EPLA. La définition¹⁰¹ de l'incapacité utilisée dans l'ESLA est celle qui a été adoptée par l'Organisation mondiale pour la santé :

« Dans le contexte de l'expérience de la santé, une incapacité correspond à toute réduction (résultant d'une déficience) partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans des limites considérées comme normales pour un être humain »¹⁰².

Pour identifier les personnes souffrant d'une incapacité dans la population adulte, l'ESLA a fait appel à un ensemble de questions de sélection dans lesquelles on demandait au répondant d'indiquer s'il a de la difficulté à accomplir diverses activités de la vie quotidienne comme marcher, monter des escaliers ou lire le journal. Pour être pris en compte, il fallait en outre, au moment de l'enquête, que la limitation ait duré depuis au moins six mois (ou durera au moins six mois). Si l'utilisation d'une aide technique

¹⁰¹ Au sein des législations et de la jurisprudence au Canada, la signification de l'incapacité a évolué au fil des ans et s'est présentée sous diverses perspectives : morale, médicale, sociale et des droits de la personne. Ces perspectives interprètent l'incapacité soit comme une maladie ou une déficience, intégrée au corps ou à l'esprit d'une personne, soit comme un construit social, donnant lieu à un désavantage sur les plans socio-économique, culturel et politique, voire à des discriminations ou à l'exclusion de la personne visée.

¹⁰² Organisation mondiale de la santé, Classification internationale des handicaps : déficiences, incapacités et désavantages (1980).

permettait d'éliminer complètement la limitation, le répondant n'était pas considéré comme souffrant d'une incapacité.

Enfin, l'Enquête nationale sur la santé de la population et l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes comportaient toutes deux de nombreuses questions sur la limitation des activités et sur l'état de santé. Toutefois, elles n'ont collecté que peu de données sur les milieux de vie des répondants.

c) Sources de données fondées sur la perspective écologique

En 2001, l'EPLA a remplacé l'ESLA à titre de source de données principale sur l'incapacité liée à l'emploi, à l'éducation, au revenu, aux mesures de soutien fiscales et financières, à l'accès au logement, au transport, aux activités récréatives, aux loisirs, aux soins de santé et au bénévolat.

L'EPLA continue de décrire les personnes handicapées en fonction de l'approche des limitations fonctionnelles de la CIHDID de 1980, mais le cadre d'incapacité utilisé par le système subséquent, la Classification internationale des fonctionnalités, incapacités et états de santé (CIF) de 2001 transparaît tout au long de l'enquête. L'EPLA reconnaît que les caractéristiques liées à l'incapacité diffèrent d'une personne à l'autre sur le plan du type et de la gravité et qu'elles dépendent de facteurs personnels (âge, sexe, scolarité, etc.) et environnementaux (région, politiques et programmes d'intégration, etc.). Les données tirées de l'EPLA sont donc fortement influencées par la perspective écologique. L'EPLA a aussi été influencé par les organismes communautaires des personnes handicapées qui ont été consultés sur le type, la séquence et les objectifs des questions de l'enquête.

L'EPLA identifie comme personnes handicapées celles qui donnent une réponse affirmative aux questions qui portent sur l'existence ou la possibilité d'une incapacité. Le questionnaire de l'EPLA porte sur une plus grande diversité de limitations d'activités que celui de l'ESLA. Il contient des questions à propos des sujets suivants : l'ouïe, la vue, la parole, la mobilité, la souplesse et l'agilité, la douleur ou les malaises chroniques, l'apprentissage (y compris les problèmes d'attention, l'hyperactivité et la dyslexie), la mémoire, la déficience intellectuelle et les états émotifs, psychologiques ou psychiatriques (dont les phobies, la dépression, la schizophrénie, l'alcoolisme et la toxicomanie).

Contrairement à son prédécesseur, l'EPLA recueille des données sur la durée et la fréquence des états de santé ou des déficiences, reconnaissant que l'incapacité peut se modifier selon l'âge, le sexe et les habitudes d'une personne et d'autres facteurs. Certaines incapacités, comme la déficience visuelle, peuvent être permanentes et avoir un impact continu ; d'autres, comme le trouble bipolaire, peuvent être cycliques ou varier sur le plan de la gravité. On demande aux répondants si leurs activités sont « parfois » ou « souvent » limitées, afin de saisir la nature cyclique des limitations.

L'EPLA établit quatre degrés de gravité : incapacités légères, modérées, graves et très graves. Le degré de gravité dépend non seulement de la mesure dans laquelle chaque type d'incapacité est grave, mais aussi du nombre d'incapacités dont une personne est atteinte. Par exemple, le degré de gravité des incapacités d'une personne qui affirme éprouver des difficultés à entendre, à marcher sur une distance d'un kilomètre, à s'habiller et à se rappeler certaines choses sera plus élevé que dans le cas de quelqu'un qui signale des problèmes d'ouïe occasionnels.

L'EPLA va beaucoup plus loin que l'ESLA puisqu'elle recueille des informations sur l'environnement et la façon dont celui-ci modifie la capacité d'une personne à participer à certaines activités. L'EPLA pose des questions plus détaillées sur la nécessité d'utiliser des aides et des appareils de soutien spéciaux ou d'obtenir des biens et des services, et sur la mesure dans laquelle ils sont accessibles¹⁰³. L'EPLA fournit donc des données sur les personnes ayant une incapacité et sur les barrières auxquelles elles font face dans leur vie quotidienne en raison d'un état ou d'un problème relié à la santé. L'enquête fournit donc des données sur la nature et la gravité des limitations d'activités des personnes, ainsi que sur le besoin d'aide technique, de soutien social et d'installations spéciales, dans tous les aspects de la vie quotidienne. Les données permettent de mieux comprendre les rapports entre l'état fonctionnel, les activités quotidiennes et la participation sociale, facteurs qui sont utilisés pour l'élaboration et l'évaluation de politiques touchant les incapacités. L'EPLA jette en outre de la lumière sur l'étude des répercussions des incapacités sur les familles : par exemple, de nombreuses études semblent montrer un lien entre la présence d'un enfant ayant une incapacité grave et la participation au marché du travail ainsi que les niveaux de revenus des parents de cet enfant.

Comme l'ESLA, le plan de sondage de l'EPLA de 2001 est une enquête postcensitaire établie à partir des réponses fournies à deux questions filtres sur le questionnaire du recensement. Les questions filtres utilisées aux recensements de 1986, 1991 et 1996 étaient les mêmes et visaient à déterminer si le répondant était limité dans ses activités à la maison, à l'école ou au travail, ou dans d'autres activités. Le répondant devait aussi indiquer s'il avait des incapacités ou handicaps de longue durée. Le questionnaire de l'ESLA de 1991 comportait aussi des questions sur les perceptions de l'employeur.

Des questions filtres différentes ont été élaborées pour le recensement de 2001 (questions 7 et 8). Les résultats du Test du recensement national de 1998 avaient démontré que les nouvelles questions permettaient la sélection d'un segment plus vaste de la population cible. Les nouvelles questions sont différentes en ce qui touche la formulation et les catégories de réponses. Elles portent sur la difficulté à faire des activités quotidiennes et sur la réduction des activités à la maison, au travail ou à l'école ainsi que dans d'autres activités. La catégorie de réponse « oui » a été scindée en deux : « oui, parfois » et « oui, souvent », pour les deux questions. Les questions se lisaient comme suit :

¹⁰³ Statistique Canada, Une nouvelle perspective sur les statistiques de l'incapacité : Changements entre l'Enquête sur la santé et les limitations d'activités (ESLA) de 1991 et l'Enquête sur la participation et les limitations d'activités (EPLA) de 2001, Disponible au catalogue en ligne sous le numéro 89-578-XIF

Question 7 : « Cette personne a-t-elle de la **difficulté** à entendre, à voir, à communiquer, à marcher, à monter un escalier, à se pencher, à apprendre ou à faire d'autres activités semblables ? »

Question 8 : « Est-ce qu'un état physique **ou** un état mental **ou** un problème de santé **réduit la quantité ou le genre d'activités** que cette personne peut faire : a) à la maison ? b) au travail ou à l'école ? c) dans d'autres activités, par exemple, dans les déplacements ou les loisirs ? ».

Cette enquête de fréquence occasionnelle, directe, par échantillonnage et volontaire fournit les données nécessaires à la production des analyses de disponibilité des personnes atteintes d'une incapacité aux fins de l'application de la *Loi sur l'équité en emploi* et de différents services et programmes gouvernementaux pour assurer la participation des personnes ayant des incapacités à la vie sociale.

D'autres enquêtes de Statistique Canada permettent d'identifier les personnes handicapées : l'enquête auprès des peuples autochtones (1991, 2001) ; l'enquête nationale sur la santé de la population (1994 à 1999) ; l'Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes (2000 2001) ; l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes (1994 à 2001) ; l'Enquête sur la dynamique du travail et du revenu (1993 à 2001). Les données de ces enquêtes viennent compléter les données sur la disponibilité et sont utilisées pour élaborer les politiques ou surveiller l'exécution de nombreux programmes, comme le programme des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et le crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui recueillent et traitent des informations certifiées sur le plan médical.

C/ Les méthodologies innovantes

Nous avons vu, par motif, comment les nomenclatures des recensements et des enquêtes statistiques nationales sont sujettes à des changements selon les transformations sociales, politiques, législatives, juridiques et scientifiques, exprimées par les besoins en données des différents utilisateurs.

En outre, les diverses catégories statistiques du recensement et des enquêtes nationales permettent d'étudier certains groupes comme des agrégats (ex. les « minorités visibles » comme un tout) ou comme groupe particulier (la catégorie Noir, ou selon l'origine ethnique ou nationale, comme les Haïtiens, ou encore selon la génération). Cependant, en matière de discrimination, deux types d'analyses approfondies font encore quelque peu défaut : les comparaisons intergroupes, incluant les populations dites « de souche », et les comparaisons intra-groupes, qui permettraient de mieux situer les différenciations (de sexe, d'âge, de génération, de revenu) à l'intérieur d'une collectivité, en termes de discriminations.

On constate que certaines méthodes et techniques sont de plus en plus utilisées, souvent en collaboration, pour mener des enquêtes de grande envergure par Statistique Canada, réduire le fardeau de réponses et les coûts, et produire des analyses approfondies par les chercheurs, dont principalement l'approche longitudinale, les techniques de régressions multiples et les activités de couplage des données.

Les approches multivariées (par régressions multiples) permettent d'établir des diagnostics de situation et des comparaisons entre groupes, en contrôlant le plus grand nombre de variables, et l'impact, l'interaction (ou l'intersection) des autres variables¹⁰⁴. Par exemple, pour mesurer l'effet de variables indépendantes (ex. race, ethnicité, revenu, etc.) sur la qualité de vie (variable dépendante), cette méthodologie permet de saisir l'impact indépendant ou combiné de chacune de ces variables simultanément. Par cette technique, on peut non seulement montrer l'impact d'une variable indépendante, lorsque tous les autres facteurs sont contrôlés ou maintenus constants, mais aussi mesurer le poids (ou l'importance) de l'effet de chaque facteur sur la variable dépendante, ainsi que leur interaction. Les techniques de régressions multiples peuvent tenir compte de variables quantitatives et qualitatives, notamment lorsqu'elles sont utilisées dans une perspective longitudinale.

Comme mentionné au point 2.3 de ce rapport, les études longitudinales que nous avons présentées, et qui se multiplient depuis quelques années, permettent de mesurer par exemple le lien entre, d'une part, la déqualification et la dévalorisation, issues des discriminations, et d'autre part, les stratégies de « surinvestissement », de constitution de « réseaux » et de contournement des obstacles que peuvent adopter certains groupes, par l'entrepreneuriat et le travail autonome. Elles permettront sans doute d'ici peu de mesurer le capital social différencié des immigrants ou des minorités (réseaux, ressources de ces réseaux, place occupée dans ces réseaux, etc.) et ses effets sur leur capital financier (argent, revenu), leur capital humain (éducation, expérience de travail, connaissance linguistique) ou leur capital culturel (valeurs, mode de vie). Elles ouvrent aussi à une prise en compte de diverses variables de contexte, plus qualitatives, qui restent difficiles à mesurer (comme l'effet de l'application des législations en matière de droits de la personne et d'égalité).

Néanmoins, la recherche doit s'attacher à mieux définir différentes variables de contexte (politiques et historiques, notamment), encore mal définies, à sortir d'une perspective dominée par l'approche micro-individuelle, et à produire davantage d'études multivariées des facteurs de discrimination. Enfin, les travaux futurs devraient moins s'appuyer sur des données transversales (comme les données des recensements) que sur des données rétrospectives, voire longitudinales, puisque la discrimination constitue elle-même un « processus » social de type longitudinal, comme le dégage d'ailleurs l'approche systémique du phénomène.

¹⁰⁴ Il existe différentes variations de cette technique et de nombreuses bases de données pouvant l'utiliser.

CONCLUSION

Ce rapport montre que la mesure des discriminations au Canada s'inscrit dans un contexte sociohistorique spécifique, composé de multiples composantes nationales, ethniques, culturelles et sociales, qui entretiennent des rapports différents les unes avec les autres depuis le début de la colonisation française, puis britannique. La production des données, des nomenclatures et des catégories a donc suivi l'évolution même des rapports historiques entre les différents groupes, qui ont conduit à l'adoption et à la transformation de nombreuses législations. C'est non seulement l'histoire, mais aussi le climat social, légal et politique du temps qui a modelé la façon dont les lois ont été élaborées et appliquées.

Le dispositif juridique canadien en matière de discrimination est essentiellement fondé sur des textes constitutionnels ou à valeur constitutionnelle et des politiques publiques ayant vocation à favoriser la mise en œuvre du droit et la promotion de l'égalité de manière plus sectorielle. Il est caractérisé par des outils juridiques et institutionnels transversaux, couvrant l'ensemble des critères de discrimination prohibés. Ainsi, la Charte et les législations sur les droits de la personne s'appliquent de manière transversale, alors que des législations spécifiques touchent certains secteurs, principalement l'emploi, et plus spécifiquement l'accès à l'emploi. De même, différentes politiques et mesures ciblent certains groupes particuliers, comme les personnes handicapées ou les autochtones.

Toutefois, d'autres dispositions, que nous n'avons pas abordé dans ce rapport (puisqu'elles ne se prolongent pas nécessairement par des mesures statistiques et des cueillettes de données), portent sur l'intégration harmonieuse des membres de certains groupes dans un milieu donné, sur les relations interpersonnelles sur les lieux de travail, ou encore sur le règlement des conflits. Il s'agit des nombreux codes d'éthique, politiques et mesures de formation et d'éducation en matière de « gestion de la diversité », de connaissance des droits et liberté ou de relations interculturelles, appliquées dans de multiples milieux de travail, écoles et institutions au Canada.

Pour appliquer les nombreuses législations, et mettre en œuvre un dispositif juridico-institutionnel de monitoring à tous les paliers de gouvernement de la fédération, les statistiques ont joué, et continuent de jouer, un rôle essentiel, en amont comme en aval. En matière de discriminations, - et par conséquent, d'atteinte de l'égalité - la cueillette de données sur toutes les composantes sociales et ethnoculturelles de la société a, depuis longtemps, permis de comparer la situation socioéconomique des groupes (ou catégories) entre eux afin de mieux saisir et combattre les inégalités en tant qu'effets des discriminations. Elle a aussi permis l'évolution juridique du concept même de discrimination (de directe à indirecte puis systémique), pour tous les motifs, ainsi que des diverses législations visant à la combattre. Les dispositions sur les Programmes d'équité ou d'accès à l'égalité en emploi témoignent de ce rôle essentiel des statistiques, qui ont joué et interviennent encore à toutes les étapes du processus de décision, d'élaboration, d'application et de contrôle de ces programmes par

les Commissions des droits de la personne et les ministères concernés. Les données statistiques sont aussi centrales dans les recours mis en place, devant les Commissions des droits (plaintes, enquêtes, éléments de preuve) comme devant les tribunaux.

En outre, on constate l'étroite liaison entre l'élaboration et l'application des législations, des politiques et programmes et la production, fortement centralisée, de données statistiques nationales. Au Canada, les champs scientifique, juridique et politique interagissent et s'influencent réciproquement en matière de discrimination, autant sur le plan théorique que méthodologique. La multiplication des consultations et des collaborations de Statistique Canada, mais aussi des ministères, avec des chercheurs universitaires en témoignent. Les travaux en sciences sociales sur les discriminations ont mis en évidence la complexité des modes d'oppression et des facteurs identitaires, sociaux, structurels, historiques et psychologiques qui interagissent dans une situation discriminatoire. Les concepts, approches et méthodes de démonstration des sciences sociales pénètrent les sphères juridique et politique, comme en témoigne l'approche systémique. De même, les sciences sociales ont initié la réflexion sur l'intersectionnalité¹⁰⁵ des motifs de discrimination (sexe, couleur, condition sociale, etc.), formulés par elles en termes d'articulation des rapports sociaux ou des modes de domination depuis les années 1970, et cette réflexion pénètre aujourd'hui la sphère du droit, qui cherche à développer une approche intersectionnelle très opérationnelle dans l'application et l'interprétation des législations sur les droits de la personne (Commission Ontarienne des droits de la personne, 2001 ; Creenshaw, 1989 ; Sheppard, 2001).

¹⁰⁵ Ce concept réfère aux effets combinés, ou à l'interrelation de différents facteurs personnels et sociaux affectant les comportements humains, ou plus spécifiquement, les relations sociales. Bref, il désigne une oppression intersectionnelle issue de la combinaison de diverses oppressions qui, ensemble, produisent quelque chose d'unique (M. Eaton, 1994, « Patently Confused, Complex Inequality and *Canada v. Mossop* », *Revue d'études constitutionnelles*, vol. 1, p. 203 à 229). Nous avons vu, dans la partie I, comment par exemple les approches conceptuelles sur le handicap ont évolué vers une prise en compte des facteurs contextuels, environnementaux, perceptuels (ou subjectifs) et individuels dans la conception et la définition de l'incapacité, facteurs dont le rôle respectif doit être resitué au sein même d'une relation sociale dans un milieu donné.

En effet, les processus historiques et les réalités sociales ne correspondent pas à la définition symétrique des catégories légales inscrites dans les chartes et les lois sur les droits de la personne¹⁰⁶. Il existe donc une tension progressive entre le langage symétrique et neutre des motifs légaux de discrimination (l'interchangeabilité)¹⁰⁷ et l'expérience asymétrique, historique, sociale et inégale, de la discrimination vécue par les groupes visés (Sheppard, 2001), expérience qui repose sur une « intersectionnalité » des catégories différenciées faisant varier qualitativement les expériences entre elles (Crenshaw, 1989)¹⁰⁸.

Dès lors, au Canada, les commissions des droits et les tribunaux commencent à adopter une approche permettant de tenir compte et d'analyser les cas de discrimination fondés sur des motifs multiples ou entrecroisés. Les développements juridiques récents en matière de « droits de la personne » indiquent une évolution importante vers une approche de plus en plus « contextualisée » de la discrimination. Cette approche, aussi appelée « approche intersectionnelle », porte moins son attention sur les « caractéristiques » des personnes que sur la façon dont elles sont construites et traitées socialement. Cette approche tient également compte du contexte historique, social et politique - donc des préjudices historiques dont a été victime le (s) groupe (s) d'appartenance de la (ou des) personne (s) - afin de reconnaître l'expérience particulière due à la confluence de tous les motifs pertinents qui sont en cause¹⁰⁹. Dès lors, cette approche juridique appréhende la discrimination comme un processus s'inscrivant dans des rapports sociaux.

L'utilisation d'une approche intersectionnelle ou contextualisée de la discrimination fondée sur des motifs multiples permet de reconnaître la complexité de la façon dont les personnes ressentent la discrimination, de tenir compte du fait que l'expérience de discrimination peut avoir un caractère unique et de prendre en considération le contexte social et historique du groupe.

¹⁰⁶ À cet égard, notons qu'en 1998, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été amendée afin de reconnaître qu'une plainte peut être fondée sur plusieurs « motifs » ou « catégories » prohibées de discrimination, ou sur les effets d'une combinaison (ou intersection) de critères. L'art. 3.1 stipule : « For greater certainty, as discrimination practice includes a practice based on one or more prohibited grounds of discrimination, or on the effects of a combination of prohibited grounds » (S.C. 1998 c.9, s.11.). Même si son application concrète est encore rare, on note dans la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada une reconnaissance progressive de « l'intersectionnalité » comme expérience spécifique, comme nous le verrons.

¹⁰⁷ La symétrie des motifs a aussi induit un processus d'essentialisation de la discrimination par la réification des motifs prohibés, faisant exister en soi la discrimination « raciste », tout comme la discrimination « sexiste », ou la discrimination « homophobe », de manière quasi-autonome, ceci en raison du caractère formaliste de l'interprétation juridique, du traitement presque exclusivement individuel des cas et de l'examen principalement statistique des situations analysées du point de vue des résultats plutôt que de celui des processus de production y menant. Ces trois logiques ont conduit, du moins jusqu'à tout récemment, à une sorte de réduction de la réalité sociale : la discrimination était isolée des autres formes d'inégalités et l'assignation ethnique ou raciale était séparée des autres facteurs d'inégalité.

¹⁰⁸ Beaucoup d'affaires relatives à la discrimination et au harcèlement auxquelles l'approche intersectionnelle n'est pas appliquée présentent un problème commun, car elles ne tiennent pas compte du fait que les stéréotypes issus de combinaisons particulières de race et de sexe donnent souvent lieu à des traitements discriminatoires. Les affaires relatives au harcèlement sexuel ont tendance à partir du principe que la race, l'origine ethnique et l'ascendance de l'auteur du harcèlement et de la plaignante n'ont pas d'importance.

¹⁰⁹ C. A. Aylward, « Intersectionality : Crossing the Theoretical and Praxis Divide » (document inédit, conférence nationale sur les droits à l'égalité « Transformer l'avenir des femmes : Droits à l'égalité dans le nouveau centenaire », FAEJ de la côte Ouest, 4 novembre 1999).

L'approche intersectionnelle met l'accent sur la façon dont la société traite la personne en conséquence de la confluence des motifs et n'exige pas d'elle qu'elle se moule dans un moule normatif ou une catégorie rigide. Elle répond au fait que la discrimination a évolué et qu'elle a tendance à être moins ouverte et plus subtile, et à s'exprimer à de multiples niveaux, systémiques, environnementaux et institutionnels¹¹⁰.

Ce débat sur l'intersectionnalité des facteurs de discrimination repose et évolue largement en fonction de l'évolution même des approches et méthodes statistiques (approches multivariées, régressions multiples), c'est-à-dire de leur capacité d'établir des diagnostics de situation en contrôlant le plus grand nombre de variables, et l'impact (ou l'intersection) des autres variables. On peut situer l'origine de ce débat dans les premières études sur la stratification ethnique et sociale au Canada, dont l'analyse statistique de Porter (1965) sur la « mosaïque verticale » canadienne, qui inspira profondément les travaux de la *Commission Royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* dans les années 1960, puis ceux de la Commission Abella sur l'équité en matière d'emploi.

Ceci dit, on constate que les sources de données sont assez inégales d'un groupe à l'autre au Canada, et que les données varient d'une source à l'autre, comme dans le cas des personnes handicapées. Les données, et la production d'enquêtes sur la religion, l'origine ethnique et la « race » se multiplient depuis de nombreuses années, alors que celles sur l'orientation sexuelle commencent à peine à être recueillies.

Dans certains cas, l'absence d'uniformité des données, des catégories statistiques et des nomenclatures peuvent poser problème, en termes d'élaboration des politiques et programmes. Cette question fut, par exemple, au centre des préoccupations des décideurs et des services policiers en matière de cueillette des données sur les crimes haineux à l'égard des groupes identifiables par leur race, origine, religion, orientation sexuelle ou handicap. L'importance de constituer un diagnostic sur l'ampleur du phénomène, à partir d'une définition uniforme et d'une approche commune du phénomène et des groupes qui en sont touchés, a été non seulement reconnue mais revendiquée.

C'est pourquoi le rôle central de Statistique Canada en matière de coordination, de production de données, mais aussi de consultation, s'est progressivement resserré avec les années.

¹¹⁰ Par exemple, l'honorable juge L'Heureux-Dubé a résumé de la façon suivante les avantages de cette façon de procéder : [...] il peut y avoir chevauchement entre diverses catégories d'actes discriminatoires, et [...] certaines personnes peuvent être depuis toujours victimes d'exclusion pour motif fondé à la fois sur la race et le sexe, l'âge et un handicap physique, ou toute autre combinaison d'actes discriminatoires. La situation de personnes qui sont victimes d'actes discriminatoires multiples est particulièrement complexe [...] Classifier ce genre de discrimination comme étant principalement fondée sur la race ou sur le sexe, c'est mal concevoir la réalité des actes discriminatoires tels qu'ils sont perçus par les victimes ». La juge L'Heureux-Dubé, écrivant au nom de la minorité dans l'affaire Canada (Procureur général) c. Mossop, [1993] 1 R.C.S. 554, p. 645 et 646 [ci-après Mossop].

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Contexte socio historique

Commission Royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (Commission B&B) (1965) *Rapport Préliminaire*.

(1966, 1967, 1968, 1969a, 1969b, 1970) *Rapport de la Commission*, Livre I - Les langues officielles ; Livre II - L'éducation ; Livre III - Le monde du travail ; Livre IV - L'apport culturel des autres groupes ethniques ; Livre V - La capitale fédérale ; Livre VI - Les associations volontaires. Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Juteau, Danielle (1986) « L'État et les immigrés : de l'immigration aux communautés culturelles » in P.Guillaume, J.M. Lacroix, J. Zylberberg et R. Pelletier (1986) *Minorités et État*. Presses Universitaires de Bordeaux et Presses de l'Université Laval, p.35-50.

Kymlicka, Will (1995) *Multicultural Citizenship*. Oxford : Clarendon Press.

(1998) *Finding Our Way. Rethinking Ethnocultural Relations in Canada*. Toronto : Oxford University Press.

Leydet, Dominique (1992) « Patriotisme constitutionnel et identité nationale », XIX, *Philosophiques*, 81.

Potvin, Maryse (2002) *La gestion de la diversité au Québec et au Canada*. Document d'une conférence présentée au colloque international « Diversité et minorités ethniques : quels enjeux européens ? », Semaine du monde arabe, Marseille, Espace Culture de la Ville de Marseille, 12-13 décembre (à paraître)

Droit

Cadre législatif

Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867

Loi constitutionnelle de 1982 (Charte canadienne des droits et libertés)

Lois fédérales

laws.justice.gc.ca

Déclaration canadienne des droits L.C. 1960 ch. 44

Loi canadienne sur les droits de la personne L.R. 1985 ch H-6

Loi sur l'équité en matière d'emploi L.C 1995 c. 44

Équité salariale (Loi sur l'), (L.R.Q. E-12.001).

<http://www.canlii.org/qc/loi/lcqc/20030815/l.c.p.c-12.001/tout.html>

Équité en matière d'emploi (Règlement sur l'), (E-5.401--DORS/96-470).

<http://lois.justice.gc.ca/fr/E-5.401/DORS-96-470/texte.html>

Loi sur le multiculturalisme L.R. 1985 ch. 4

Loi sur les indiens LR 1985 ch. I-5

Loi sur les langues officielles L.R. 1985 ch 31

Loi sur la citoyenneté L.R. 1985 ch C-29

Loi sur la statistique L.R. 1985 c, S-19

Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P-21.

Loi sur l'accès à l'information, L.R. 1985, c. A-1.

Lois provinciales

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php

Charte québécoise des droits et libertés de la personne L.R.Q.c. C-1)

Loi sur l'accès en emploi dans les organismes publics L.R.Q. ch. A-2.01

Programmes d'accès à l'égalité (Règlement sur les), (R.Q. C-12, r.0.1)

<http://www.canlii.org/qc/regl/rcpc/20030815/r.q.c-12r.0.1/tout.html>

Loi instituant l'Union civile et établissant de nouvelles règles de filiation , (L.Q. 2002, c.6).

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, (L.R.Q., ch. E-20.1)

<http://www.ijcan.org/qc/loi/lcqc/20030911/l.r.q.e-20.1/tout.html>

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec L.R.Q. I-13.011 www.stat.gouv.qc.ca/organisa/loi_isq.htm

Sites internet institutionnels

Site de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en français :

www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/

Site de la commission canadienne des droits de la personne : www.chrc-ccdp.ca

Site de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec : www.cdpcj.qc.ca

Jurisprudence du Québec :

www.cdpcj.qc.ca/fr/sites-decouvrir/tribunaux.asp?noeud1=1&noeud2=15&cle=0

www.jugements.qc.ca

Jurisprudence

O'Malley c. Simpsons sears 1985 2 RCS 536

Bhinder C ; Chemins de fer nationaux 1985 RCS 561

Action travail des femmes c. Chemins de fer nationaux 1987 1 R.C.S. 1114

Robichaud c. Canada 1987 2 R.C.S. 84

Commission des droits de la personne de l'Alberta c. Central Alberta Dairy Pool 1990 2 R.C.S. 489

Symes c. Canada 1993 4 R.C.S. 695

Gauthier et al c. Forces armées canadiennes 1995

Miron c. Trudel 1995 R.C.S. 418

Egan c. Canada 1995 2 R.C.S. 513

Alliance de la Capitale nationale sur les relations inter-rationnelles c. Canada, (1997), 28 C.H.R.R. D/179 (Can. Trib.) pp. 7-80 - 7-81.

Eldridge c. Colombie Britannique 1997 3 R.C.S. 624

Vriend v. Alberta [1998] 1 S.C.R. 493, 31 C.H.R.R. D/1 pp. 6-42 - 6-44

M.v. H. [1999] 2 S.C.R. 3, 19, 171 D.L.R. (4th) 577 pp. 6-40 - 6-41.

Décision no. 567-AT-A-2002 Linda McKay Office des transports du Canada ref U3570/97-21.

Ville de Montréal et CUM c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2000 1 RCS 665 .

Doctrine

Abella, Rosalie Silberman. 1984. *Égalité en matière d'emploi. Rapport d'une Commission royale*. Ottawa : Ministère des Approvisionnement et Services Canada. 426 p.

Beroujon, Christiane et Sylvie Bruxelles. 1993. « Règles juridiques, catégories statistiques et actions sociales ». *Droit et Société* 25 : 369-394.

Black, William and Taylor, Edward James. *Employer's duty to accommodate : disability, religion, family responsibilities, language*. Ottawa : HRREC, 1993

Caron, Madeleine (1988) *De la discrimination intentionnelle à la discrimination systémique : jalons en vue d'actions correctives et préventives*, Conf. Commémo. Meredith, p. 153-174.

Chicha-Ponbriand, Marie-Thérèse. 1989. *Discrimination systémique et programmes d'accès à l'égalité en emploi*. Québec : Commission des droits de la personne du Québec.

Commission des droits de la personne du Québec. 1986. *Lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi*. Québec : Commission des droits de la personne.

Commission du droit du Canada (2002) « *Au-delà de la conjugalité. La reconnaissance et le soutien des rapports de nature personnelle entre adultes* », www.cdc.gc.ca.

Commission ontarienne des droits de la personne (2001) *Approche intersectionnelle de la discrimination pour traiter les plaintes relatives aux droits de la personne fondées sur des motifs multiples*. Document de travail, Direction des politiques et de l'éducation, CODP, 9 octobre 2001.

- Cornish, Mary. Simand Harriet. (1992) « Religious Accommodation in the Workplace ». *Canadian Labour Law Journal*. Toronto, ON : Butterworths & Lancaster House. Vol. 1, No. 1 & 2, 1992 . p. 166-185.
- Crane, M.C (1996) « Human rights, bona fide occupational requirements and the duty to accommodate : semantics or substance ? », *C.L.E.L.J*, 4 : 4, pp.209-243 .
- Crenshaw, K. (1989) « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, 139.
- Demers, Diane (1993) « La discrimination systémique : variation sur un concept unique », *, *Revue canadienne Droit et Société*, p. 83-112.
- Drapeau, Maurice. « La considération de l'obligation d'accommodement même en cas de discrimination directe ». *Cahiers de droit*. 39 : 4, 1998. p.823-880.
- Esau, Alvin J. (2000) « Islands of Exclusivity" : Religious Organizations and Employment Discrimination », *University of British Columbia Law Review*, 33 U.B.C. L. Rev. 719-827 .
- Ginsburg, Marilyn & Bickley, Catherine (1992) « Accommodating the Disabled : Emerging Issues under Human Rights Legislation ». *Canadian Labour Law Journal* , Vol. 1, No. 1 & 2, 1992, p. 72-99.
- Gibbs, Heather (1995-1999) « Race jurisprudence in Canada. Issues in human rights remedies », in Mendes, E. (ed.). *Racial discrimination, law and practice*. Scarborough, Ont. : Carswell.
- Joachim, M. Kaye (1998) « Seniority rights and the duty to accommodate ». *Queen's Law Journal*. 24 :1, p.131-187.
- Krauss, M ; (dir.), *Action positive : théorie et conséquences*, Cowansville, Québec, les éditions Yvon Blais, 1989.
- Lajoie, Andrée, Gélinau, Éric, Janda, Richard (1999) « When silence is no longer acquiescence : gays and lesbians under Canadian law », *Canadian Journal of Law and Society- Revue canadienne droit et société*. 14 : 1.
- Lamarche, Lucie (1996) *La protection des droits de la personne au Québec*. Cowansville : Les Éditions Yvon Blais
- Lamarche, Lucie (1996) « La gestion des plaintes de discrimination au Québec : processus de banalisation des droits ou de rationalisation ? », dans *Droit et droits de l'accès à l'exclusion : actes de la 7e journée en droit social et du travail*. Cowansville : Les Éditions Yvon Blais, 1996, pp.87-106
- Lamarche, Lucie. 1990. *Les programmes d'accès à l'égalité en emploi*. Montréal : Louise Courteau, Éditrice inc.
- Lynk, Michael (1999) « Accommodating disabilities in the Canadian workplace ». *Canadian Labour and Employment Law Journal*. VOL 7, p. 183-247.

Moore, Benoît (2002) « L'Union homosexuelle et le code civil du Québec : de l'ignorance à la reconnaissance ? », *Revue du Barreau canadien*, vol. 81, no.1 : 121-152.

Rosenfeld, M. (1986) Justice, égalité et action positive : justification et limites, *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, Vol. 17, p. 243-346.

Roy, Alain. 2001. « Partenariat civil et couples de même sexe : la réponse du Québec ». *Revue juridique Thémis* 35 (no. 2) : 663-696.

Sheppard, N. Colleen (1997) « The promise and practice of protecting human rights : reflections on the Quebec Charter of Human Rights and Freedoms », in Crépeau, Paul-André (ed.) *Mélanges*. Montréal : Éditions Yvon Blais, pp.641-678.

Sheppard, C. (2001) « Grounds of discrimination : towards an inclusive and contextual approach », *The Canadian Bar Review*, Vol. 80, p. 893-916.

Tarnopolsky, Walter S. et William F. Pentney.1994. *Discrimination and the Law*. Toronto : Thompson Professional Publishing Canada

Viskelely, B. (1987) *Proving discrimination*, Carswell.

Viskelely, B. (1999) « Adverse effect discrimination in Canada : Crossing the rubicon from formal to substantive equality », in Loenen & Rodrigues (dir.), *Non discrimination law : comparative perspectives*. Kluger law international, The Hague.

Webb, Maureen. « The Law : What is Discrimination and How Can It Be Proven ? ». Canadian Association of University Teachers. En ligne. <<http://www.utoronto.ca/acc/chun/caut/dicrim.htm>

Woehrling, José (1998) « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse ». *McGill Law Journal- Revue de droit de McGill*. 43 : 2, p.325-401.

Protection des données

Conseil du Trésor du Canada (2002). *Politique d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*, mai 2002.

Rancourt, E. et Hidiroglou, M. (1998). "L'utilisation de dossiers administratifs dans l'Enquête canadienne sur l'emploi, la rémunération et les heures", *Recueil de la Section des méthodes d'enquêtes de la Société statistique du Canada*, 39-49.

Särndal, C.-E., Swensson, B., et Wretman, J.H. (1992). *Model Assisted Survey Sampling*. New-York : Springer-Verlag.

Statistique Canada (1988). *Politique sur la sécurité des renseignements statistiques de nature délicate*, février 1988. Manuel des politiques 4.7.

Statistique Canada (1996). *Politique relative au couplage d'enregistrements*, juillet 1996. Manuel des politiques 4.1.

Statistique Canada (1997). *Lignes directrices pour la détermination des enquêtes obligatoires et volontaires*. Document interne.

Statistique Canada (1998). *Politique d'information des répondants aux enquêtes*, septembre 1998. Manuel des politiques 1.1

Statistique Canada (2002). *Politique concernant l'examen et la mise à l'essai des questionnaires*, octobre 2002. Manuel des politiques 2.8.

Statistique Canada (2002) *Gérance des données à Statistique Canada*, document interne, Gordon Brackstone et Pamela White.

Usage des statistiques

Abella, Rosalie Silberman. 1984. *Égalité en matière d'emploi. Rapport d'une Commission royale*. Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada.

Angus-Reid (Groupe) (1989) *Attitudes et perception d'éléments choisis de la politique relative à l'immigration et aux réfugiés au Canada*, Rapport final.

(1991) *Les Canadiens et le Multiculturalisme : étude nationale sur les attitudes des Canadiens 1991*. Présenté à Multiculturalisme et Citoyenneté Canada.

Cardillo, Brenda (1993) « Définition et mesure de l'équité en matière d'emploi ». *L'emploi et le revenu en perspective* 5 (hiver, no. 4).

Coulter, J. 1995. *Possibilités de produire des estimations intercensitaires relatives aux membres des groupes désignés aux fins de l'équité en matière d'emploi*. Ottawa : Statistique Canada.

Canada (1998) *À l'unisson : Une approche canadienne concernant les personnes handicapées : Document d'orientation*, ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux.

Chambre des Communes

(1983) *Procès-verbaux des témoignages* du Comité spécial sur la participation des minorités visibles dans la société canadienne. Ottawa : Chambre des communes

(1984), *L'égalité ça presse !, Rapport du Comité spécial sur les minorités visibles dans la société canadienne*, Ottawa, mars 1984.

1984. *L'égalité ça presse! Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur la participation des minorités visibles à la société canadienne*. Ottawa : Chambre des Communes. 180 p.

Commission canadienne des droits de la personne.

Rapports annuels sur la race-religion. <<http://www.chrc-ccdp.ca/Legis&Poli/issues/race-religion.asp?l=f>>

2002. *Statistiques sur les plaintes à la Commission canadienne des droits de la personne-Rapport annuel 2002*. Site de la Commission canadienne des droits de la personne. <http://www.chrc-ccdp.ca/ar-ra/AR02RA/ARRA/AR_Page3_RA202.asp?1=f#stats_f>

2002. *Bilan de l'équité en matière d'emploi 2002*. Site de la Commission canadienne des droits de la personne. En ligne.

http://www.chrc-ccdp.ca/ar-ra/AR02RA/EEYER_BEME/indexEEYER02BEME.asp?l=f

Politique sur les programmes spéciaux. Site de la Commission des droits de la personne. En ligne. <<http://www.chrc-ccdp.ca/Legis&Poli/ProgrammesSpecPrograms.asp?1=f>>

Commission des droits de la personne du Québec

(1994), *De l'illégalité à l'égalité*, rapport de la consultation sur la discrimination et la violence envers les gais et lesbiennes, mai.

(2002) *Commentaires sur l'Avant-projet de loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*. En ligne sur son site.

Conseil du Trésor. « L'équité en emploi et la diversité : analyse de l'environnement, Gouvernement fédéral du Canada ». Secrétariat du Conseil du Trésor. <http://www.tbs-sct.gc.ca/ee/learning-formation/eedes-eedae10-PR_f.asp?printable=True>

Beaud, J-P. et J-G Prévost (1999). *Note de recherche. L'ancrage statistique des identités : les minorités visibles dans le recensement canadien*. Université du Québec à Montréal.

Borjas, G.J. (1994) « The Economics of Immigration », *Journal of Economic Literature*, vol. 32, Dec. : 1667-1717.

Boxhill, Walter

1990a. *Choisir les données de recensement à utiliser dans le cadre du dénombrement des minorités visibles*. Ottawa : Statistique Canada.

1986. *Guide de l'utilisation des données du recensement de 1981 sur l'origine ethnique*. Ottawa : Statistique Canada.

1984. *Limitations to the Use of Ethnic Origin data to Quantify Visible Minorities in Canada : Working Paper (général)*. Ottawa : Statistique Canada.

1991. *Méthode de collecte des données sur les minorités visibles au Canada : examen et commentaires*. Ottawa : Statistique Canada.

1990b. *Making the Tough Choices in Using Census data to Count Visible Minorities in Canada*. Ottawa : Statistique Canada. (**Bibliothèque de Statistique Canada : 91-531 c.2**).

Boyd, M. (1992) « Mesurer l'origine ethnique dans les années à venir : population, politiques et recherche en sciences sociales ». Dans *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité : Conférence canado-américaine sur la mesure de l'origine ethnique, 1^{er} au 3 avril 1992*. Ottawa : Statistique Canada.

Black W.W. (1985) *Employment and Equality : A Systemic Approach*, Human Rights Research and Education Centre, Université d'Ottawa.

Chabursky, L. (1992), « The Employment Equity Act : An Examination of its Development and Direction », 24 *Ottawa Law Review*, no 2, 305-361.

Développement et Ressources humaines Canada (2002) *Définir l'Incapacité*, Développement et Ressources humaines Canada.

Emploi et Immigration Canada (1986) Direction générale du Canada, *Équité en matière d'emploi : directives aux employeurs*, Ottawa, Emploi et Immigration Canada, WH-3-590.

Frank, J. (1997) "Indicators of social inequality in Canada : Women, Aboriginal Peoples , and visible Minorities", in A. Frizzell et J.H. Pammett (eds.) *Social Inequality in Canada*. Ottawa : Carleton University Press.

Glastra, Folke, Petra Schedler et Erik Kats. 1998. « Employment Equity Policies in Canada and the Netherlands : enhancing minority employment between public controversy and market initiative ». *Policy and Politics* 26 (no. 2) : 163-176.

Goldmann, Gustave. 1992. « Données canadiennes sur l'origine ethnique : pour qui ? pourquoi ? ». Dans *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité : Conférence canado-américaine sur la mesure de l'origine ethnique, 1^{er} au 3 avril 1992*. Ottawa : Statistique Canada.

Goldscheider, Calvin. 1992. « Signification de la différenciation ethnique et raciale : répercussions sur la mesure et l'analyse ». Dans *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité : Conférence canado-américaine sur la mesure de l'origine ethnique, 1^{er} au 3 avril 1992*. Ottawa : Statistique Canada.

Grabb, E.G. (1998) "Social Stratification", in. J. J. Teevan et W.E.Hewitt (eds.) *Introduction to Sociology : A Canadian Focus* (6th ed.) Scarborough, ON : Prentice Hall.

Hawkins, F. (1988) *Canada and Immigration : Public Policy and Public Concern*, 2^e ed., Montréal : McGill-Queen's University Press.

Heenan, R.L. et Brady, T.(1995) "The Canadian Human Rights Commission and Employment Equity : The Square Peg and the Round Hole", 1 *Canadian Labour Law Journal* 369-388.

Hirschman, Charles.1992. « Comment mesurer l'ethnicité : une proposition présomptueuse ». Dans *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité : Conférence canado-américaine sur la mesure de l'origine ethnique, 1^{er} au 3 avril 1992*. Ottawa : Statistique Canada.

Kalbach, W.E. (1971) *Impact of Immigration on Canada's Population*, 1961 Census Monograph Series, Ottawa, Dominion Bureau of the Census.

Kalin, Rudolf et J.W. Berry (1996) « Interethnic Attitudes in Canada : Ethnocentrism, Consensual Hierarchy and Reciprocity », *Canadian Journal of Behavioural Science*, 28, p. 253-261.

Kunz et al. (2000) *Inégalité d'accès : profil des différences entre les groupes ethnoculturels canadiens dans les domaines de l'emploi, du revenu et de l'éducation. Rapport* préparé pour la Fondation canadienne des Relations raciales par le Conseil canadien de développement social.

King et al. (1988) *Etude sur les jeunes canadiens face au Sida*, Kingston : Université Queen's.

Isajiw, Wsevolod. 1992. « Définition et dimensions de l'ethnicité : un cadre théorique ». Dans *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité : Conférence canado-américaine sur la mesure de l'origine ethnique, 1^{er} au 3 avril 1992*. Ottawa : Statistique Canada.

Kelly, Karen. 1995. *Collecte des données du recensement sur les personnes appartenant à des minorités visibles au Canada : perspective historique*. Ottawa : Statistique Canada.

Kobayashi, Audrey. 1992. « Représentation de l'ethnicité : statistiques politiques ». Dans *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité : Conférence canado-américaine sur la mesure de l'origine ethnique, 1^{er} au 3 avril 1992*. Ottawa : Statistique Canada.

Lamarche, Lucie et Francine Tougas. 2001. *Rapport de recherche. La Loi canadienne sur l'équité en emploi et la transformation des rapports sociaux : le cas des minorités visibles*. Rapport présenté à la Commission du droit du Canada et au Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) dans le cadre du programme de recherche conjoint « De la justice réparatrice à la justice transformatrice ».

Lhomond, B. (1997) « Le sens de la mesure. Le nombre d'homosexuels/les dans les enquêtes sur les comportements sexuels et le statut de minoritaire », *Sociologie et sociétés*, vol XXIX, no. 1, p. 61-69.

Li, Peter S.(1992) « The Economics of Brain Drain : Recruitment of Skilled Labour to Canada, 1954-86 », dans Vic Satzewich (ed.) *Deconstructing a Nation : Immigration, Multiculturalism and Racism in '90s Canada*. Halifax, Nova Scotia : Fernwood Publishing.

(1998) « The market value and social value of race », in Vic Satzewich (ed.) *Racism and Social Inequality in Canada*. Toronto : Thompson, pp. 113-130.

(1999) « The Multiculturalism Debate » dans Peter S. Li (ed.) *Race and Ethnic Relations in Canada*, Second Edition. Toronto : Oxford University Press, p.147-176.

Lieberson, Stanley. 1992. « Le dénombrement des groupes ethniques et raciaux dans un recensement : certains principes diaboliques ». Dans *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité. : Conférence canado-américaine sur la mesure de l'origine ethnique, 1^{er} au 3 avril 1992* Ottawa : Statistique Canada.

Ligue des droits de la personne B'Nai Brith Canada (2001) *Rapport sur les incidents antisémites 2000*. Toronto : B'Nai Brith.

L'INDICE (1996) *Étude sur les producteurs de comportements racistes lors de l'insertion à l'emploi des jeunes travailleurs de 15-29 ans*. Deux rapports au ministère des Affaires Internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Nelson, J. et G. Keifl (1995) *Enquête sur les activités motivées par la haine* .

Pendakur, K. R. Pendakur (1998) "The colour of money : Earnings differentials among ethnic groups in Canada", *Canadian Journal of Economics*, 31 (3) : 518 : 548.

PICHÉ, V. et RENAUD, J. (2002) « Immigration et intégration économique : peut-on mesurer la discrimination ? », in CÔTÉ, R. et VENNE, M. (dir.) *Annuaire du Québec 2003*. Montréal : Fides p. 146-151.

Potvin, Maryse et McAndrew, Marie (1996) *Le racisme au Québec : éléments d'un diagnostic*, Collection Études et recherches n° 13, Ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, Éditeur officiel, Gouvernement du Québec.

Potvin, Maryse (2004) « Racisme et discrimination au Québec : réflexion critique et prospective sur la recherche », dans J. Renaud, A. Germain et X. Leloup (dir.) *Racisme et discrimination. Permanence et résurgence d'un phénomène inavouable*. Québec : Presses de l'université Laval.

Reitz, J. et R. Breton (1994) *The Illusion of Difference. Realities of Ethnicity in Canada and the United States*. Toronto : C.D. Howe Institute.

Reitz, J. (1990) « Ethnic concentrations in Labour Markets and Their Implications for ethnic Inequality », in R. Breton et al (ed) *Ethnic Identity and Inequality*. Toronto : U. of Toronto Press, p. 135-195.

Richmond, A. (1992) « Immigration and structural Change : The Canadian Experience, 1971-1986 », *International Migration Review*, Vol. 26 (4) : 1200-1221.

RENAUD, J. et al. (1997) « Immigration et intégration économique à Montréal : l'origine nationale serait-elle discriminatoire ? », dans RALLU, J-L., COURBAGE, Y. et PICHÉ, V. (dir) *Anciennes et nouvelles minorités* Paris : John Libbey et Ined.

RENAUD, J. et al., (2000) *Ils sont maintenant d'ici. Les dix premières années au Québec des immigrants admis en 1989*. Coll. Études, Recherche et Statistiques No. 4. Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Sheppard, C. (1993) *Study Paper on Litigating the Relationship between Equity and Equality*, Ontario Law Reform Commission, 89.

Statistique Canada

(1961) *Origines de la population canadienne*, no. 7.1-6 au catalogue, Ottawa, Bureau fédéral de la Statistique, Recensement de 1961.

(1965) *Historical Statistics of Canada*. Toronto : MacMillan of Canada.

(1983) *Statistiques historiques du Canada*, 2^e édition. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada.

(1984) Recensement du Canada de 1981. Population : Origine ethnique, Livre I, Catalogue 92-911. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada.

1988. *Équité en matière d'emploi : rapport statistique sur la disponibilité des groupes désignés, recensement du Canada de 1986 : établi à l'intention des employeurs soumis à la Loi sur l'équité en matière d'emploi et du Programme de contrats fédéraux*. Ottawa : Statistique Canada.

(1990) Recensement de 1986-Fichier de microdonnées à grande diffusion sur les particuliers : documentation et guide de l'utilisateur.

1991. *L'incidence du programme statistique sur l'équité en matière d'emploi 1988-1991*. Ottawa : Statistique Canada.

L'enquête auprès des peuples autochtones.

<http://www12.statcan.ca/francais/Profil01asp/home_f.cfm>.

(1992a) *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité : Conférence canado-américaine sur la mesure de l'origine ethnique, 1^{er} au 3 avril 1992*. Ottawa : Statistique.

(1992b) *Annotated Bibliography : 1767-1991*. Statistique Canada.

(1994), *Programme statistique sur l'équité en matière d'emploi. Rapport annuel 1992-1993 et 1993-1994*, Ottawa.

(1995) *Base de données bibliographique sur l'équité en matière d'emploi*. Rapport pour le Groupe de travail interministériel sur l'équité en matière d'emploi.

(1996), *Contenu du questionnaire. Le Recensement de la population de 1996* Ottawa, 1996, 50.

(1998) *Recensement 1996 : série dimensions 94F0004XCB*.

(2001a) *Les crimes haineux au Canada : Un aperçu des questions et des sources de données*. No. 85-551-XIF au catalogue. Ministre de L'industrie

(2001b) *Enquête sur la participation et les limitations d'activités 2001*. Site de Statistique Canada. En ligne. <http://www.statcan.ca/francais/sdds/3251_f.htm#Datafile> Voir L'enquête sur la santé et les limitations d'activités : manuel des procédures d'échantillonnage.

(2002) *Le recensement de 2001 en bref*. Ottawa : Industrie Canada. Recensement du Canada. No. 92-379-XPB au catalogue.

(2002) : *Guide du recensement*. En ligne sur le site de statistique Canada.

(2003) *Rapport de consultation sur le contenu du Recensement de 2006*. No. 96-130-XIF au catalogue, ministre de l'industrie.

Liste des enquêtes nationales : http://stcwww.statcan.ca/francais/sdds/indexa_f.htm

Statistique Canada et Citoyenneté et Immigration Canada (2002-2003) *Enquête longitudinale sur les immigrants*

Statistique Canada et Patrimoine Canada (2003) *Enquête sur la diversité des Canadiens*.

SITE : [The Value Of Statistics...A Roundtable Report on the 1996 Census Data of Population : Ethnicity and Visible Minority Numbers...Ottawa](#)

TORCZYNER, J. et al. (2001) *L'évolution de la communauté noire montréalaise : mutations et défis*. Consortium de McGill pour l'ethnicité et la planification sociale stratégique.

VILLE DE MONTRÉAL (1999) *Données socioéconomiques des quartiers sensibles et cartes*, Service de l'urbanisme de la Ville de Montréal, document préliminaire (24 février 1999).

Wannell T. et N. Caron. 1994. Regard sur les groupes d'équité en matière d'emploi chez ceux ayant récemment obtenu un diplôme d'études postsecondaires : minorités visibles, peuples autochtones et personnes limitées dans leurs activités quotidiennes. Ottawa : Statistique Canada.

White, P., J. Badets et V. Renaud (1992) « Mesure de l'origine ethnique dans les recensements du Canada ». Dans *Les défis que pose la mesure de l'origine ethnique : science, politique et réalité : Conférence canado-américaine sur la mesure de l'origine ethnique, 1^{er} avril au 3 avril 1992*. Ottawa : Statistique Canada, p. 259-293.

Young, Donna (1992) *The Donna Young report : the handling of race discrimination complaints at the Ontario Human Rights Commission*. [Toronto] : Anti-Racism Committee.

Walt, Saveland. 1995. *La discrimination systémique et les programmes d'équité en matière d'emploi : compte rendu de l'évolution des définitions statistiques*. Ottawa : Statistique Canada.

Liste des personnes consultées et remerciements

Nous avons effectué une série de consultations et d'entrevues auprès des personnes suivantes, et nous les remercions chaleureusement pour leur contribution :

- M. Pierre Bosset, Directeur de la recherche et de la planification stratégique, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Montréal, Québec, Canada.
- Mme Monik Bastien, Coordonnatrice du développement et de l'implantation, Direction des Programmes d'accès à l'égalité, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Montréal, Québec, Canada.
- Mme Lucie France Dagenais, chercheure, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Montréal, Québec, Canada.
- M. Pierre Turcotte, Chef, Section des estimations et des projections de population, Division de la démographie, Statistique Canada, Ottawa, Canada.
- M. Réal Lortie, Analyste-conseil principal, Statistique Canada, Montréal, Québec, Canada.
- Mme Pamela White, Directrice, Comité de gestion des données et de protection de la confidentialité, Statistique Canada, Ottawa, Canada.
- M. Luc Albert, Services d'accès et de contrôle des données, Statistique Canada, Ottawa, Canada.